



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## Arrêté n °2010321-0006

signé par Secrétaire général  
le 17 Novembre 2010

Prefecture de la Lozère  
DLPCL  
Pôle juridique

Déclaration d'utilité publique - alimentation  
en eau potable St Julien du Tournel - captage  
de Pré de Pierrette

**PREFET DE LA LOZERE**

Arrêté n° 2010-321-0006 du 17 novembre 2010  
portant déclaration d'utilité publique :  
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;  
de la dérivation des eaux souterraines;  
de l'installation des périmètres de protection.  
portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.  
valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement.

Commune de Saint Julien du Tournel  
Captage de Pré de Pierrette

Le préfet,  
officier de l'Ordre national du Mérite,  
officier du mérite agricole

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT JULIEN DU TOURNEL en date du 05 juin 2009 demandant :
  - ✓ de déclarer d'utilité publique
    - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
    - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
  - ✓ de l'autoriser à :
    - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU le rapport de M. JOSEPH, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de septembre 2003,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-060-01 du 1<sup>er</sup> mars 2010 – Commune de Saint Julien du Tournel - Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable prescrivant l'ouverture de

l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate; de l'enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages; de l'enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection, et au titre du code de l'environnement,

- VU les avis des services techniques consultés,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 09 juin 2010,
- VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 02 novembre 2010,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

## DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

### **ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :**

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Saint Julien du Tourneil personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Pré de Pierrette sis sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapproché et éloigné autour du captage de Pré de Pierrette.

### **ARTICLE 2 : Débit capté autorisé**

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 0,2 m<sup>3</sup>/h et de 5 m<sup>3</sup>/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

### **ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage**

Le captage de Pré de Pierrette est situé au lieu dit de « La Clabefario », sur la parcelle numéro 277 section I. de la commune de Saint Julien du Tourneil.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont X=707,706 km ; Y=1 944,210 km ; Z=1 090 m/NGF.

L'ouvrage est constitué par un bâtiment en bordure de la voie communale desservant le village de Freissinet. Il est constitué par une chambre de captage enterré dans la partie supportant le capot d'accès équipé d'une cheminée d'aération. Cet ouvrage comprend trois bacs : un bac de décantation, un bac de prise et un pied sec. Le bac de décantation est équipé d'un trop plein et d'une vidange. Le départ vers le réservoir est équipé d'une crépine.

L'arrivée de l'eau s'effectue par trois drains à une profondeur voisine de 3 m.

### **ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage**

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Cet aménagement est à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 5 : Droits des tiers**

Conformément à l'engagement pris par la PRPDF en date du 05 juin 2009, celle-ci doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

**ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

**ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate**

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles 277 et 278 section I. de la commune de Saint Julien du Tournel.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur équipée d'un portillon d'accès. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Un régilage du périmètre de protection immédiate sera réalisé.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

**ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée**

D'une superficie d'environ 109 368 m<sup>2</sup>, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Saint Julien du Tournel.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ les infrastructures linéaires ;
- ✓ les ouvertures de routes et de chemins ;
- ✓ tous les rejets résiduels quelles que soient leurs origines et leur nature ;
- ✓ tous les dépôts de déchets, de matières fertilisantes et de matériaux quelle que soit leur catégorie ;
- ✓ les exploitations de mines et de carrières en roche et de gravières alluvionnaires ;
- ✓ l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts de produits chimiques;
- ✓ l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'eaux usées;
- ✓ l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures;



- ✓ tous types de bâtiment d'élevage où il existe un apport de nourriture pour les animaux ;
- ✓ la construction de bâtiment d'habitation, artisanal, industriel et de tourisme ;
- ✓ la forêt sera conservée de manière à garantir la préservation du couvert végétal. Son exploitation pourra être maintenue mais sans modification des pratiques actuelles en proscrivant les coupes définitives (pas de coupe rase).

Sur ces parcelles sont réglementés les épandages de fumiers, d'engrais et de produits phytosanitaires qui devront respecter les recommandations de la chambre d'agriculture de La Lozère. De plus, les stockages d'hydrocarbures ne devront pas dépasser un volume total cumulé de 3000 litres, ils devront être réalisés en aérien pour faciliter le repérage et le diagnostic des fuites.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Ce périmètre est constitué de parcelles cadastrées en tant que landes, terres, pâtures et prés.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

### **ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée**

Ce périmètre est situé sur la commune de Saint Julien du Tournel. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AIP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
  - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
  - les dépôts d'ordures ménagères, débris, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
  - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
  - la création de plans d'eau,
  - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
  - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
  - l'établissement de cimetières,
  - l'établissement de campings,
  - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
  - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
  - la construction de bâtiments d'élevage,
  - le rejet d'assainissements collectifs,
  - l'installation de stations d'épuration,
  - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
  - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

### **ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes**

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

**ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée**

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

**DISTRIBUTION DE L'EAU**

**ARTICLE 9 : Modalité de la distribution**

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

La qualité de ce réseau est non conforme pour les paramètres bactériologiques, il est donc nécessaire de mettre en place un traitement de potabilisation.

**ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau**

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient dès qu'elle en a connaissance la délégation territoriale départementale de l'ARS qui en informe le préfet. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

**ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12 : Transmission des résultats**

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis annuellement par l'exploitant à la délégation territoriale départementale de l'ARS.

**ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;

- ✓ les agents de la délégation territoriale départementale de l'ARS et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

**ARTICLE 14 : Pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

**DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARTICLE 15 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Le captage de Pré de Pierrette relève de la rubrique L.1.2.0 par l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions générales du code de l'environnement, notamment son article L. 211-1 et aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

**DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 16 : Plan et visite de recensement**

La PRPDE établit un plan de recensement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale départementale de l'ARS dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale départementale de l'ARS en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

**ARTICLE 17 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

**ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inscrite en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

**ARTICLE 19 : Mise à jour des documents d'urbanisme :**

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Saint Julien du Tournel dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication :

- ✓ de deux mois pour les titres n'intéressant pas les dispositions du code de l'environnement ;
- ✓ de deux mois pour les communes, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement ;
- ✓ de quatre ans pour les tiers, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement.

**ARTICLE 21 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement**

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

✓ **Non respect du code de l'environnement**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

**ARTICLE 22 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,  
Le maire de la commune de Saint Julien du Tournel,  
La directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon,  
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Saint Julien du Tournel et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Jocelyn SNOECK



Opération : Captage du PRE DE PIERRETTE et station de pompage  
 État parcellaire des immeubles  
 à acquérir sur la commune de : SAINT JULIEN DU TOURNEL

Page : 1

Cadaastre		Identité des propriétaires		Emprises		Hors emprise		
N° du plan	S° N°	Adresse ou lieu-dit	Surface totale en m <sup>2</sup>	Nature	Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	P ou T	Surface en m <sup>2</sup>	N° du cadastre
	L 277	La Clabelario	466	Landé	<p>Propriétaire:</p> <p>Commune de Saint Julien de Tournel                      N° SIREN 214801649</p> <p>Demeurant Mairie                      48190 St Julien du Tournel</p> <p>Origine de propriété                      Acte d'acquisition du 05/05/1973 par devant                      Maître CAUPERT Notaire au Bleymard                      Publié au bureau des hypothèques de Mende                      Le 4 juin 1973 - Volume 1540 n° 13</p>	T	466	
							0	

Liasse comprenant 22 pages  
 Vu et annexée à l'arrêté  
 N° 2010-321-0006 du 17-11-2010  
 Pour le préfet le par délégation,  
 Le secrétaire général,  
 Jocelyne SNOECK





Operation: Captage du PRE DE PIERREME est non de pompage  
 Etat parcellaire des immeubles  
 à acquérir sur la commune de SAINT-JULIEN-DE-TOURNEL

Cadastré			Identité des propriétaires			Emprises		Conséquences	
N° du plan	S°	N°	Adresse ou lieu dit	Surface totale en m²	Nature	Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	P. ou I.	Surface (m²)	N° du cadastre
	13	278	La Clablarie	2 871	Pré	<i>Propriétaire:</i> Madame AMOUROUX Olga Marcelle Née le 25/05/1937 à Mende Epouse de DELMAS Robert	P	65	2806
						Origine de propriété Recherches cadastrales		30	2776




IDENTIFICATION DES PERSONNES

IDENTIFICATION DES TERRAINS

S°	N°	Lieu dit	Nature cadastrale	Contenance totale			Surface de la servitude rapprochée			Valeur de la servitude
				ha	a	ca	ha	a	ca	
				00	22	63	00	01	20	
L	138	Lou Peyrou	Terre	00	22	63	00	01	20	
L	148	La Clabelario	Terre	00	10	32	00	08	12	
L	149	La Clabelario	Terre	00	01	40	00	01	40	
L	150	La Clabelario	Terre	00	06	24	00	03	42	
L	163	Las Partendas	Lande	00	14	10	00	14	10	
L	165	Las Partendas	Terre	00	13	30	00	13	50	
L	178	La Clabelario	Terre	00	10	17	00	10	17	
L	179	La Clabelario	Terre	00	22	00	00	22	00	
L	181	Las Partendas	Pâtûre	00	38	70	00	38	70	
L	183	Las Partendas	Pâtûre	00	28	13	00	28	13	
L	185	Chon del Paus	Terre	00	15	40	00	15	40	
L	186	Chon del Paus	Lande	00	15	80	00	15	80	
L	189	Chon del Paus	Pâtûre	00	33	57	00	33	57	
L	192	Chon del Paus	Terre	00	18	85	00	08	90	
L	193	Chon del Paus	Pâtûre	00	23	25	00	23	25	

Propriétaire :

Monsieur JOUVE Michel Anselme François  
Né le 04/06/1969 à Mende (48)  
Epoux de Madame BONNAL Magalie



Société Civile Professionnelle de Géomètres Experts  
**Xavier FAGGE**  
Géomètre-Expert Foncier D.P.L.G.  
Immeuble VAL-118 - Quartier VALCROZÉ  
2 Rue du Municipal - 48000 MENDE  
Tél. 04 65 65 57 54 - Fax 04 65 45 02 43  
Mail : x.fagge@orange.fr  
Département des services du cadastre ORDEONNE  
et de la SCP ORDEONNE FACCA


ORIGINE DE PROPRIETE :  
Recherches cadastrales

**COMMUNE DE SAINT JULIEN DU TOURNEL**  
**CAPTAGE DU PRE DE PIERRETTE**  
**ETAT PARCELLAIRE DE LA SERVITUDE DE PERIMETRE RAPPROCHE**

**PAGE 3**

		IDENTIFICATION DES TERRAINS				IDENTIFICATION DES PERSONNES	
S <sup>c</sup>	N <sup>o</sup>	Lieu dit	Nature cadastrale	Contenance totale			Valeur de la servitude
				ha	ca	Surface de la servitude rapprochée	
				ha	ca	ca	
L	278	La Clabelaria	Pré	00 28	71 00	16 84	
K	315	Lou Chaousse	Terre / Lande	00 24	30 00	24 30	
<p align="center"><u>Propriétaire :</u>  <b>Madame AMOUROUX Olga Marcelle</b>                  Née le 25/05/1937 à Mendé                  Epouse de Monsieur DELMAS Robert</p>							

**ORIGINE DE PROPRIETE :**  
 Recherches cadastrales






Ordre des Professionnels de Géométrie-Bretagne  
**Xavier FAGGE**  
 Géomètre-Expert Foncier D.P.L.G.  
 Immeuble VAL-419 - Quartier VAL-CROZÉ  
 2 Rue de Wouastrol - 43000 MENDE  
 Tél. 04 66 66 22 24 - Fax 04 66 43 03 48  
 Mail : x.fagge@xirco.fr  
 Cabinet des archives du cabinet Chiffette CRESCORE  
 et 84 bis SCS GRIGNOURE FAGGE

**COMMUNE DE SAINT JULIEN DU TOURNEL**      **CAPTAGE DU PRE DE PIERRETTE**  
**ETAT PARCELLAIRE DE LA SERVITUDE DE PERIMETRE RAPPROCHE**  
**PAGE 4**

IDENTIFICATION DES TERRAINS				IDENTIFICATION DES PERSONNES					
S°	N°	Lieu dit	Nature cadastrale	Contenance totale			Valeur de la		
				ha	ca	ca			
L	144	Pré de la Fouon	Pré	02	45	40	09	69	Propriétaire :  <b>Mon sieur AMOUROUX Henri Louis Emile</b> Né le 15/06/1945 à Saint Julien du Tournel (48)

**ORIGINE DE PROPRIETE :**  
Recherches cadastrales

**Xavier FAGE**  
 Géomètre-Expert Foncier C.P.L.O.  
 Immeuble VAL-LIB - Banquier VAL-CROIZ  
 8 Rue de Valenciennes - 40000 MENDE  
 Tél. 04 66 66 23 24 - Fax 04 66 48 03 48  
 Mail : x.fage@orange.fr  
 Régulièrement inscrites au cabinet Chanoine GREGOIRE  
 et de la SCP GREGOIRE FAGE

IDENTIFICATION DES TERRAINS

IDENTIFICATION DES PERSONNES

S <sup>n</sup>	N <sup>o</sup>	Lieu dit	Nature cadastrale	Contenance totale		Surface de la servitude rapprochée		Valeur de la servitude		
				ha	ca	ha	ca			
L	151	La Clabclario	Terre	00	19	67	00	09	26	
L	180	Las Portendas	Terre	00	04	82	00	04	82	
L	182	Las Portendas	Pâturè	00	21	88	00	21	88	

Propriétaires :

Usufruitière :

Madame BALLEZ Odette Claudine Jeanne Marie  
Née le 21/07/1924 à Estables (48)  
Epouse de PEYTAVIN André

Nu-Propriétaire indivisible :

Madame PEYTAVIN Annie Claudine Michelle  
Née le 10/03/1961 à Nîmes (30)  
Epouse de M<sup>onsieur</sup> DELDON Jean François

Madame PEYTAVIN Maryse Geneviève Monique  
Née le 01/06/1962 à Nîmes (30)  
Epouse de Mc DONAGH James

ORIGINE DE PROPRIETE :  
Recherches cadastrales



Bureau des Propriétaires et Détenus d'Etat  
**Xavier FAGGE**  
Géomètre-Expert Foncier D.P.L.G.  
Immeuble VAL-LIB - Quartier VALCROZZA  
4 Rue du Moustard - 42100 M'P'P'S  
Tél. 03 66 65 23 24 - Fax 04 66 49 92 49  
ANAH 4510000047  
Développeur des archives du cabinet CLAUDIA CREDORE  
et de la SCP GESCOIRE FAGGE

**CAPTAGE DU PRE DE PIERRETTE**

**COMMUNE DE SAINT JULIEN DU TOURNEL  
ETAT PARCELLAIRE DE LA SERVITUDE DE PERIMETRE RAPPROCHE**

**PAGE 6**

		IDENTIFICATION DES TERRAINS				IDENTIFICATION DES PERSONNES	
S <sup>n</sup>	N°	Lieu dit	Nature cadastrale	Contenance			Valeur de la servitude
				totale	la servitude rapprochée		
				ha	ca	ha	ca
L	152	La Clabelario	Terre	00 15 78	00 15 78	00 15 78	
L	173	La Clabelario	Terre	00 44 61	00 44 61	00 44 61	
L	174	La Clabelario	Lande	00 09 50	00 09 50	00 09 50	
L	177	La Clabelario	Pâture	00 08 88	00 08 88	00 08 88	

Propriétaires Indivisibles :


**Madame GAUSI Marie Joséphine Augustine**  
Née le 16/07/1918

**Monsieur GAUSI Michel Raymond**  
Né le 01/04/1962 à Mende

**Madame GAUSI Nicole Marie Jeanne**  
Née le 21/03/1961 à Mende  
Epouse de Monsieur DEPREY Dominique

**Madame PAUC Thérèse Marie Odile**  
Née le 11/12/1930 à Mende  
Veuve de Monsieur GAUSI Raymond

**ORIGINE DE PROPRIETE :**  
Recherches cadastrales


 Société Civile Professionnelle de Notaires du Gard  
**Xavier FAGGE**  
 Géomètre-Evaluateur Foncier D.P.L.G.  
 Immeuble VAL-LIB - GARRETT-VALEROISE  
 9 Rue de Mende - 34000 MENDE  
 Tél : 04 46 03 24 24 - Fax : 04 46 49 43 48  
 Email : [x.fagge@notaires.gard.fr](mailto:x.fagge@notaires.gard.fr)  
 Déclaré aux services du cabinet CHIRONCROISSANT  
 et de la SCP GROSSES FAGGE

**COMMUNE DE SAINT JULIEN DU TOURNEL**  
**CAPTAGE DU PRÉ DE PIERRETTE**  
**ETAT PARCELLAIRE DE LA SERVITUDE DE PERIMETRE RAPPROCHE**

**PAGE 7**

IDENTIFICATION DES TERRAINS		CONTENANCE				SURFACE DE LA SERVITUDE RAPPROCHEE		VALEUR DE LA SERVITUDE		IDENTIFICATION DES PERSONNES
S <sup>e</sup>	N <sup>o</sup>	NATURE CADASTRALE		Lieu dit		ha	ca	ha	ca	
L	153	Terre		Lou Peyrou		00	12 26 00	03	21	Propriétaire :  <b>Monsieur AMOUROUX Augustin Marfus Hyacinthe</b> Né le 23/02/1900 Epoux de Mme FRAICHE
L	154	Lande		Lou Peyrou		00	04 02 00	01	00	

**ORIGINE DE PROPRIETE :**  
Recherches cadastrales





Société D'Exploitation de Commerce-Dunant  
**Xavier FAGGE**  
 GÉOMÈTRE-ÉVALUATEUR FONCIER D.P.L.G.  
 Le Moulin VAL-LIB - Quartier VALEROZE  
 4 Rue de Municipal - 49000 MÉRIGNÉ  
 Tél. 02 66 62 20 84 - Fax 02 66 49 07 44  
 Mail : xavier.fagge@orange.fr  
 Dépositaire des brevets de cabinets CHAMBERLAND-ORFÈVRE  
 et de la S.O.P. GREGOIRE FAGGE

**COMMUNE DE SAINT JULIEN DU TOURNEL**  
**ETAT PARCELLAIRE DE LA SERVITUDE DE PERIMETRE RAPPROCHE**  
**CAPTAGE DU PRE DE PIERRETTE**

**PAGE 8**

IDENTIFICATION DES TERRAINS		CONTENANCE				SURFACE DE LA SERVITUDE RAPPROCHEE		VALEUR DE LA SERVITUDE	
S°	N°	Lieu dit	Nature cadastrale	totale		ha	ca	ha	ca
				ha	ca				
L	157	La Clabelario	Terre	00	03	05	00	03	05
L	158	La Clabelario	Lande	00	09	35	00	09	35
L	159	La Clabelario	Terre	00	02	71	00	02	71
L	160	La Clabelario	Lande	00	13	49	00	13	49

**IDENTIFICATION DES PERSONNES**

Propriétaire :  
**Monsieur JOUVE Anselme Jean**  
 Né le 24/11/1934 à Mende  
 Epoux de Madame GENTA Anne Marie

**ORIGINE DE PROPRIETE :**  
 Recherches cadastrales

Service Cadastral Municipalité de Gournay d'Auvergne  
**Xavier FAGGE**  
 Géomètre-Expert Foncier C.P.L.G.  
 Immeuble VAL-ELLE - Quartier VALCROZE  
 6 Rue de Walsdorf - 48000 MENDE  
 Tél. 04 66 66 22 24 - Fax 04 66 49 00 43  
 Email : xofagge@orange.fr  
 Docteur des archives du cadastre Châtillon 07500499  
 et 15 203 GREGOIRE FAGGE



COMMUNE DE SAINT JULIEN DU TOURNEL

CAPTAGE DU PRE DE PIERRETTE

ETAT PARCELLAIRE DE LA SERVITUDE DE PERIMETRE RAPPROCHE

PAGE 9

IDENTIFICATION DES TERRAINS

IDENTIFICATION DES PERSONNES

S°	N°	Lieu dit	Nature cadastrale	Contenance totale			Surface de la servitude rapprochée			Valeur de la servitude
				ha	ca	ca	ha	ca	ca	
L	161	La Clabelario	Landé	00	11	10	00	11	10	
L	166	Las Partendos	Landé	00	16	70	00	16	70	
L	172	La Clabelario	Terre	00	32	22	00	32	22	
L	187	Chon del Paus	Terre	00	34	07	00	14	76	
L	188	Chon del Paus	Terre	00	14	73	00	08	26	
L	266	Chon del Bouisson	Terre	00	30	30	00	08	80	
L	267	Chon del Bouisson	Terre	00	39	64	00	01	67	
K	311	Lou Chaousse	Landé	00	34	00	00	34	00	
K	312	Lou Chaousse	Landé	00	39	43	00	39	43	

ORIGINE DE PROPRIETE :  
Recherches cadastrales

Propriétaire :

Mon sieur JOUVE Roland Joseph  
Né le 15/04/1937 à Mende  
Epoux de Madame DESPEYSSE Jeanine

Ordre des Professionnels de Conduite d'Experts  
**Xavier FAGGE**  
Géomètre-Expert Foncier D.P.L.G.  
Immeuble VAL-LIB - Garage VAL-CROIX  
8 Rue de Winstedel - 43000 MENDE  
Tel : 04 86 65 22 52 - Fax : 04 86 43 02 43  
Email : x.fagge@orange.fr  
Président de l'Ordre des Géomètres-Experts du Gard  
et de la SCP GREGOIRE FAGGE

**COMMUNE DE SAINT JULIEN DU TOURNEL**  
**ETAT PARCELLAIRE DE LA SERVITUDE DE PERIMETRE RAPPROCHE**  
**PAGE 10**

**CAPTAGE DU PRE DE PIERRETTE**

**IDENTIFICATION DES PERSONNES**

**IDENTIFICATION DES TERRAINS**

S°	N°	Lieu dit	Nature cadastrale	Contenance totale			Surface de la servitude rapprochée			Valeur de la servitude	
				ha	a	ca	ha	a	ca		
L	162	La Ciabelario	Lande	00	08	50	00	00	08	50	
L	167	Las Partendos	Lande	00	09	92	00	00	09	92	
L	168	Las Partendos	Terre	00	21	89	00	00	21	89	

Propriétaire :

Usufruitier :

**Monsieur ROUSTAN Alexis Michel**  
 Né le 27/09/1926 à Saint Julien du Tournel  
 Epoux de Madame BRAGER

Nu-Propriétaire :

**Madame ROUSTAN Martine Marie Joseph**  
 Né le 02/03/1934 à BOUGIE (Algérie)  
 Epouse de Monsieur JUILLAGUET André

**ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :**  
 Recherches cadastrales


**XAVIER FAGGE**  
 Géomètre-Expert Foncier D.P.L.G.  
 Immeuble VAL-LIS - Quartier VALCROZE  
 3 Rue de Valenciennes - 45000 MENDRE  
 Tél. 04 55 65 23 24 - Fax. 04 55 48 48 44  
 Mail: [x.fagge@orange.fr](mailto:x.fagge@orange.fr)  
 Cabinet aux armoires au cabinet CHATELAIN ORGONNI  
 et de la 507 ORGONNI FAGGE

11

**COMMUNE DE SAINT JULIEN DU TOURNEL**

**CAPTAGE DU PRE DE PIERRETTE**

**ETAT PARCELLAIRE DE LA SERVITUDE DE PERIMETRE RAPPROCHE**

**PAGE 11**

IDENTIFICATION DES TERRAINS		IDENTIFICATION DES PERSONNES					
S°	N°	Lieu dit	Nature cadastrale	Contenance			Valeur de la servitude
				totale	Surface de la servitude rapprochée		
				ha	a	ca	
L	164	Las Partendos	Pâture	00 28 50 00	28	50	
							Propriétaire:
							Monsieur REBOUL André Michel Né le 31/08/1938 à Mende

ORIGINE DE PROPRIETE :  
Recherches cadastrales



Chambre des Notaires de la Haute-Corèze-Épave  
**Xavier FAGGE**  
Géomètre-Expert Foncier D.P.L.G.  
Immeuble VAL-LIG - Quartier VALCROZE  
à Rue de Municipalité - 43000 MENDE  
Tél 04 44 66 23 24 - Fax 04 44 66 03 48  
Mail [sepp@xvifagge.fr](mailto:sepp@xvifagge.fr)  
D'Annuaire des annuaires du cabinet CHATELAIN CRABORE  
et de la SCP CRECOBBIE FAGGE

**COMMUNE DE SAINT JULIEN DU TOURNEL**  
**ETAT PARCELLAIRE DE LA SERVITUDE DE PERIMETRE RAPPROCHE**  
**CAPTAGE DU PRE DE PIERRETTE**




**PAGE 12**

		IDENTIFICATION DES TERRAINS				IDENTIFICATION DES PERSONNES		
S°	N°	Lieu dit	Nature cadastrale	Contenance totale		Surface de la servitude rapprochée		Valeur de la servitude
				ha	ca	ha	ca	
L	169	La Clabelario	Terre	00 20 45	00 20 45	00 20 45	00 20 45	
L	170	La Clabelario	Terre	00 22 30	00 22 30	00 22 30	00 22 30	
L	171	La Clabelario	Terre	00 13 63	00 13 63	00 13 63	00 13 63	
K	316	Chon del Buisson	Lande / Terre	00 76 50	00 76 50	00 76 50	00 76 50	

Propriétaire :

**Monsieur BUISSON Maurice Etienne Louis**  
 Né le 12/04/1929 au Bleybard (48)

**ORIGINE DE PROPRIETE :**  
 Recherches cadastrales


**Xavier FAGE**  
 Géomètre-Expert Foncier C.F.L.D.  
 Les Buis Val-Lib - Quartier VALORIS  
 8 Rue de Wailles - 48000 MENDES  
 Tél. 04 66 55 23 24 - Fax 04 66 48 03 03  
 Mail [x.fage@orange.fr](mailto:x.fage@orange.fr)  
 Membre des Archives du cadastre de France  
 et de la SCP OUBOURG FAGE

**COMMUNE DE SAINT JULIEN DU TOURNEL**  
**ETAT PARCELLAIRE DE LA SERVITUDE DE PERIMETRE RAPPROCHE**  
**PAGE 13**

**CAPTAGE DU PRE DE PIERRETTE**

IDENTIFICATION DES TERRAINS		IDENTIFICATION DES PERSONNES								
S°	N°	Lieu dit	Nature cadastrale	Contenance totale		Valeur de la servitude				
				ha	ca		ha	ca		
L	175	La Clabelario	Pâture	00	18	50	00	18	50	
Propriétaire:										
<p><b>Madame ROUSTAN Georgette Jeanine</b>  Née le 20/11/1939 à Mende  Epouse de Monsieur MOLINIER Jean</p>										

**ORIGINE DE PROPRIETE :**  
Recherches cadastrales


**Xavier FAGGE**  
Geometre-Expert Foncier D. P. L. G.  
Immeuble VAL-LIB - QUARTIER VALCROZE  
5 Rue de Vinsiedal - 48000 MENDE  
Tel 04 66 55 23 24 - Fax 04 66 49 02 47  
Mail [xpaf@free.fr](mailto:xpaf@free.fr)  
Diplômé des archives du cadastre CHIRIAZ CROZON  
et de la SCS CRECOMP FAGGE

**COMMUNE DE SAINT JULIEN DU TOURNEL**  
**ETAT PARCELLAIRE DE LA SERVITUDE DE PERIMETRE RAPPROCHE**  
**CAPTAGE DU PRE DE PIERRETTE**

**PAGE 14**

IDENTIFICATION DES TERRAINS		IDENTIFICATION DES PERSONNES							
S°	N°	Lieu dit	Nature cadastrale	Contenance totale			Valeur de la servitude		
				ha	ca	ca			
L	176	La Clabellaino	Pâture	00	11	77	00	11	77
K	314	Lou Chaousse	Lande	00	23	50	00	23	50

Propriétaires indivisibles :

**Madame CASTAN Marie Léontine Augustine**  
 Née le 05/10/1929 à Saint Julien du Tournel  
 Epouse de Monsieur CHEVALIER Fernand  
 et  
**Monsieur CHEVALIER Fernand**  
 Epoux de Madame CASTAN Marie

**ORIGINE DE PROPRIETE :**  
 Recherches cadastrales


 Société Civile Propriétaire de Saint-Julien-du-Tournel  
**Xavier FAGGE**  
 Géomètre-Expert Foncier D.P.L.S.  
 Immeuble VAL-LIEU - Quartier VALCROIX  
 8 Rue de Nimpstedel - 48000 MÉRISÉ  
 Tél. 04 56 63 23 24 - Fax. 04 56 43 03 46  
 MAIL : x.fagge@xavierfagge.fr  
 Déclaré en tant que géomètre-expert foncier  
 et de la SCP GREGOIRE FAGGE





**COMMUNE DE SAINT JULIEN DU TOURNEL**  
**ETAT PARCELLAIRE DE LA SERVITUDE DE PERIMETRE RAPPROCHE**  
**CAPTAGE DU PRE DE PIERRETTE**

PAGE 16

S°		IDENTIFICATION DES TERRAINS				IDENTIFICATION DES PERSONNES				
		N°	Lieu dit	Nature cadastrale	Contenance totale		Surface de la servitude rapprochée		Valeur de la servitude	
					ha	ca	ha	ca		
L	190	Chon del Paus	Lande	00	25	29	00	25	29	
L	191	Chon del Paus	Terre	00	12	64	00	12	64	

Propriétaire :

Monsieur SAINT LEGER Jean Baptiste

ORIGINE DE PROPRIETE :  
Recherches cadastrales



Société Générale Préfectorale de Cameroun-Equats  
**Xavier FAGGE**  
 Géomètre-Expert Foncier D.F.L.S.  
 Immeuble VAL-LIB - Quartier VALGROZE  
 8 Rue de Woussouli - Akoua MENDO  
 TEL 04 85 52 24 - Fax 04 85 49 03 43  
 Mail [xef@xfg.com](mailto:xef@xfg.com)  
 Directeur des bureaux de cabinet Christian OROGUE  
 et de la SCP OROGUE FAGGE

**COMMUNE DE SAINT JULIEN DU TOURNEL**

**CAPTAGE DU PRE DE PIERRETTE**

**ETAT PARCELLAIRE DE LA SERVITUDE DE PERIMETRE RAPPROCHE**

**PAGE 17**

**IDENTIFICATION DES TERRAINS**

**IDENTIFICATION DES PERSONNES**

S°	N°	Lieu dit	Nature cadastrale	Contenance			Surface de la servitude rapprochée	Valeur de la servitude	
				ha	ca	a			
K	310	Lou Chaousse	Lande	02	31	20	01	24	19

Propriétaire :

Habitants de Saint Julien du Tournel

ORIGINE DE PROPRIETE :  
Antérieure à 1956



**Xavier FAGGE**

Géomètre-Expert Foncier D.P.L.G

10 rue de VALL-ILIB - Ruesnes VALORGE

9 Rue de Wambredel - 43100 MENDE

Tel : 04 55 55 02 24 - Fax : 04 55 55 02 48

Mail : [x.fagge@orange.fr](mailto:x.fagge@orange.fr)

Directeur des actions du cabinet Christian CRESCORE et de la SCP CRESCORE FAGGE



IDENTIFICATION DES PERSONNES

IDENTIFICATION DES TERRAINS

S°	N°	Lieu dit	Nature cadastrale	Contenance totale			Surface de la servitude rapprochée	Valeur de la servitude	
				ha	a	ca			
K	313	Lou Chauusse	Lande	00	15	70	00	15	70

Propriétaire :

Monsieur GELY Jean Pierre  
Né le 05/06/1967 à Montreuil (75)  
Epoux de Madame MASSARE Bénédicte René

ORIGINE DE PROPRIETE :  
Antérieure à 1956

Ordre des Professions de Commerce

**Xavier FAGGE**

Géomètre-Expert Foncier D.P.L.G.

Immeuble Y&L-LIB - QUARTIER VALGROZE

9 Rue de Waudreuil - 44000 MENDRE

TÉL. 04 55 56 23 24 - Fax 04 55 49 03 43

Mail : [x.fagge@orange.fr](mailto:x.fagge@orange.fr)

Détaché des archives de cabinet CHIVANON GREGOIRE

et de la SCP GREGOIRE FAGGE



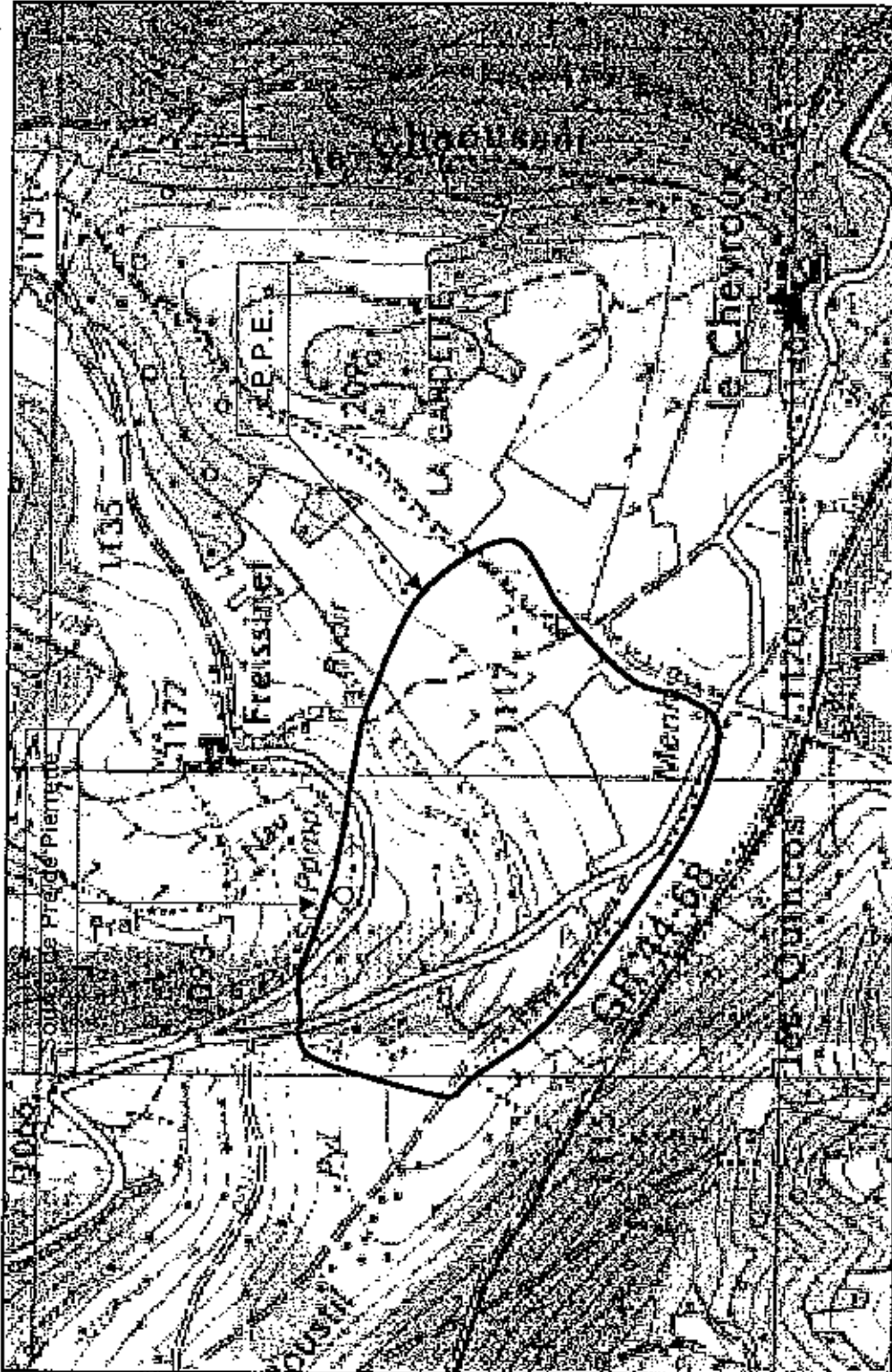


Figure 8 : Alimentation en eau potable de Saint Julien du Tournel.  
 Hameau de Freissinet, source de Pré de Pierrette.  
 Délimitation du périmètre de protection étendue sur carte IGN au 1/25000 agrandie au 1/5000.  
 Avis préalable d'hydrogéologue agréé, septembre 2003.

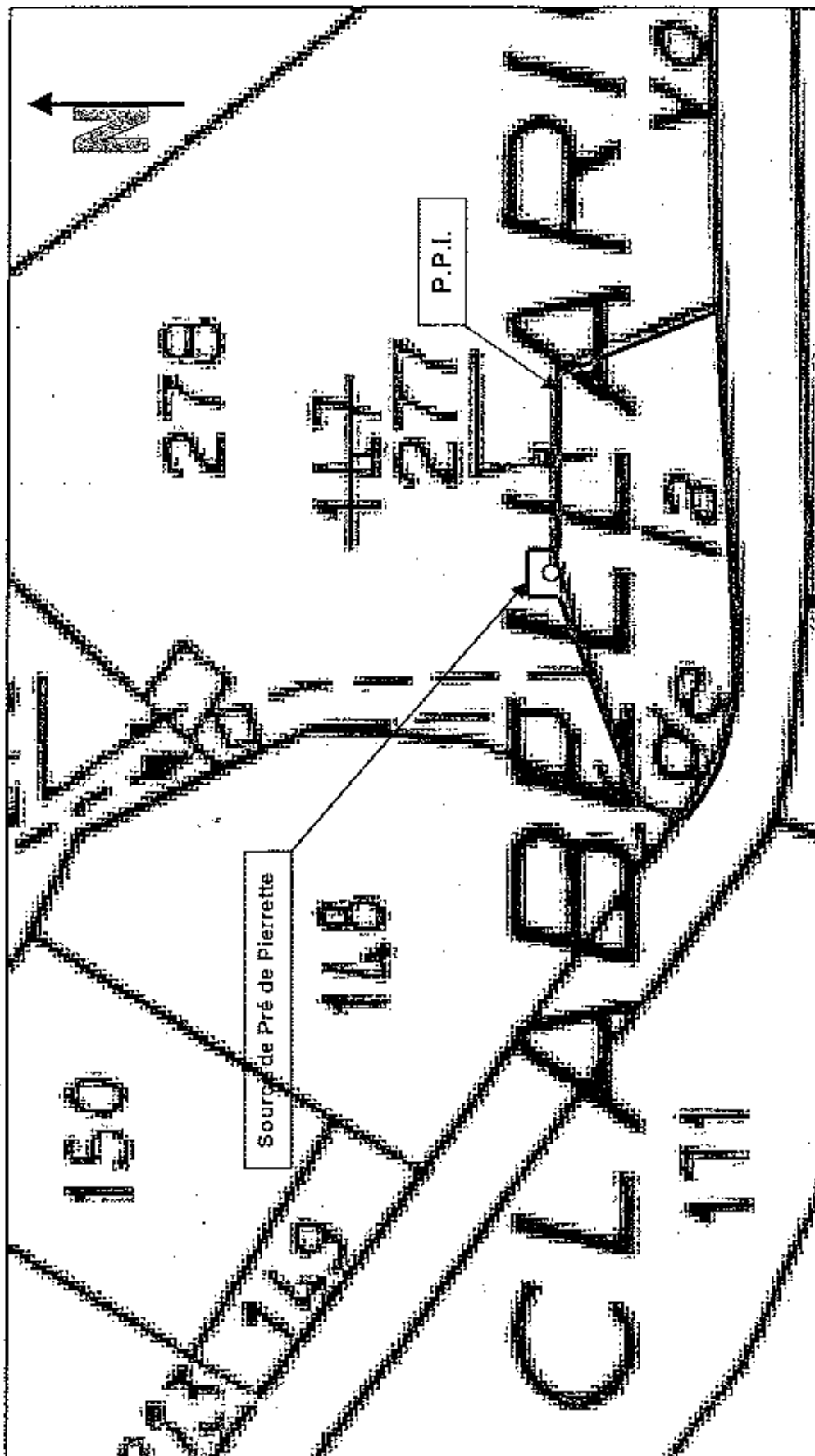


Figure 5 : Alimentation en eau potable de Saint Julien du Tournel.  
 Hameau de Freissinet, source de Pré de Pierrette.  
 Délimitation du périmètre de protection immédiate sur plan cadastral au 1/500.  
 Avis préalable d'hydrogéologue agréé, septembre 2003.

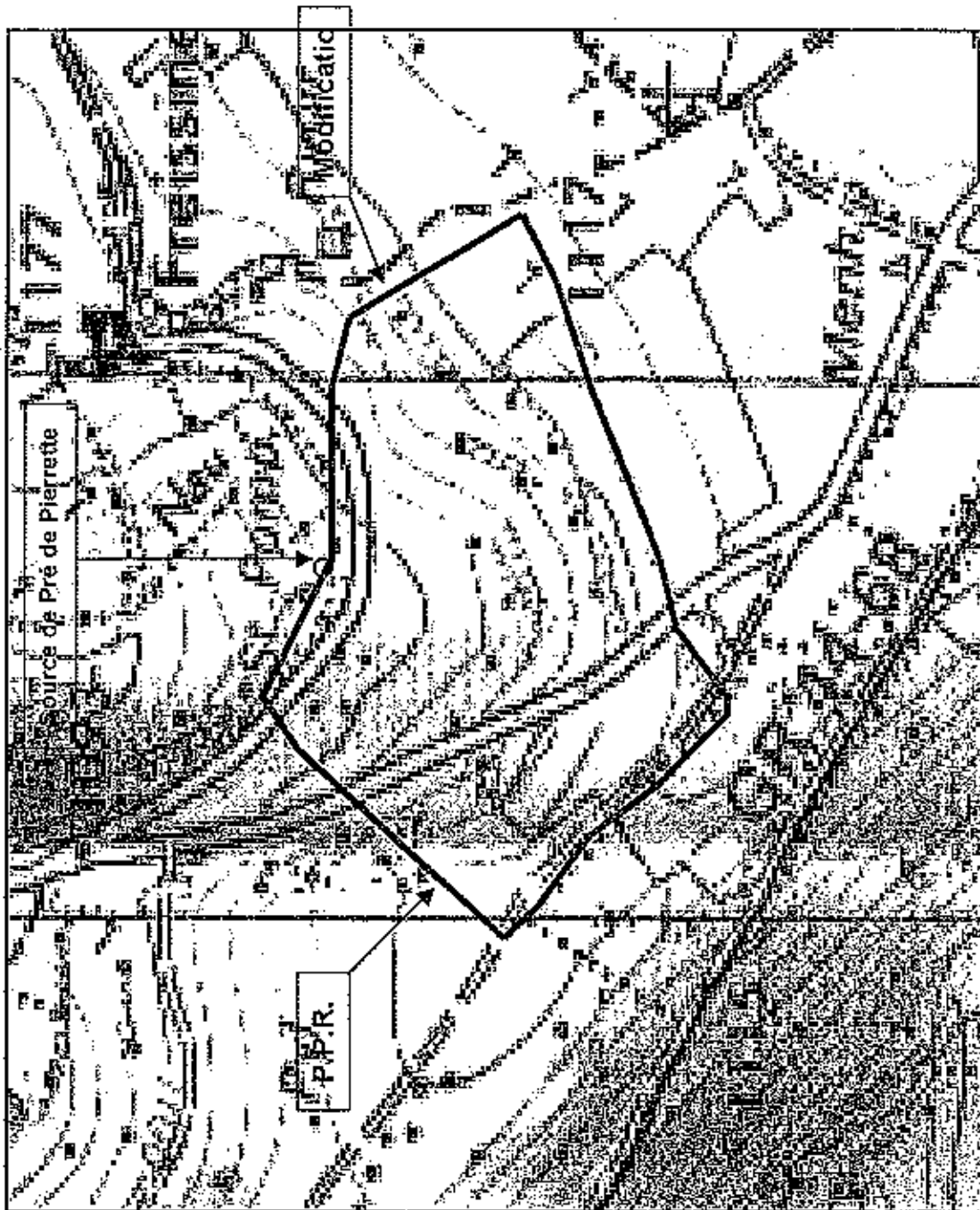


Figure 7 : Alimentation en eau potable de Saint Julien du Tournel.  
 Hameau de Freissinet, source de Pré de Pierrette.  
 Délimitation du périmètre de protection rapprochée sur carte IGN au 1/25000 agrandie au 1/5000.  
 Avis préalable d'hydrogéologue agréé, septembre 2003.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## Arrêté n °2010321-0008

signé par Secrétaire général  
le 17 Novembre 2010

Prefecture de la Lozère  
DLPCL  
Pôle juridique

Déclaration d'utilité publique - alimentation  
en eau potable St Julien du Tournel - captage  
de Lozerette



**PREFET DE LA LOZERE**

Arrêté n° 2010-321-0008 du 17 novembre 2010  
portant déclaration d'utilité publique :  
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;  
de la dérivation des eaux souterraines;  
de l'installation des périmètres de protection.  
portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,  
valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement.

Commune de Saint Julien du Tournel  
Captage de Lozcrette

Le préfet,  
officier de l'Ordre national du Mérite,  
officier du mérite agricole

- VU le code général des collectivités territoriales,
  - VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
  - VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
  - VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
  - VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
  - VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
  - VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT JULIEN DU TOURNEL en date du 05 juin 2009 demandant :
    - ✓ de déclarer d'utilité publique
      - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
      - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
    - ✓ de l'autoriser à :
      - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU le rapport de M. JOSEPH , hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de septembre 2003,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-060-01 du 1<sup>er</sup> mars 2010 – Commune de Saint Julien du Tournel - Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable prescrivant l'ouverture de

l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate; de l'enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages; de l'enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection, et au titre du code de l'environnement,

- VU les avis des services techniques consultés,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 09 juin 2010,
- VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 02 novembre 2010,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

## DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

### **ARTICLE 1 :** Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Saint Julien du Tournel personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Lozerette sis sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloigné autour du captage de Lozerette.

### **ARTICLE 2 :** Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 0,2 m<sup>3</sup>/h et de 5 m<sup>3</sup>/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

### **ARTICLE 3 :** Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Lozerette est situé au lieu dit de « Prat Mayrou », sur la parcelle numéro 435 section Ci de la commune de Saint Julien du Tournel.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont X=707,660 km ; Y=1 942,562 km ; Z=1 290 m/NGF.

L'ouvrage est constitué d'une chambre de captage enterré et fermé par un capot fonte muni d'une cheminée d'aération. Cet ouvrage comprend trois bacs : un bac de décantation, un bac de prise et un pied sec. Les deux premiers bacs sont équipés d'un trop plein et d'une vidange. Le départ vers le réservoir est équipé d'une crépine.

L'arrivée de l'eau s'effectue par un drain unique à une profondeur moyenne de 1,5 m sur une trentaine de mètres de longueur.

Il existe un départ pour un particulier dans le cadre d'un droit d'eau.

### **ARTICLE 4 :** Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ la suppression du droit d'eau ;
- ✓ la mise en place d'un siphon d'évacuation des eaux dans le pied-sec ;
- ✓ la mise en place d'un système anti-intrusion sur l'exhaure du trop-plein.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : Droits des tiers**

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 05 juin 2009, celle-ci doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

#### **ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

#### **ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate**

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 435 section G de la commune de Saint Julien du Tournel.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur équipée d'un portillon d'accès. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (suite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Un régilage du périmètre de protection immédiate et une dérivation des eaux de ruissellement seront réalisés.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

#### **ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée**

D'une superficie d'environ 75 869 m<sup>2</sup>, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Saint Julien du Tournel.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ les infrastructures linéaires ;
- ✓ les ouvertures de routes et de chemins ;

- ✓ tous les rejets résiduels quelles que soient leurs origines et leur nature ;
- ✓ tous les dépôts de déchets, de matières fertilisantes et de matériaux quelle que soit leur catégorie ;
- ✓ les exploitations de mines et de carrières en roche et de gravières alluvionnières ;
- ✓ l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts de produits chimiques;
- ✓ l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'eaux usées;
- ✓ l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures;
- ✓ tous types de bâtiment d'élevage où il existe un apport de nourriture pour les animaux ;
- ✓ la construction de bâtiment d'habitation, artisanal, industriel et de tourisme ;
- ✓ la forêt sera conservée de manière à garantir la préservation du couvert végétal. Son exploitation pourra être maintenue mais sans modification des pratiques actuelles en proscrivant les coupes définitives (pas de coupe rase).

Sur ces parcelles sont réglementés les épandages de fumiers, d'engrais et de produits phytosanitaires qui devront respecter les recommandations de la chambre d'agriculture de La Lozère. De plus, les stockages d'hydrocarbures ne devront pas dépasser un volume total cumulé de 3000 litres, ils devront être réalisés en aérien pour faciliter le repérage et le diagnostic des fuites.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Ce périmètre est constitué de parcelles cadastrées en tant que landes et futaies.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

#### **ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée**

Ce périmètre est situé en majeure partie sur la commune de Saint Julien du Tournol et sur la commune du Mas d'Orcières. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
  - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
  - les dépôts d'ordures ménagères, débris, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
  - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
  - la création de plans d'eau,
  - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
  - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
  - l'établissement de cimetières,
  - l'établissement de campings,
  - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
  - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
  - la construction de bâtiments d'élevage,
  - le rejet d'assainissements collectifs,
  - l'installation de stations d'épuration,
  - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,

- l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

**ARTICLE 7 :    **Mise en conformité des installations et activités existantes****

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

**ARTICLE 8 :    **Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée****

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

**DISTRIBUTION DE L'EAU**

**ARTICLE 9 :    **Modalité de la distribution****

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

La qualité de ce réseau est non conforme pour les paramètres bactériologiques, il est donc nécessaire de mettre en place un traitement de potabilisation.

**ARTICLE 10 :    **Surveillance de la qualité de l'eau****

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient dès qu'elle en a connaissance la délégation territoriale départementale de l'ARS qui en informe le préfet. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

**ARTICLE 11 :    **Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau****

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12 :    **Transmission des résultats****

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis annuellement par l'exploitant à la délégation territoriale départementale de l'ARS.

**ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale départementale de l'ARS et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

**ARTICLE 14 : Pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

**DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARTICLE 15 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Le captage de Lozrette relève de la rubrique 1.1.2.0 par l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions générales du code de l'environnement, notamment son article L. 211-1 et aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

**DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 16 : Plan et visite de recensement**

La PRPDE établit un plan de recensement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale départementale de l'ARS dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale départementale de l'ARS en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

**ARTICLE 17 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

**ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.



**ARTICLE 19 : Mise à jour des documents d'urbanisme :**

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Saint Julien du Tournel dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication :

- ✓ de deux mois pour les titres n'intéressant pas les dispositions du code de l'environnement ;
- ✓ de deux mois pour les communes, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement ;
- ✓ de quatre ans pour les tiers, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement.

**ARTICLE 21 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement**

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

✓ **Non respect du code de l'environnement**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

**ARTICLE 22 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,  
Le maire de la commune de Saint Julien du Tournel,  
La directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon,  
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Saint Julien du Tournel et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
"Jocelyn SNOECK





Opération : Captage de la LOZERETTE  
 Etat parcellaire des immeubles  
 à acquérir sur la commune de : SAINT JULIEN DU TOURNEL

Page : 1

Cadastré			Identité des propriétaires		Emprises		Hors emprise		
N° du plan	S°	N°	Adresse ou lieu-dit	Surface totale en m <sup>2</sup>	Nature	elle qu'elle résulte des documents cadastraux	P ou T	Surface en m <sup>2</sup>	N° du cadastre
G		435	Prat Mayron	13 507	Lande	<p><i>Propriétaires Indivisibles :</i>            Madame BALEZ Christianne Josette            Née le 13/06/1938 à COLOMBES (75)            Epouse de Monsieur CHEYLA            et</p> <p>Monsieur CHEYLA Henri Etienne Louis            Né le 18/09/1933 à MENDE            Epoux de Madame BALEZ</p> <p>Origine de propriété            Recherches cadastrales</p>	P	505	
								13002	

Liasse comprenant 7 pages  
 Vue et annexée à l'arrêté  
 N° 2010-32-008 du 17-11-2010  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général,  
 Jocelyn SNOECK

IDENTIFICATION DES TERRAINS

IDENTIFICATION DES PERSONNES

S°	N°	Lieu dit	Nature cadastrale	Contenance totale			Surface de la servitude rapprochée			Valeur de la servitude
				ha	ca	a	ha	ca	a	
G	455	Prat Mayrou	Lande	01	35	07	00	41	45	
G	425	La Faysette	Lande	01	64	14	01	64	14	

Propriétaires Indivisibles :

**Madame BALEZ Christianne Josette**  
Née le 13/06/1938 à Colombes (75)  
Epouse de Monsieur CHEYLA Henri

et

**Monsieur CHEYLA Henri Etienne Louis**  
Né le 18/09/1933 à Mende  
Epoux de Madame BALEZ Christianne

**ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :**  
Recherches cadastrales



Service Civil Foncier de la Direction des Services  
**Xavier FAGGE**  
Géomètre-Expert Foncier D.P.L.G.  
Immeuble VAL-LIR - Quartier VALGROZE  
2 Rue de Wundtsedel - 48004 MENDES  
Tel 04 86 58 23 24 - Fax 04 86 49 00 48  
Mail: [x.fagge@scf.fr](mailto:x.fagge@scf.fr)  
Déclarer des archives du cabinet Christian CREDOFF  
et de la SCP DRESCOUR FAGGE

**COMMUNE DE SAINT JULIEN DU TOURNEL  
ETAT PARCELLAIRE DE LA SERVITUDE DE PERIMETRE RAPPROCHE**


**CAPTAGE DE LOZERETTE**

**PAGE 3**

IDENTIFICATION DES TERRAINS				IDENTIFICATION DES PERSONNES					
S°	N°	Lieu dit	Nature cadastrale	Contenance totale			Valeur de la servitude		
				ha	ca	ha a ca			
G	426	La faysse de Prat Mayrou	Lande	04	29	66	04	29	66
G	427	Soube lou Prat Mayrou	Futaie	01	07	04	01	07	04

Propriétaire :  
**Monsieur PEYTAVIN Damien Jean Simon**  
Né le 07/04/1969 à Mende (48)

**ORIGINE DE PROPRIETE :**  
Recherches cadastrales



Société Civile Paravaux de Géométrie Spéciale  
**Xavier FAGGE**  
 Géomètre-Expert Forcé et D.P.L.G.  
 Immeuble VAL-LEB - Quartier VALCROZE  
 8 Rue de Vandellet - 48000 MENDES  
 Tél. 06 66 66 23 24 - Fax 04 66 45 90 45  
 Mail xofag@free.fr  
 Dépositaire des archives du Cabinet Christian GREGOIRE  
 et de la SCA GREGOIRE FAGGE

**COMMUNE DE SAINT JULIEN DU TOURNEL**  
**ETAT PARCELLAIRE DE LA SERVITUDE DE PERIMETRE RAPPROCHE**

**CAPTAGE DE LOZERETTE**




**PAGE 4**

		IDENTIFICATION DES TERRAINS				IDENTIFICATION DES PERSONNES	
S°	N°	Lieu dit	Nature cadastrale	Contenance totale		Surface de la servitude rapprochée	Valeur de la servitude
				ha	ca		
G	428	Soubé lou Prat Mayrou	Futaie	01	03 35	01 03 35	
G	429	Soubé lou Prat Mayrou	Putaille	00	13 05	00 13 05	

Propriétaire :

**Monsieur GIBERT Thierry Paul**  
Né le 29/05/1988 à Mende

**ORIGINE DE PROPRIETE :**  
Recherches cadastrales

Société Civile Professionnelle de Commerce - Capital  
**Xavier FAGGE**  
 Géomètre-Expert Foncier - D.P.L.G.  
 Immeuble VAL-19 - Quartier VALCROZE  
 8 Rue de Valenciennes - 46000 MENDRE  
 Tél. 04 66 65 80 24 - Fax 04 66 65 80 29  
 Email : x.fagge@orange.fr  
 Débitant des archives du cadastre Clément GIBERT  
 et du SCP GIBERT/FAGGE

DEPARTEMENT DE LA LOZERE  
 COMMUNE DE ST JULIEN DU TOURNEL  
**CAPTAGE DE LOZERETTE**  
 Ouvrage, Clotûre, Accès et drain  
 Cadastre : So G  
**PLAN DE LOCALISATION**

Echelle : 1/500

Dossier No 01-01

Date : JUILLET 2008



Bureau de la professionnelle de géomètres-experts

**Christian GREGOIRE**  
**Xavier FAGGE**  
 Geometres-Experts D.P.L.G  
 1C, Bd. Theophile Roussel  
 48000 MENDE  
 TEL : 04 66 65 23 24  
 Fax : 04 66 49 03 48

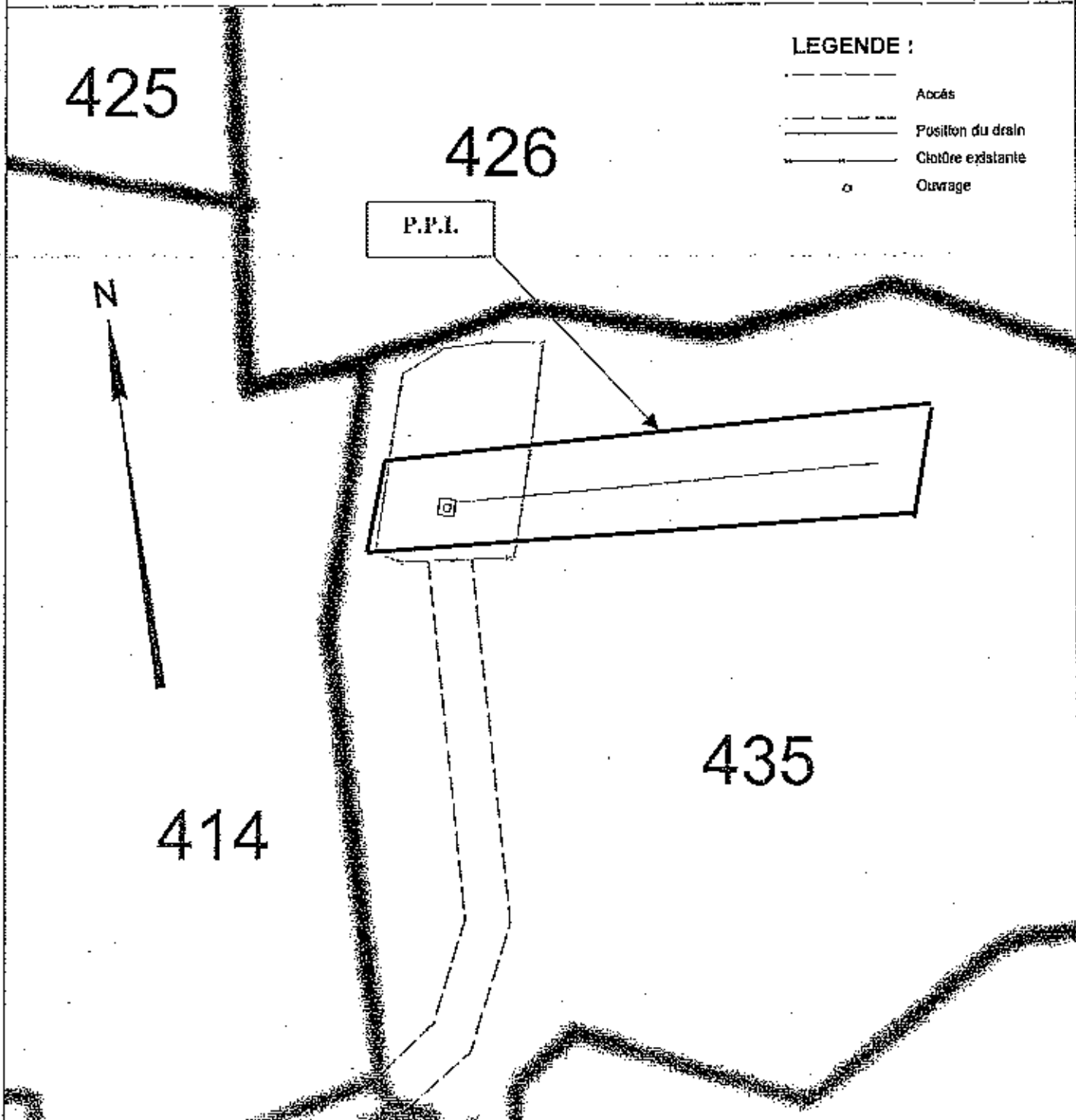


Figure 4 : A.E.P. de Saint Julien du Tournel, Hameau de Lozerette, source de Lozerette.  
 Délimitation du P.P.I. sur plan cadastral, mise à jour octobre 2006.

(La délimitation proposée constitue un minimum pouvant être adapté aux conditions de terrain et de cadastre.)





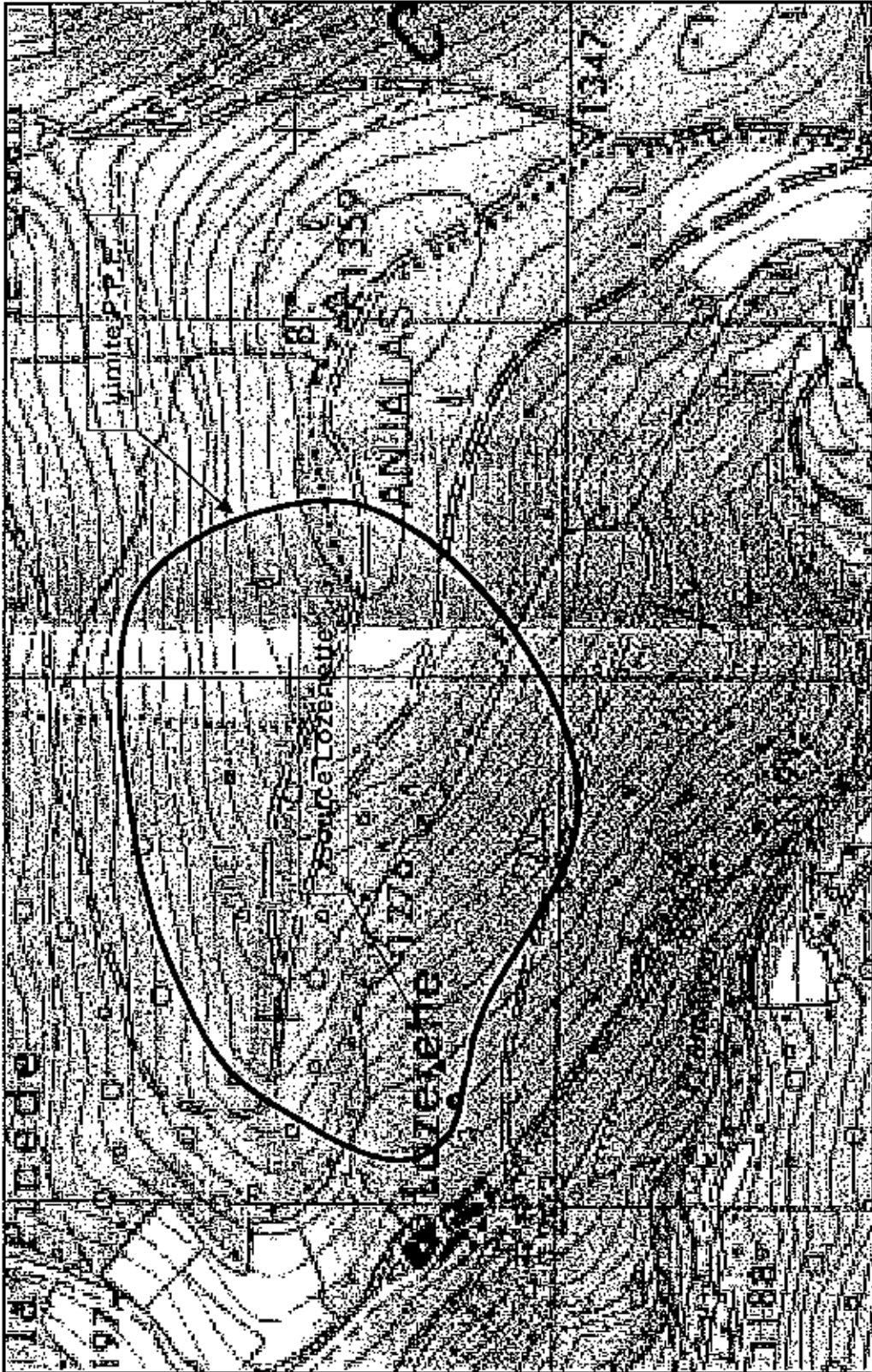


Figure 7 : Alimentation en eau potable de Saint Julien du Tournel.  
Hameau de Lozerrette, source de Lozerrette.  
Délimitation du périmètre de protection éloignée  
Carte I.G.N. au 1/25000 agrandie au 1/5000.

Avis préalable d'hydrogéologue agréé, septembre 2003.







PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## Arrêté n °2010321-0009

signé par Secrétaire général  
le 17 Novembre 2010

Prefecture de la Lozere  
DLPCL  
Pole juridique

Déclaration d'utilité publique - alimentation  
en eau potable St Julien du Tourmel - captage  
de Fournias amont

**PREFET DE LA LOZERE**

Arrêté n° 2010-321-0009 du 17 novembre 2010  
portant déclaration d'utilité publique :

des travaux de renforcement des ressources en eau potable;  
de la dérivation des eaux souterraines;  
de l'installation des périmètres de protection.

**portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.**

Commune de Saint Julien du Tournel  
Captage de Fournias Amont

Le préfet,  
officier de l'Ordre national du Mérite,  
officier du mérite agricole

- VU le code général des collectivités territoriales,
  - VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
  - VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
  - VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
  - VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
  - VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
  - VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT JULIEN DU TOURNEL en date du 05 juin 2009 demandant :
    - ✓ de déclarer d'utilité publique
      - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
      - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
    - ✓ de l'autoriser à :
      - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU le rapport de M. JOSEPH , hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de septembre 2003,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-060-01 du 1<sup>er</sup> mars 2010 – Commune de Saint Julien du Tournel - Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à

- la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate; de l'enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages; de l'enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection,
- VU les avis des services techniques consultés,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 09 juin 2010,
- VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 02 novembre 2010,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

## **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

### **ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :**

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Saint Julien du Tourmel personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDF) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Fournias amont sis sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapproché et éloigné autour du captage de Fournias amont.

### **ARTICLE 2 : Débit capté autorisé**

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 1,1 m<sup>3</sup>/h et de 26 m<sup>3</sup>/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

La capacité totale maximale de prélèvement étant inférieure ou égale à 10 000 m<sup>3</sup>/an, l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage**

Le captage de Fournias amont est situé au lieu dit de « Lou Gran Prat », sur la parcelle numéro 27 section C de la commune de Saint Julien du Tourmel.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont X=710,736 km ; Y=1 947,861 km ; Z=1 290 m/NGF.

L'ouvrage est constitué par une chambre à trois quart enterrée. L'accès s'effectue par un capot fonte d'accès muni d'une cheminée d'aération. Cet ouvrage comprend trois bacs : un bac de décantation, un bac de prise et un pied sec équipés d'un trop plein et d'une vidange. Le départ vers le réservoir est équipé d'une crépine.

L'arrivée de l'eau s'effectue par deux drains d'une profondeur voisine de 3 m sur une longueur de 4m pour l'un et d'une trentaine de mètres pour le second.

### **ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage**

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Cet aménagement est à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 5 : Droits des tiers**

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 05 juin 2009, celle-ci doit indemniser les usagers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

**ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

**ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate**

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 27 section C de la commune de Saint Julien du Tourneil.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur équipée d'un portillon d'accès. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de colature en amont et en latéral de la bordure du périmètre de protection immédiate seront réalisés.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

**ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée**

D'une superficie d'environ 126 635 m<sup>2</sup>, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Saint Julien du Tourneil.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ les infrastructures linéaires ;
- ✓ les ouvertures de routes et de chemins ;
- ✓ tous les rejets résiduels quelles que soient leurs origines et leur nature ;
- ✓ tous les dépôts de déchets, de matières fertilisantes et de matériaux quelle que soit leur catégorie ;
- ✓ les exploitations de mines et de carrières en roche et de gravières alluvionnaires ;
- ✓ l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts de produits chimiques;
- ✓ l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'eaux usées;

- ✓ l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures;
- ✓ tous types de bâtiment d'élevage où il existe un apport de nourriture pour les animaux ;
- ✓ la construction de bâtiment d'habitation, artisanal, industriel et de tourisme ;
- ✓ la forêt sera conservée de manière à garantir la préservation du couvert végétal. Son exploitation pourra être maintenue mais sans modification des pratiques actuelles en proscrivant les coupes définitives (pas de coupe rase).

Sur ces parcelles sont réglementés les épandages de fumiers, d'engrais et de produits phytosanitaires qui devront respecter les recommandations de la chambre d'agriculture de La Lozère. De plus, les stockages d'hydrocarbures ne devront pas dépasser un volume total cumulé de 3000 litres, ils devront être réalisés en aérien pour faciliter le repérage et le diagnostic des fuites.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Ce périmètre est constitué de parcelles cadastrées en tant que forêts, pâtures et landes.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

#### **ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée**

Ce périmètre est situé en majeure partie sur la commune de Saint Julien du Tournel et la commune du Bieymard. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
  - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
  - les dépôts d'ordures ménagères, débris, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
  - les dépôts de déchets inertes ou de raines,
  - la création de plans d'eau,
  - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
  - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
  - l'établissement de cimetières,
  - l'établissement de campings,
  - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
  - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
  - la construction de bâtiments d'élevage,
  - le rejet d'assainissements collectifs,
  - l'installation de stations d'épuration,
  - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
  - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

#### **ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes**

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux

obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

**ARTICLE 8 :     **Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée****

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

**DISTRIBUTION DE L'EAU**

**ARTICLE 9 :     **Modalité de la distribution****

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

La qualité de ce réseau est non conforme pour les paramètres bactériologiques, il est donc nécessaire de mettre en place un traitement de potabilisation.

**ARTICLE 10 :    **Surveillance de la qualité de l'eau****

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient dès qu'elle en a connaissance la délégation territoriale départementale de l'ARS qui en informe le préfet. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

**ARTICLE 11 :    **Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau****

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12 :    **Transmission des résultats****

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis annuellement par l'exploitant à la délégation territoriale départementale de l'ARS.

**ARTICLE 13 :    **Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations****

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale départementale de l'ARS et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

**ARTICLE 14 : Pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

**DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement**

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale départementale de l'ARS dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale départementale de l'ARS en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

**ARTICLE 16 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

**ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

**ARTICLE 18 : Mise à jour des documents d'urbanisme :**

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Saint Julien du Tournel dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

**ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement**

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**  
Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**



Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

✓ **Non respect du code de l'environnement**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

**ARTICLE 21 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,  
Le maire de la commune de Saint Julien du Tournel,  
La directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon,  
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Saint Julien du Tournel et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfet et par délégation  
La Secrétaire Général

  
Jocelyn SNOECK





Cadastré			Identité des propriétaires		Emprises		Hors emprise			
N° du plan	N°	Adresse ou lieu-dit	Surface totale en m <sup>2</sup>	Nature	Titre le quel résulte des documents cadastraux	Pi ou PE	Surface en m <sup>2</sup>	N° du cadastre	Surface en m <sup>2</sup>	N° du cadastre
C	27	Four Gron Prat	9 858	Pature	<p>Propriétaires indivisibles :</p> <p>Monieur ALMERAS Didier Marc Noel                      Né le 24/12/1972 à Mende                      Epoux de Mme ROUX Véronique Michèle</p> <p>et</p> <p>Madame ROUX Véronique Michèle                      Née le 04/11/72 à Mende                      Epouse de M. ALMERAS Didier Marc Noel</p> <p>Origine de propriété                      Recherches cadastrales</p>	Pi	384		9474	

Liasse comprenant : 6 pages  
 Vue et annexée à l'arrêté  
 N° 2010-391-0009 du 17-11-2010  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général,  
 Josélyn SNOECK

IDENTIFICATION DES PERSONNES

IDENTIFICATION DES TERRAINS

S <sup>n</sup>	N°	Lieu dit	Nature cadastrale	Contenance totale			Surface de la servitude rapprochée			Valeur de la servitude
				ha	a	ca	ha	a	ca	
C	26	Fournias	Lande	02	39	67	00	69	80	
C	27	Lou Gron Prat	Pâtur	00	98	58	00	94	74	
C	28	Travers de Fournias	Futaie	00	98	52	00	93	76	

Propriétaires :


Monsieur ALMERAS Didier Marc Noel  
 Né le 24/12/1972 à Mende  
 Epoux de Madame ROUX Véronique

et

Madame ROUX Véronique Michèle  
 Née le 04/11/1972 à Mende  
 Epouse de Monsieur ALMERAS Didier

ORIGINE DE PROPRIETE :  
 Recherches cadastrales

Studio Carte Professionnels de Montpellier Espars  
**Xavier FAGGE**  
 Géomètre-Expert Foncier D.P.L.G.  
 JEMMÉS VAL-LIB - QUERRIER VALCROZE  
 8 Rue de Wasmelodei - 48000 MENDES  
 Tél. 04 87 85 23 24 - Fax 04 87 43 83 48  
 Mail [xp@xfggee.fr](mailto:xp@xfggee.fr)  
 Déclaré aux archives du cabinet Christian CRÉCOIRE  
 et de la SCP GREGOIRE FAGGE



CAPTAGE DE FOURNIAS AMONT

COMMUNE DE SAINT JULIEN DU TOURNEL  
ETAT PARCELLAIRE DE LA SERVITUDE DE PERIMETRE RAPPROCHE

PAGE 3

IDENTIFICATION DES PERSONNES


IDENTIFICATION DES TERRAINS

S <sup>o</sup>	N <sup>o</sup>	Lieu dit	Nature cadastrale	Contenance totale			Surface de la servitude rapprochée			Valeur de la servitude
				ha	ca	a	ha	a	ca	
C	29	Travers de Fournias	Futaie	01	00	98	00	69	43	
C	30	Travers de Fournias	Futaie	05	58	31	05	58	31	
C	10	Travers de Fournias	Futaie	05	35	76	03	80	31	

Propriétaire :

Monsieur JAUDON Denys Jean-Louis  
Né le 23/10/1944 à Baraqueville (12).

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :  
Recherches cadastrales



Audis Cofre Participations de Direction Spéciale  
**Xavier FAGE**  
Géomètre-Expert Foncier O.P.L.S.  
IMMOBILIER VAL-LIB - Grandier VALEROZ  
2 Rue de Villiers - 45000 JARDON  
Tél. 04 45 65 23 24 - Fax 04 45 65 93 44  
Mail : xoff@orange.fr  
Déposer les archives au cabinet d'archives de la commune de la commune de JARDON



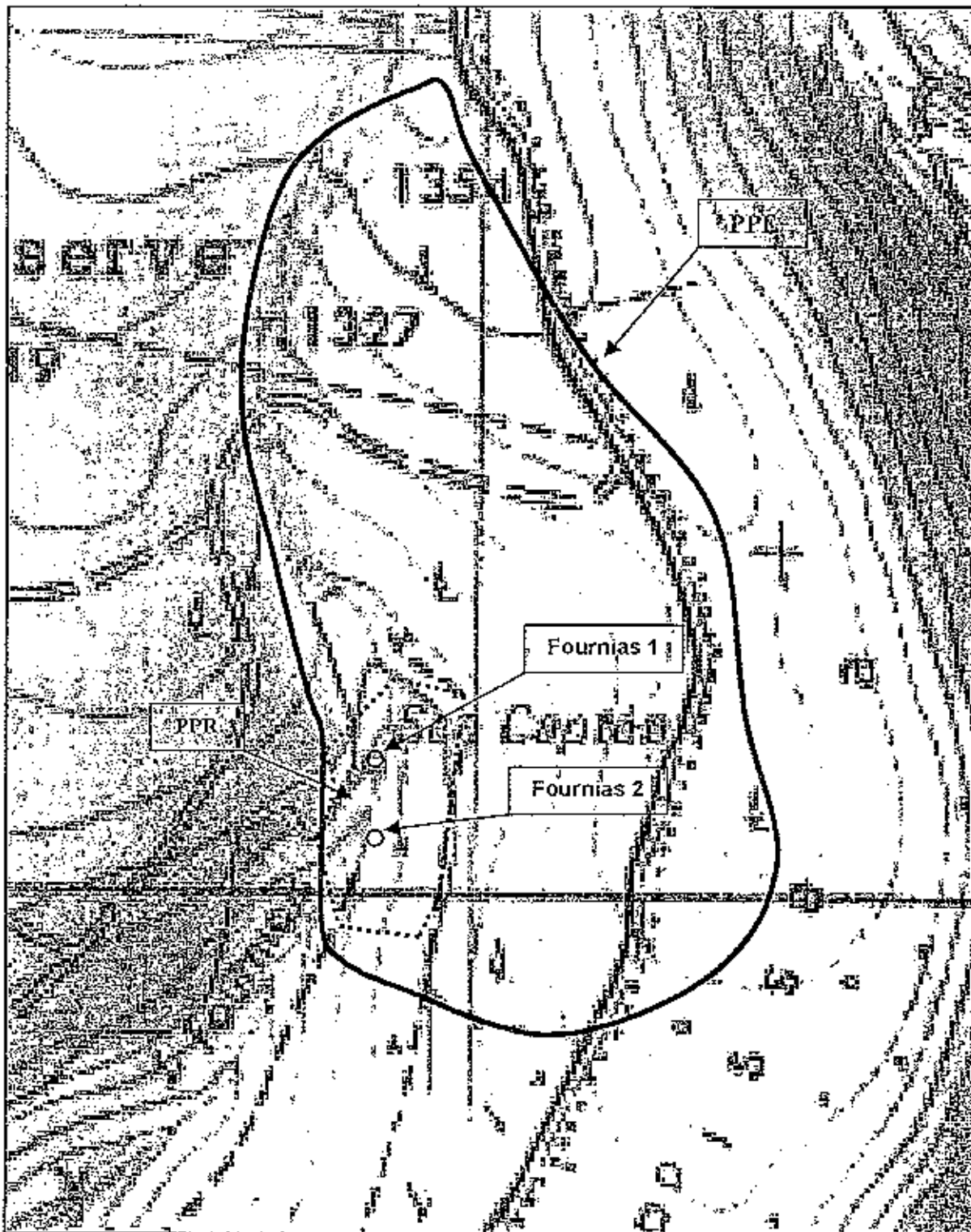
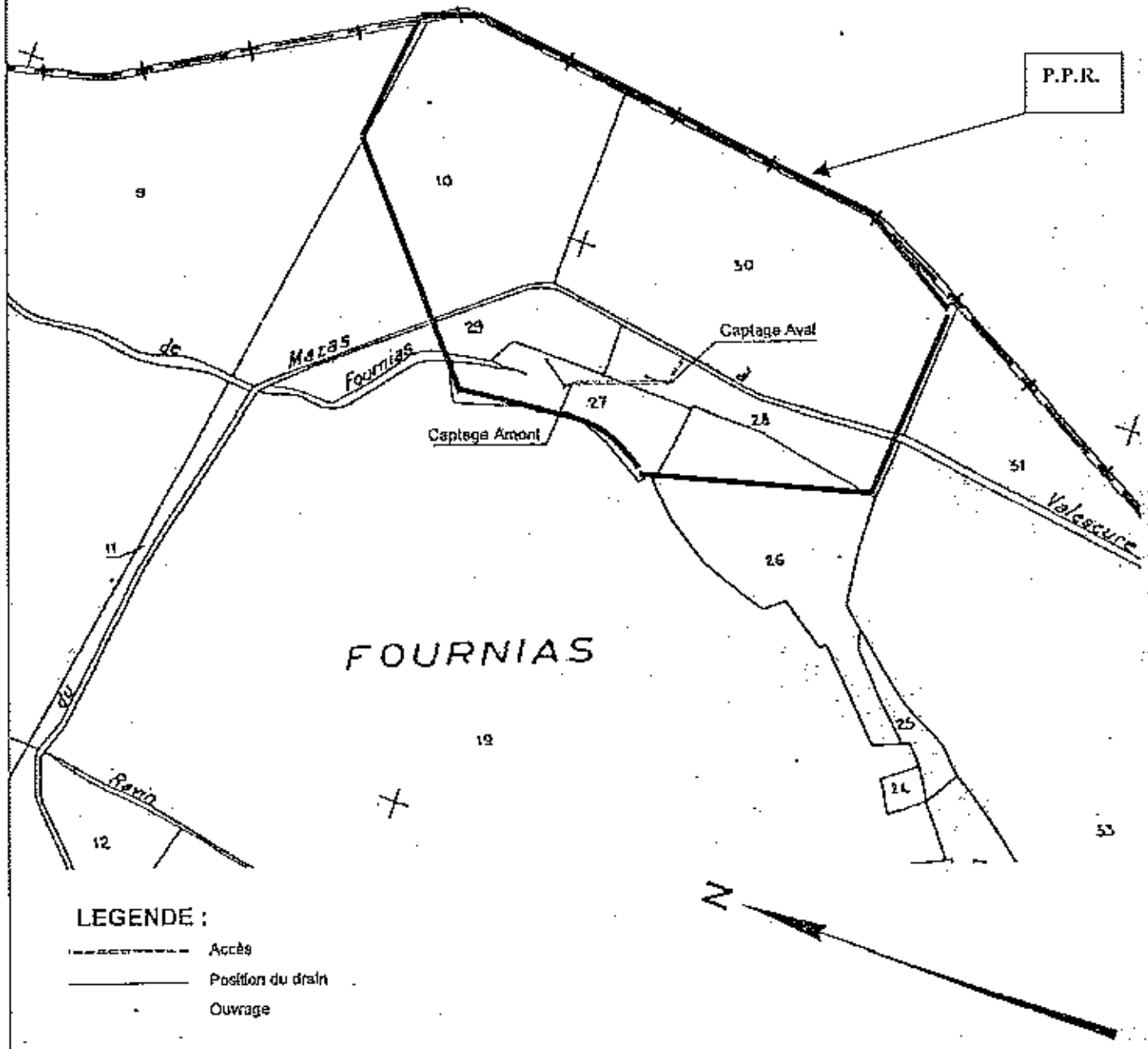
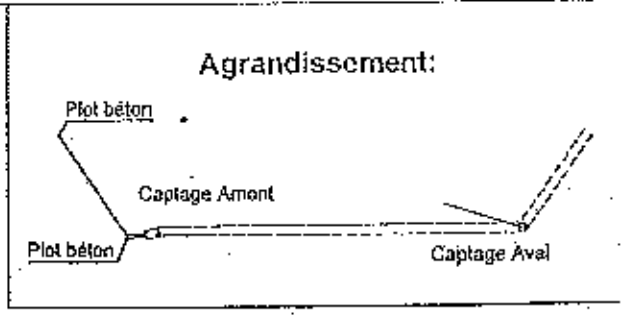


Figure 8: Alimentation en eau potable de Saint Julien du Tournel.  
 Hameau de Felgeas, source de Fournias 1 et 2.  
 Délimitation du périmètre de protection étendue  
 Carte IGN au 1/25000 agrandie au 1/100.

Avis préalable d'hydrogéologue agréé, septembre 2003.

Figure 6: A.E.P. de Saint Julien du Tournel.  
 Hameau de Felgeas, source de Fournias 1 et 2.  
 Délimitation du périmètre de protection rapprochée,  
 Mise à jour octobre 2006.


Avis définitif d'hydrogéologue agréé, septembre 2003, mise à jour  
 octobre 2006.



- LEGENDE :**
- Accès
  - Position du drain
  - Ouvrage

DEPARTEMENT DE LA LOZERE  
 COMMUNE DE ST JULIEN DU TOURNEL  
**CAPTAGE DU FOURNIAS**  
 Ouvrage, Accès et drain  
 Cadastre : So C  
**PLAN DE LOCALISATION**

Echelle : 1/5000

Dossier No 01-01	Date : JUILLET 2006
	
Société civile professionnelle de géomètres experts <b>Christian GREGOIRE</b> <b>Xavier FAGGE</b> Géomètres-Experts D.P.L.G 1C, Bd. Theophile Roussel 48000 MENDE TEL : 04 66 65 23 24 Fax : 04 66 49 03 18	

5

PPI  
Captage 1

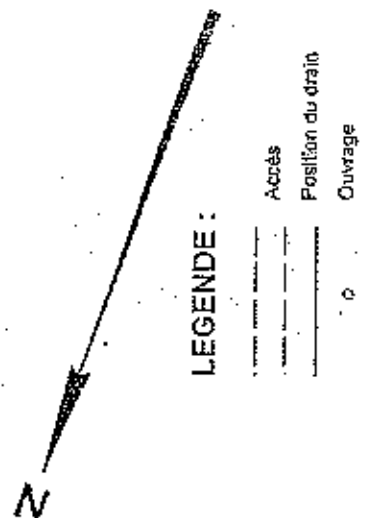
29

Figure 5: A.E.P. de Saint Julien du Tournel.  
Hameau de Félgeas, source de Fournias 1.  
Délimitation du périmètre de protection immédiate  
plan cadastral, mise à jour octobre 2006.  
(La délimitation proposée constitue un minimum  
pouvant être adapté aux conditions de terrain et de cadastre.)

Avis définitif d'hydrogéologue agréé, septembre 2003, mise à jour octobre 2006.

Captage Aval

Captage Amont



LEGENDE :

- Accès
- - - Position du drain
- Ouvrage

Dossier No 01-01

Date : JUILLET 2006



Chambre des géomètres-experts des Pyrénées-Orientales

**Christian GREGOIRE**  
**Xavier FAGGE**  
Géomètres-Experts D.P.L.G.  
1C, Bd. Théophile Roussel  
48000 MENDE  
TEL : 04 66 65 23 24  
Fax : 04 66 49 03 48

DEPARTEMENT DE LA LOZERE  
COMMUNE DE ST JULIEN DU TOURNEL

**CAPTAGE DU FOURNIAS**  
Ouvrage, Accès et drain

Cadaastre : So C

**PLAN DE LOCALISATION**

Echelle : 1/500



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## Arrêté n °2010321-0010

signé par Secetaire general  
le 17 Novembre 2010

Prefecture de la Lozere  
DLPCL  
Pole juridique

Déclaration d'utilité publique - alimentation  
en eau potable St Julien du Tourmel - captage  
de Fournias aval



**PREFET DE LA LOZERE**

Arrêté n° 2010.321.0010 du 17 novembre 2010  
portant déclaration d'utilité publique :  
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;  
de la dérivation des eaux souterraines;  
de l'installation des périmètres de protection.  
portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Commune de Saint Julien du Tournel  
Captage de Fournias Aval

Le préfet,  
officier de l'Ordre national du Mérite,  
officier du mérite agricole

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT JULIEN DU TOURNEL en date du 05 juin 2009 demandant :
  - ✓ de déclarer d'utilité publique
    - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
    - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
  - ✓ de l'autoriser à :
    - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU le rapport de M. JOSEPH , hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de septembre 2003,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-060-01 du 1<sup>er</sup> mars 2010 – Commune de Saint Julien du Tournel - Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à

- la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate; de l'enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages; de l'enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection,
- VU les avis des services techniques consultés,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 09 juin 2010,
- VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 02 novembre 2010,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

## DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

### **ARTICLE 1 :** Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Saint Julien du Tournef personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Fournias aval sis sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Fournias aval.

### **ARTICLE 2 :** Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 1,1 m<sup>3</sup>/h et de 26 m<sup>3</sup>/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

La capacité totale maximale de prélèvement étant inférieure ou égale à 10 000 m<sup>3</sup>/an, l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 :** Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Fournias aval est situé au lieu dit de « Lou Gran Prat », sur la parcelle numéro 28 section C de la commune de Saint Julien du Tournef.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendus sont X=710,759 km ; Y=1 947,733 km ; Z=1 285 m/NGF.

L'ouvrage est constitué de viroles en béton enterrées dépassant de la surface du sol d'une cinquantaine de centimètres. L'accès s'effectue par un capot fonte d'accès muni d'une cheminée d'aération. Cet ouvrage est composé d'un unique bac équipé d'un trop plein et d'une vidange. Le départ vers le réservoir n'est pas équipé d'une crépine.

L'arrivée de l'eau s'effectue par un drain d'une profondeur voisine de 2 m sur une longueur de 18 m.

### **ARTICLE 4 :** Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Cet aménagement est à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 5 : Droits des tiers**

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 05 juin 2009, celle-ci doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

**ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

**ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate**

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 28 section C de la commune de Saint Julien du Tournel.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur équipée d'un portillon d'accès. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de colature en amont et en latéral de la bordure du périmètre de protection immédiate seront réalisés.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

**ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée**

D'une superficie d'environ 126 635 m<sup>2</sup>, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Saint Julien du Tournel.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ les infrastructures linéaires ;
- ✓ les ouvertures de routes et de chemins ;
- ✓ tous les rejets résiduels quelles que soient leurs origines et leur nature ;
- ✓ tous les dépôts de déchets, de matières fertilisantes et de matériaux quelle que soit leur catégorie ;
- ✓ les exploitations de mines et de carrières en roche et de gravières alluvionnaires ;
- ✓ l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts de produits chimiques;
- ✓ l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'eaux usées;

- ✓ l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures;
- ✓ tous types de bâtiment d'élevage où il existe un apport de nourriture pour les animaux ;
- ✓ la construction de bâtiment d'habitation, artisanal, industriel et de tourisme ;
- ✓ la forêt sera conservée de manière à garantir la préservation du couvert végétal. Son exploitation pourra être maintenue mais sans modification des pratiques actuelles en proscrivant les coupes définitives (pas de coupe rase).

Sur ces parcelles sont réglementés les épandages de fumiers, d'engrais et de produits phytosanitaires qui devront respecter les recommandations de la chambre d'agriculture de La Lozère. De plus, les stockages d'hydrocarbures ne devront pas dépasser un volume total cumulé de 3000 litres, ils devront être réalisés en aérien pour faciliter le repérage et le diagnostic des fuites.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Ce périmètre est constitué de parcelles cadastrées en tant que litières, pâtures et landes.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

### **ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée**

Ce périmètre est situé en majeure partie sur la commune de Saint Julien du Tournel et la commune du Bleynard. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
  - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
  - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
  - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
  - la création de plans d'eau,
  - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
  - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
  - l'établissement de cimetières,
  - l'établissement de campings,
  - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
  - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
  - la construction de bâtiments d'élevage,
  - le rejet d'assainissements collectifs,
  - l'installation de stations d'épuration,
  - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
  - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

### **ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes**

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux

obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

**ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée**

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

**DISTRIBUTION DE L'EAU**

**ARTICLE 9 : Modalité de la distribution**

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

La qualité de ce réseau est non conforme pour les paramètres bactériologiques, il est donc nécessaire de mettre en place un traitement de potabilisation.

**ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau**

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient dès qu'elle en a connaissance la délégation territoriale départementale de l'ARS qui en informe le préfet. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

**ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12 : Transmission des résultats**

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis annuellement par l'exploitant à la délégation territoriale départementale de l'ARS.

**ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale départementale de l'ARS et des services de l'État chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

**ARTICLE 14 : Pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>
------------------------------

**ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement**

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale départementale de l'ARS dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale départementale de l'ARS en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

**ARTICLE 16 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

**ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

**ARTICLE 18 : Mise à jour des documents d'urbanisme :**

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Saint Julien du Tournel dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

**ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement**

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**  
Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

✓ **Non respect du code de l'environnement**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

**ARTICLE 21 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,  
Le maire de la commune de Saint Julien du Tournel,  
La directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon,  
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Saint Julien du Tournel et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Jocelyn SNOECK





Opération: Captage de FOURNIAS AVAL  
 Etat parcellaire des immeubles  
 à acquérir sur la commune de SAINT-JULIEN-DU-TOURNEL

Cadastré		Identité des propriétaires		Emprises		Hors emprise	
N° du plan	Adresse ou lieu-dit	Surface totale en m <sup>2</sup>	Nature	Quelle que soit le résultat des documents cadastraux	Surface en m <sup>2</sup>	Surface en m <sup>2</sup>	N° du cadastre
28	Fournie de Fournias	9852	Public	Propriétaires indivisibles : Monsieur ALMERAS Didier Marc Noel Né le 24/12/1972 à Mende Epoux de Mme ROUX Véronique Michèle et Madame ROUX Véronique Michèle Née le 04/11/72 à Mende Epouse de M. ALMERAS Didier Marc Noel	476	9376	
				Origine de propriété Recherches cadastrales			

Liasse comprenant 6 pages  
 Vu et annexée à l'arrêté  
 N° 2010-321-0010 du 17-11-2010  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire-général,  
 Jocelyn SNOECK

**COMMUNE DE SAINT JULIEN DU TOURNEL**  
**ETAT PARCELLAIRE DE LA SERVITUDE DE PERIMETRE RAPPROCHE**  
**CAPTAGE DE FOURNIAS AVAL**

PAGE 2

IDENTIFICATION DES TERRAINS		IDENTIFICATION DES PERSONNES				
S°	N°	Lieu dit	Nature cadastrale	Contenance totale		Valeur de la servitude
				ha	ca	
C	26	Fournias	Lande	02 39	67 00	69 80
C	27	Lou Gron Prat	Pâtûre	00 98	58 00	94 74
C	28	Travers de Fournias	Futaie	00 98	52 00	93 76



Propriétaires :

Monsieur **ALMERAS Didier Marc Noel**  
 Né le 24/12/1972 à Mende  
 Epoux de Madame **ROUX Véronique**

et

Madame **ROUX Véronique Michèle**  
 Née le 04/11/1972 à Mende  
 Epouse de Monsieur **ALMERAS Didier**




ORIGINE DE PROPRIETE :  
 Recherches cadastrales

**Xavier FAGGE**  
 Géomètre-Expert Foncier D.F.L.G.  
 Immeuble VAL-119 - QUARTIER VAL-CROZE  
 4 rue de Vivaldo del - 48000 MENDE  
 Tél. 04 86 52 23 26 - Fax 04 86 52 03 48  
 MAIL : [xfagge@orange.fr](mailto:xfagge@orange.fr)  
 Département des services au cabinet CHAUMAI GREGOIRE  
 48 15 ZEP GREGOIRE FAGGE

IDENTIFICATION DES TERRAINS		IDENTIFICATION DES PERSONNES					
S°	N°	Lieu dit	Nature cadastrale	Contenance totale			Valeur de la servitude
				ha	ca	la	
C	29	Travers de Fournias	Puit	01 00	98 00	69 43	
C	30	Travers de Fournias	Puit	05 58	31 05	58 31	
C	10	Travers de Fournias	Puit	05 35	76 03	80 31	

Propriétaire:  
Monsieur JAUJON Denys Jean-Louis  
Né le 23/10/1944 à Baraqueville (12)




  
 10114 Chât. Buisson - 45, Quai de la République  
**Xavier FAGGE**  
 Géomètre-Expert Foncier D.P.L.G.  
 Immeuble VAL-LIB - Quai de la République  
 1, Rue de Valenciennes - 43001 JABROU  
 Tél. 04 65 55 23 24 - Fax 04 65 51 53 41  
 Mail : x.fagge@x-fagge.fr  
 Dépositaire des archives du cadastre du Lot  
 et de la SOR - ORDRE FAGEGE

ORIGINE DE PROPRIETE :  
Recherches cadastrales



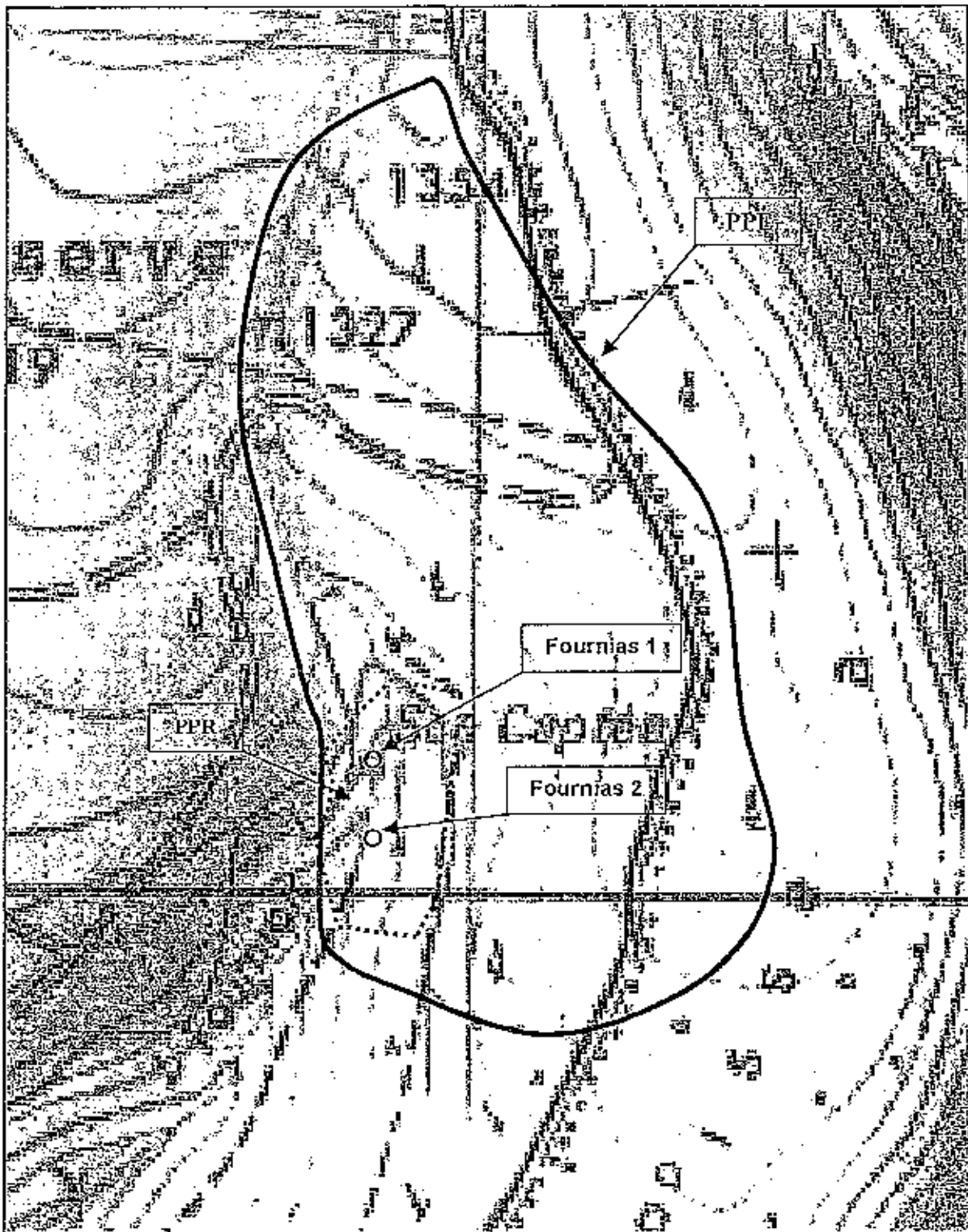


Figure 8: Alimentation en eau potable de Saint Julien du Tournel.  
 Hameau de Felgeas, source de Fournias 1 et 2.  
 Délimitation du périmètre de protection étendue  
 Carte IGN au 1/25000 agrandie au 1/100.

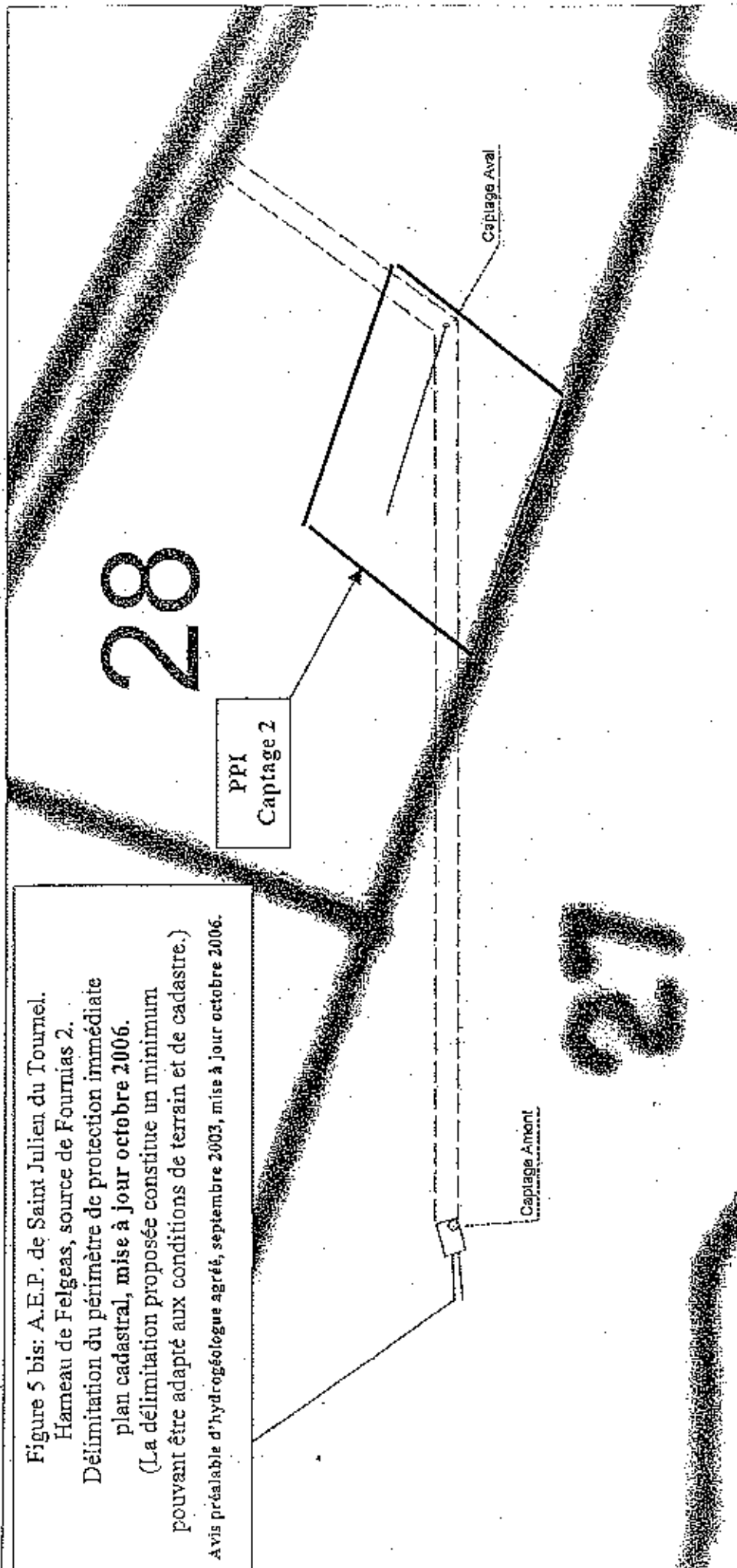
Avis préalable d'hydrogéologue agréé, septembre 2003.

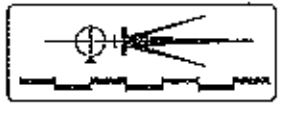
Figure 5 bis: A.E.P. de Saint Julien du Tournel.  
Hameau de Felgeas, source de Fournias 2.

Délimitation du périmètre de protection immédiate  
plan cadastral, mise à jour octobre 2006.

(La délimitation proposée constitue un minimum  
pouvant être adapté aux conditions de terrain et de cadastre.)

Avis préalable d'hydrogéologue agréé, septembre 2003, mise à jour octobre 2006.



Dossier No-01-01	Date : JUILLET 2006
	
<b>Christian GREGOIRE</b> <b>Xavier FAGGE</b> Geometres-Experts D.P.L.G 1C, Bd. Theophile Roussel 48000 MIENDE TEL : 04 66 65 23 24 Fax : 04 66 49 03 48	
<b>DEPARTEMENT DE LA LOZERE</b> <b>COMMUNE DE ST-JULIEN DU TOURNEL</b> <b>CAPTAGE DU FOURNIAS</b> <b>Ouvrage, Accès et drain</b> Cadastre : So C <b>PLAN DE LOCALISATION</b> Echelle : 1/500	

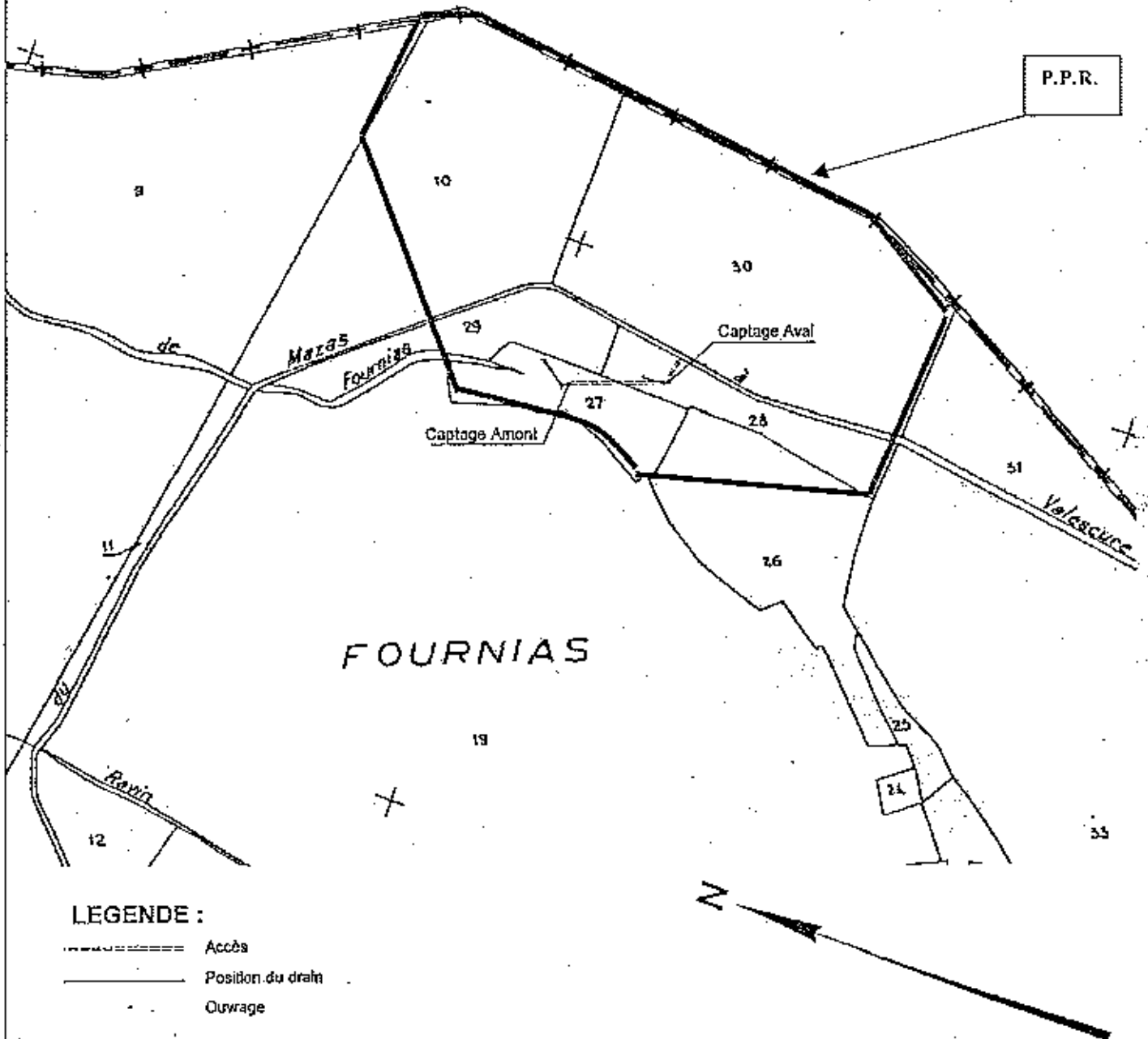
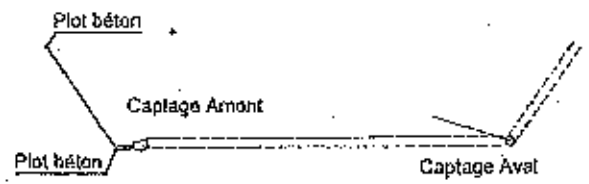
**LEGENDE :**

- Accès
- - - - - Position du drain
- o Ouvrage

Figure 6: A.E.P. de Saint Julien du Tournel.  
 Hameau de Felgeas, source de Fournias 1 et 2.  
 Délimitation du périmètre de protection rapprochée,  
 Mise à jour octobre 2006.

Avis définitif d'hydrogéologue agréé, septembre 2003, mise à jour  
 octobre 2006.

**Agrandissement:**



**LEGENDE :**

- Accès
- Position du drain
- Ouvrage

DEPARTEMENT DE LA LOZERE  
 COMMUNE DE ST JULIEN DU TOURNEL

**CAPTAGE DU FOURNIAS**  
 Ouvrage, Accès et drain

Cadastre : So C

**PLAN DE LOCALISATION**

Echelle : 1/5000

Dossier No 01-01

Date : JUILLET 2006



Société civile ordinaire et de personnes expert

**Christian GREGOIRE**  
**Xavier FAGGE**  
 Geometres-Experts D.P.L.G  
 1C, Bd. Theophile Roussel  
 48000 MENDE  
 TEL : 04 66 65 23 24  
 Fax : 04 66 49 03 48



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## Arrêté n °2010321-0011

signé par Secrétaire général  
le 17 Novembre 2010

Prefecture de la Lozère  
DLPCL  
Pôle juridique

Déclaration d'utilité publique - acquisition des  
emprises des ouvrages annexes Alimentation  
en eau potable - St Julien du Toumel

PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE

DIRECTION  
DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Pôle Juridique

ARRETE n° 2010-321-0011 du 17 novembre 2010  
portant déclaration d'utilité publique l'acquisition foncière  
de l'emprise des réservoirs de St Julien du Tournel, Sagnes, Auriac, Oultet  
Freissinet, Lozerette, Malmont, Felgeas et de la station de pompage de Freissinet  
- Commune de St Julien du Tournel -

Le préfet,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Officier du Mérite agricole,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement notamment, ses articles L.210-1 à L.214-16 et 215-13 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et R.1321-6 et R.1321-7 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-8 et R. 11-1 à R. 11-31 ;

Vu la loi du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 64-153 du 15 février 1964 pris pour l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 ;

Vu la délibération du 5 juin 2009 par laquelle le conseil municipal de la commune de St Julien du Tournel sollicite, dans le cadre de la régularisation des captages publics d'alimentation en eau potable de « Puits d'Oultet, Sagnes, Fountone, Pradet, Pré de Pierette, Lozerette, Fournias amont et aval», l'ouverture des enquêtes : enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate ; enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages et des ouvrages annexes ; enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection ;

Vu les pièces du dossier reçu en préfecture le 8 février 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2010-060-01 du 1<sup>er</sup> mars 2010 - Commune de St Julien du Tournel - Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable :

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate ;
- enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages et ouvrages annexes ;
- enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en préfecture le 9 juin 2010 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 2 novembre 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE 1  
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : lozere.pref.gouv.fr



## ARRETE :

**Article 1er.** – Est déclarée d'utilité publique, sur la commune de St Julien du Tournel, l'acquisition foncière de l'emprise des réservoirs de St Julien du Tournel, Sagnes, Auriac, Oultet, Freissinet, Lozerette, Malmont, Felgeas et de la station de pompage de Freissinet.

**Article 2.** - La commune de St Julien du Tournel est autorisée à acquérir les terrains mentionnés dans les plans et états parcellaires annexés au présent et nécessaires à la réalisation de cette opération soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

**Article 3.** – Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé réception à chacun des propriétaires concernés par le projet.

**Article 4.** – A défaut d'accord amiable, les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

**Article 5** - Le présent arrêté et ses annexes seront affichés, pendant une durée minimum de deux mois, en mairie de St Julien du Tournel, aux lieu et place habituels. L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat établi par le maire de St Julien du Tournel.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

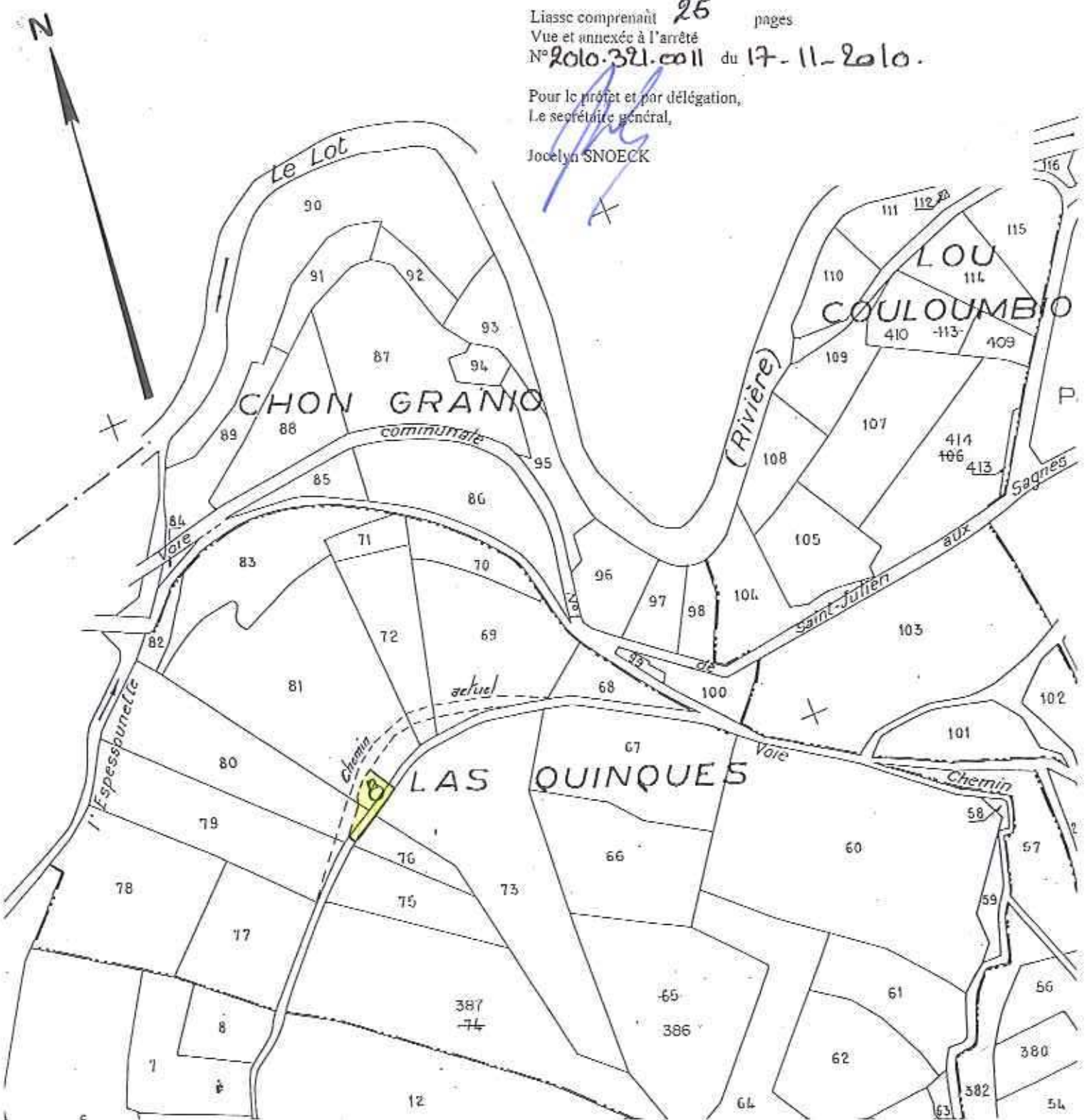
**Article 7** – le secrétaire général de la préfecture et le maire de St Julien du Tournel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M le directeur départemental des territoires et à Mme la déléguée territoriale de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOZERE.

**Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,**

  
**Jocelyn SNOECK**

Liasse comprenant 25 pages  
 Vue et annexée à l'arrêté  
 N° 2010.321.c011 du 17-11-2010.

Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général,  
 Jocelyn SNOECK



<b>DEPARTEMENT DE LOZERE</b> <b>COMMUNE DE St JULIEN DU TOURNEL</b> <b>RESERVOIR DE SAINT JULIEN DU TOURNEL</b> <i>Cadastre : Section K</i> <b>PLAN PARCELLAIRE</b> Echelle 1/2500	Dossier N° 01-01	Date : OCT. 2004
	Société civile professionnelle de géomètres-experts <b>Christian GRÉGOIRE</b> <b>Xavier FAGGE</b> GÉOMÈTRES-EXPERTS FONCIERS D.P.L.G.	
	Ic, bd Théophile Roussel 48000 Mende Téléphone 04 66 65 23 74 Télécopie 04 66 49 03 48	

**LEGENDE :**

Emprise du réservoir

Opération : Réservoir de SAINT-JULIEN DU TOURNEL  
 État parcellaire des immeubles  
 à acquérir sur la commune de SAINT-JULIEN DU TOURNEL

Page 333

Cadastré			Identité des propriétaires		Emprises		Hors emprise		
N° du plan	S°	N°	Adresse ou lieu-dit	Surface totale en m <sup>2</sup>	Nature	Quelle qu'elle résulte des documents cadastraux	P ou T	Surface en m <sup>2</sup>	N° du cadastre
	K	80	Lou Travers	3750	Lande	Propriétaires indivisibles :  <b>Madame CASTAN Marie Léontine Augustine</b> <i>Née le 05/10/1929 à Saint Julien du Tournel</i> Epouse de M. CHEVALIER Fernand  Demeurant à Le Mazel 48190 Mas d'Orcières	P	42	
						<b>Origine de propriété</b> Attestation du 21 octobre 1986 Par devant Maître CAUPERT Notaire au Bleynard Publiée au bureau des hypothèques de Mende Le 24 octobre 1986 - Volume 2505 n° 26		3708	



Opération : Réservoir de SAINT JULIEN DU TOURNEL  
 Etat parcellaire des immeubles  
 à acquérir sur la commune de : SAINT JULIEN DU TOURNEL

Cadastré			Identité des propriétaires		Emprises		Hors emprise				
N° du plan	S°	N°	Adresse ou lieu-dit	Surface totale en m <sup>2</sup>	Nature	Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	P ou T	Surface en m <sup>2</sup>	N° du cadastre		
	K	81	Lou Travers	7116	Lande	<p>Propriétaire :</p> <p>Monsieur JOUVE Roland Joseph                      Né le 15/04/1937 à Mende                      Epoux de Madame DESPEYSSE Jeanine                      Demeurant à St Julien du Tournel Bourg                      48190 St Julien du Tournel</p> <p>Origine de propriété                      Acte d'acquisition du 17 janvier 1989                      Par devant Maître CAUPERT Notaire au Bleynard                      Publié au bureau des hypothèques de Mende                      Le 3 avril 1989 - Volume 2664 n°59</p>	P	152		6964	

DEPARTEMENT DE LA LOZERE  
COMMUNE DE St JULIEN DU TOURNEL  
**CAPTAGE DE SEIGNAS**

**Emprise du réservoir**

Cadastre : So H

**PLAN PARCELLAIRE**

Echelle : 1/2000

Dossier No 01-01

Date : Mai 2008



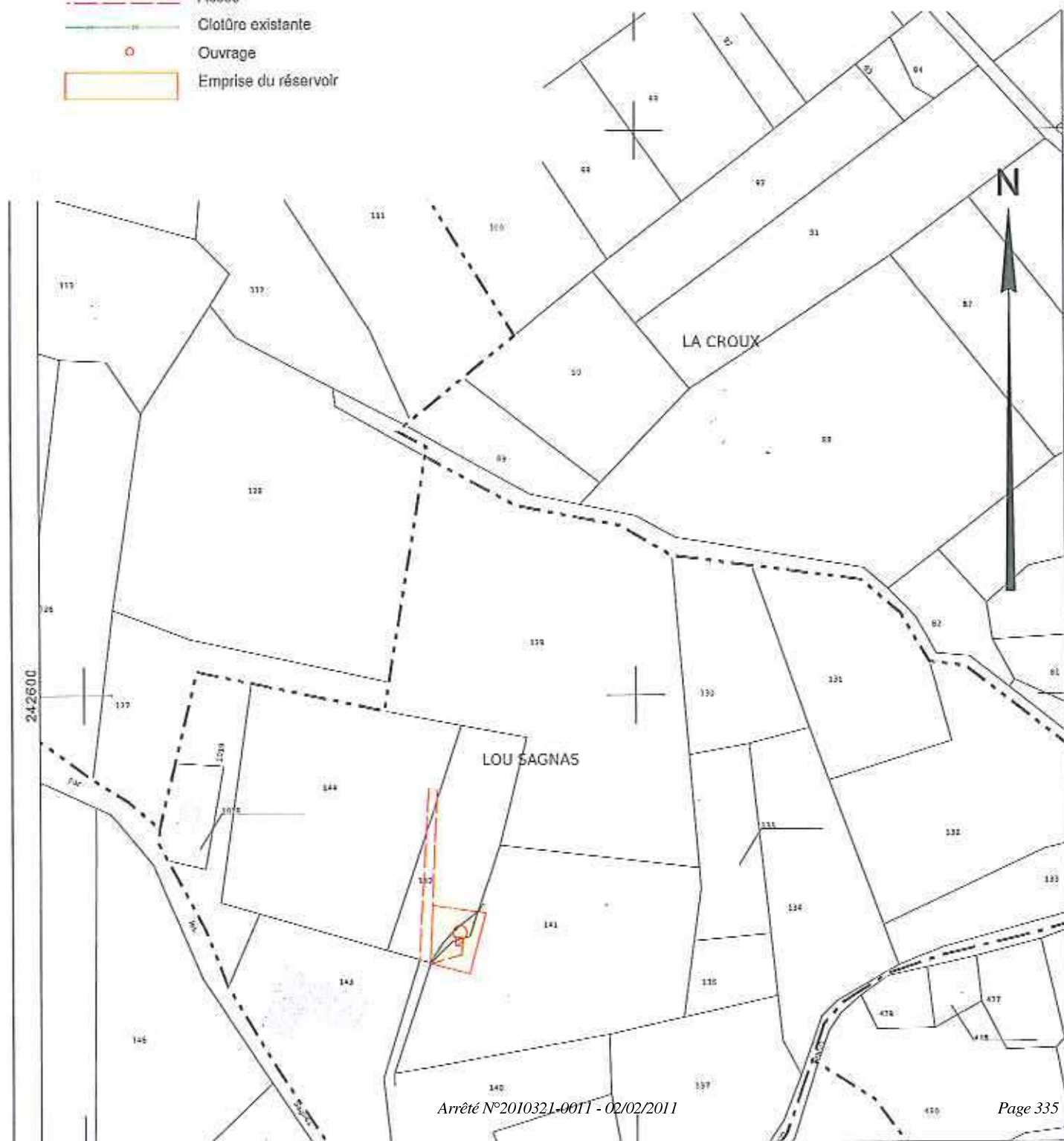
Ordre des Géomètres-Experts

**Christian GREGOIRE**  
**Xavier FAGGE**

Geometres-Experts Fonciers D.P.L.G  
Immeuble VAL-LIB - Quartier VALCROZE  
8 Rue de Wunsiedel - 48000 MENDE  
Tel 04 66 65 23 24 - Fax 04 66 49 03 48  
Mail scpgf@free.fr

**LEGENDE :**

-  Accès
-  Clotûre existante
-  Ouvrage
-  Emprise du réservoir



Opération : Réservoir des SAGNES  
Etat parcellaire des immeubles  
à acquérir sur la commune de

**SAINTE JULIEN DU TOURNEL**

Page : 1

Cadastré				Identité des propriétaires			Emprises		Hors emprise		
N° du plan	S°	N°	Adresse ou lieu-dit	Surface totale en m2	Nature	Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	P ou T	Surface en m2	N° du cadastre	Surface en m2	N° du cadastre
	H	141	La Cartarade	5919	Terre	<p>Propriétaire : Groupeement Foncier Agricole des Quatre SIREN : 478876972</p> <p>Demeurant à St Julien du Tournel 48190 St Julien du Tournel</p> <p>Origine de propriété Acte du 18/11/1981 par devant Maître CAUPERT Notaire au BLEYMARD (48) Publié au bureau des hypothèques de Mende Le 5 mars 1982 - Volume 2177 n° 2</p>	P	145		5774	

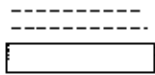
Opération : Réservoir des SAGNES  
 État parcellaire des immeubles  
 à acquérir sur la commune de : SAINT JULIEN DU TOURNEL

Page : 4

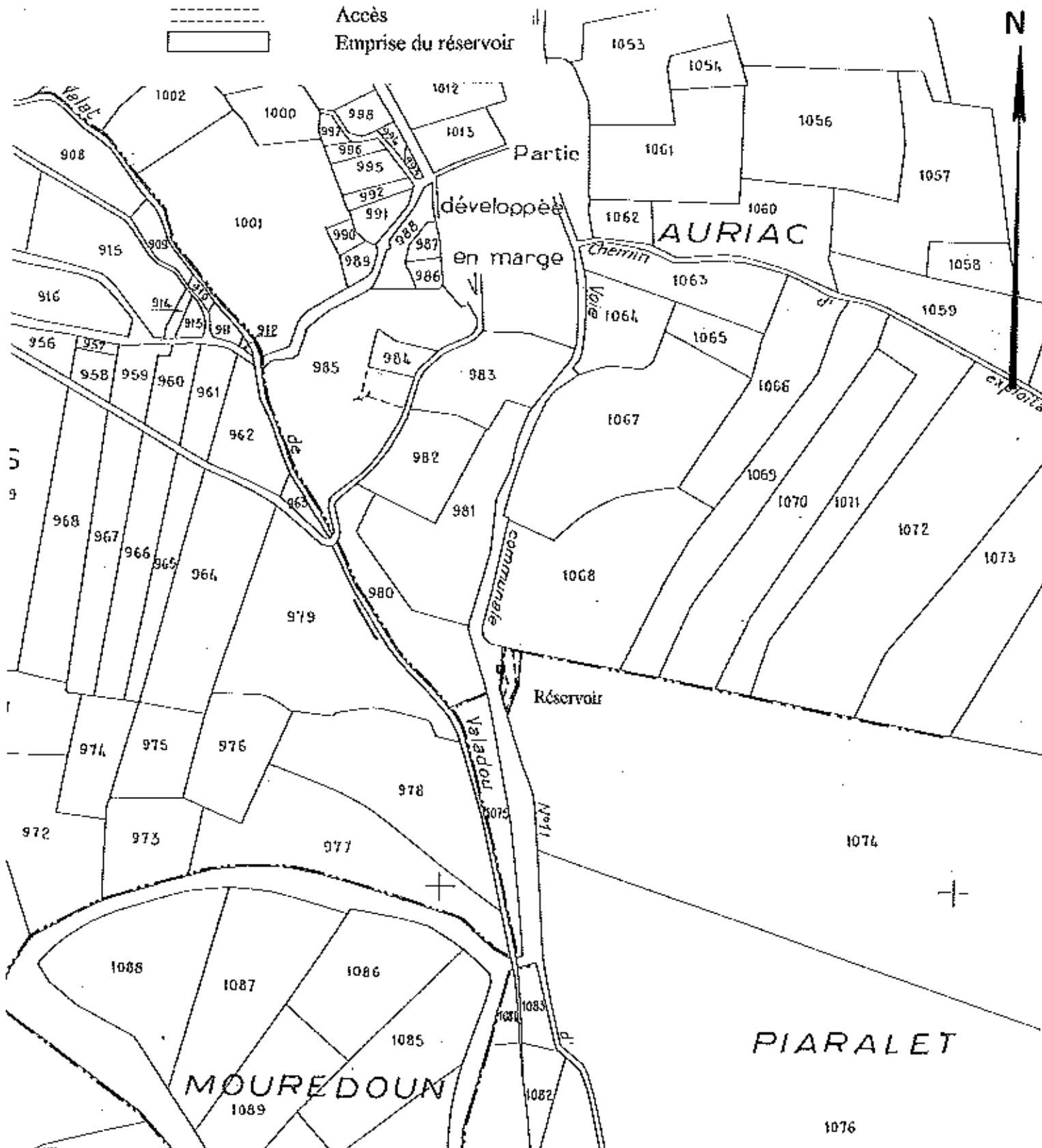
Cadastré		Identité des propriétaires		Emprises		Hors emprise							
N° du plan	S°	N°	Adresse ou lieu-dit	Surface totale en m2	Nature	Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	P ou T	Surface en m2	N° du cadastre	Surface en m2	N° du cadastre		
	H	142	Lou Sagnas	2214	Pré	<p>Propriétaire :</p> <p>Monieur MEYRUEIX Jean Paul Emile            Né le 28/06/1962 à Mende            Epoux de Mme TROUSSELLIER Monique</p> <p>Demeurant à Rue Frédéric Mistral            48000 BADAROUX</p> <p>Origine de propriété            Acte de Partage du 17 septembre 1984            Par devant Maître CAUPERT Notaire au Bleymard            Publié au bureau des hypothèques de Mende            LE 5 octobre 1984 - Volume 2389 n° 18</p>	P	226				1988	



**LEGENDE :**



Accès  
Emprise du réservoir



**DEPARTEMENT DE LOZERE**  
**COMMUNE DE St JULIEN DU TOURNEL.**  
**RÉSERVOIR D'AURIAC**  
Ouvrage et accès  
Cadastre : Section I

**PLAN PARCELLAIRE**

Echelle 1/2500

Dossier N° 01-01 | Date : OCT. 2004



Société civile professionnelle de géomètres-experts  
**Christian GRÉGOIRE**  
**Xavier FAGGE**  
GÉOMÈTRES-EXPERTS FONCIERS D.P.L.G.  
1c, bd Théophile Roussel  
48000 Mende  
Téléphone 04 66 65 23 24  
Télécopie 04 66 49 03 48

Arrêté N°2010321-001 - 02/02/2011

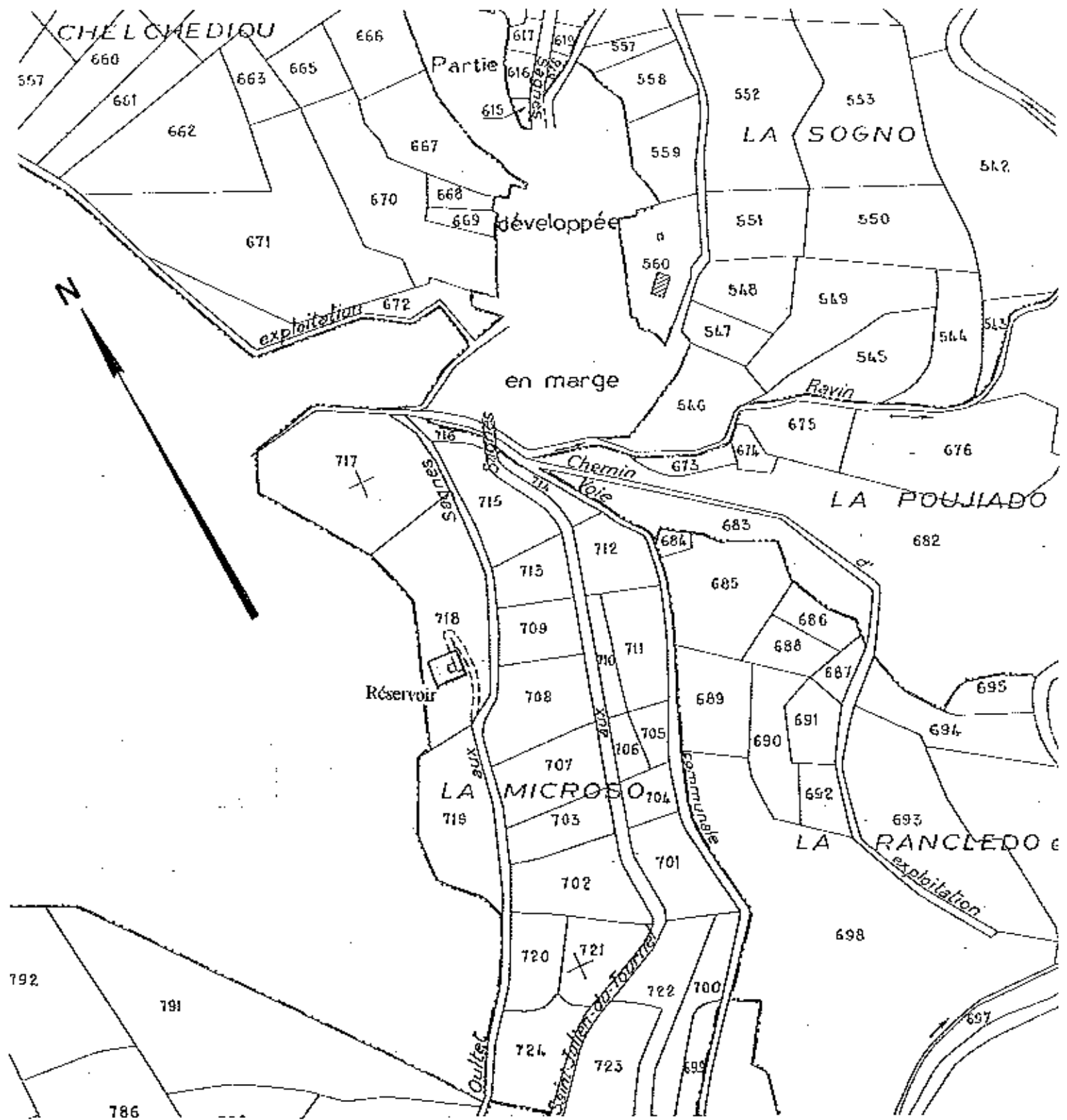


Opération : Réservoir d'AURIAC  
 État parcellaire des immeubles  
 à acquérir sur la commune de :

**SAINTE JULIENNE DU TOURNEL**

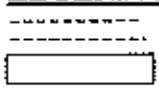
Page : 1

Cadastre		Identité des propriétaires		Emprises		Hors emprise		
N° du plan	N° Adresse ou lieu-dit	Surface totale en m <sup>2</sup>	Nature	Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	P ou T	Surface en m <sup>2</sup>	N° du cadastre	
	1074	40 840	Lande	<p>Propriétaire :</p> <p>Usufruitière : Madame MALET Marie André Eugénie            Née le 22/08/1919 à Marvejols            Veuve de M. DURAND Henri            Demeurant au Bleylard (48)</p> <p>Nu-propriétaire pour 1/7 : Madame DURAND Henriette Marie Rose            Née le 29/08/1934 à Marvejols / Veuve de M. MERLINO            Demeurant 93370 MONTIGNY LES CORMEILLES</p> <p>Nu-propriétaire pour 1/7 : Monsieur DURAND Jacques HENRI            Né le 28/09/1935 à Marvejols / Epoux de Mme WALES Liliane            Demeurant ensemble Mas des Racles 58760 ST PAUL DE VARGES</p> <p>Nu-propriétaire pour 1/7 : Madame DURAND Juliette Marie            Née le 26/04/1938 à Marvejols / Epouse de M. JEAN JEAN            Demeurant rue Devèze à VENDARGUES (34)</p> <p>Nu-propriétaire pour 1/7 : Monsieur DURAND André            Né le 24/11/1939 à PARIS 15ème / Epoux de Mme DEGRYZE            Demeurant le Tournel - 48190 ST JULIEN DU TOURNEL</p> <p>Nu-propriétaire pour 1/7 : Monsieur DURAND Henri            Né le 18/01/1942 à PARIS 15ème / Epoux de Mme LEBLANC            Demeurant ensemble 48 190 BAGNOLS LES BAINS</p> <p>Nu-propriétaire pour 1/7 : Monsieur DURAND Georges            Né le 30/04/1944 à PARIS 14ème / Epoux de Mme PECHE            Demeurant ensemble route de Villefort - 48 190 BAGNOLS LES BAINS</p> <p>Nu-propriétaire pour 1/7 : Monsieur DURAND Jean Guy            Né le 08/04/1946 à Paris 14ème            Demeurant ensemble à le Crouzet - 48 190 CHADENET</p> <p>Adresse indivision : Chez DURAND Georges</p> <p>Origine de propriété            Acte de succession du 31/05/1988 per devant maître CAUPERT - Notaire au Bleylard            Publié au bureau des hypothèques de Mendre le 03 / 06 / 1988 - Volume 2603 n° 59</p>	P	230	40 610	



<b>DEPARTEMENT DE LOZERE</b> <b>COMMUNE DE St JULIEN DU TOURNEL</b> <b>RESERVOIR D'OULTET</b> Ouvrage et accès <i>Cadastré : Section I</i> <b>PLAN PARCELLAIRE</b> Echelle 1/2500	Dossier N° 01-01	Date : OCT. 2004
	Société civile professionnelle de géomètres-experts <b>Christian GRÉGOIRE</b> <b>Xavier FAGGE</b> GÉOMÈTRES-EXPERTS FONCIERS D.E.L.C. 1c, bd Théophile Roussel 48000 Mende Téléphone 04 66 65 23 24 Télécopie 04 66 49 03 48	

**LEGENDE :**



Accès  
 Arrêté N°2010321-0011 - 02/02/2011  
 Emprise du réservoir

Opération : Réservoir d'OULIET  
 Etat parcellaire des immeubles  
 à acquérir sur la commune de :

**SAINT JULIEN DU TOURNEL**

Page : 1

Cadastre		Identité des propriétaires			Emprises		Hors emprise		
N° du plan	N° de l'adresse ou lieu-dit	Surface totale en m <sup>2</sup>	Nature	Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	P ou T	Surface en m <sup>2</sup>	N° du cadastre	N° du cadastre	
I	718 La Cararada	3 900	Pâtur	<p><i>Propriétaires Indivisibles :</i>  <b>Madame BOISSIER Jean Baptiste François</b>            Née le 28/11/1925 à Saint Julien du Tournel            demeurant OULIET            et  <b>Madame BOISSIER Marie Françoise Baptistine</b>            Née le 04/06/1928 à Saint Julien du Tournel            Demeurant OULIET</p> <p><b>Origine de propriété</b>            Acquisition de droits du 27 mars 1975 par devant Maître  <b>ROUSSEL SEGONNE</b> Notaire à Alès            Publié au bureau des hypothèques de Mende            Le 15 septembre 1975 - Volume 1678 n° 32</p>	P	188		3 712	

DEPARTEMENT DE LOZERE  
COMMUNE DE ST JULIEN DU TOURNEL

**RESERVOIR DE FREISSINET**

Ouvrage et accès  
Cadastre : Section L

**PLAN PARCELLAIRE**

Echelle 1/2500

Dossier N° 01-01

Date : OCT. 2004



Société civile professionnelle de géomètres-experts

**Christian GRÉGOIRE**  
**Xavier FAGGE**

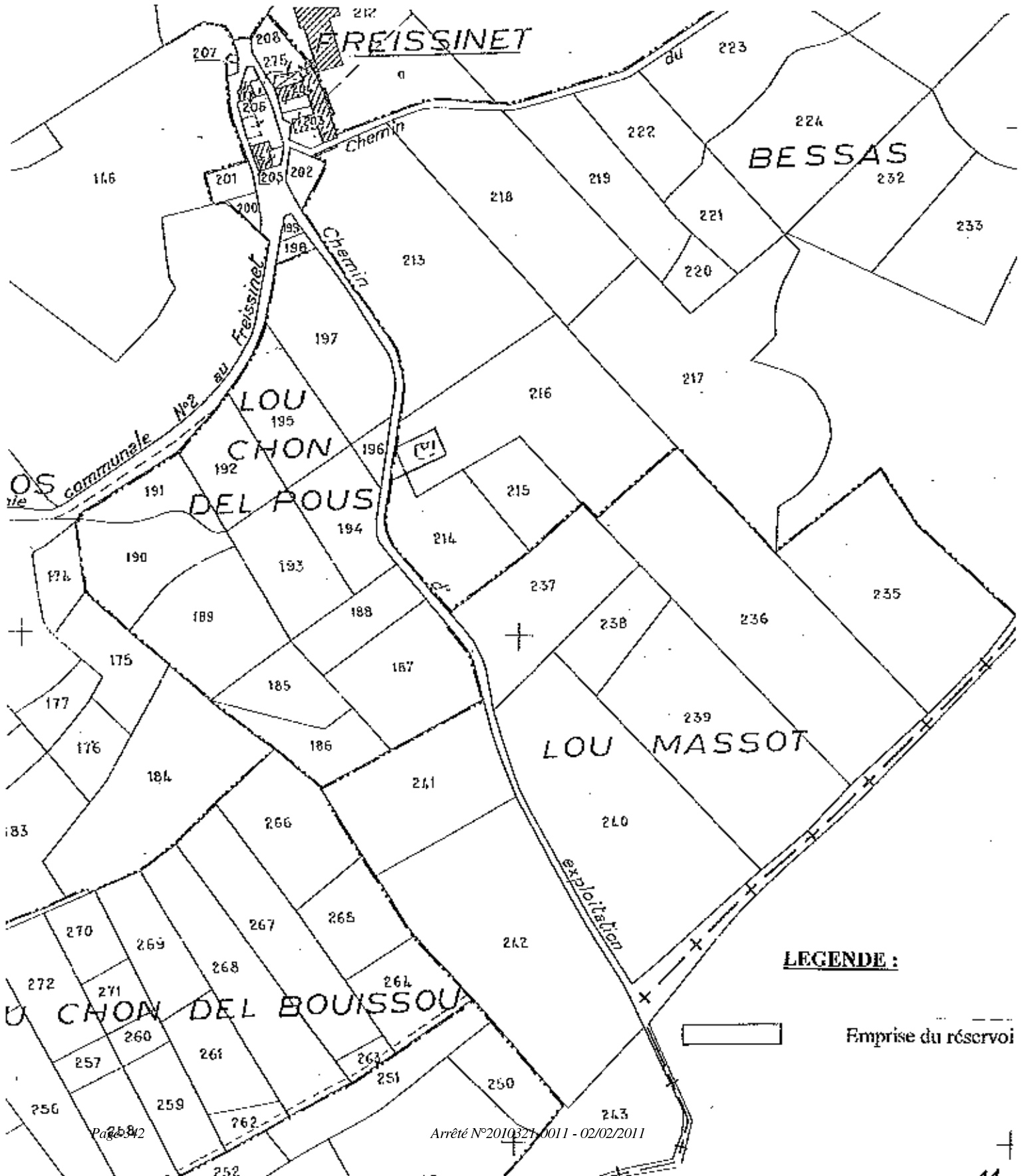
GÉOMÈTRES-EXPERTS FONCIERS D.E.L.G.

Ic, bd Théophile Roussel

48000 Mende

Téléphone 04 66 65 23 24

Télécopie 04 66 49 03 48



Opération : Réservoir de FREISSINET  
 État parcellaire des immeubles  
 à acquérir sur la commune de SAINT JULIEN DU TOURNEL

Page : 1

Cadastre			Identité des propriétaires			Emprises		Hors emprise		
N° du plan	Ss	N° Adresse ou lieu-dit	Surface totale en m <sup>2</sup>	Nature	Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	P ou T	Surface en m <sup>2</sup>	N° du cadastre	Surface en m <sup>2</sup>	N° du cadastre
	L	216 Chon de l'Aire	6 921	T / Pâ	Propriétaire : <b>Madame BOUSQUET Maria Léonie Lucie</b> <i>Née le 13/02/1918 à St Julien du Tournel</i> Epouse de Monsieur SOUDAY Lucien  Demeurant à Village de Chadenet 48190 Chadenet  <b>Origine de propriété</b> Attestation de propriété du 20/08/2001 par devant Maître SENGLAT - Notaire à Mende Publiée au bureau des hypothèques de Mende le 3 octobre 2001 - Volume 2001P n° 3822	P	313		6 608	

Opération : Réservoir de FREISSINET  
 État parcellaire des immeubles  
 à acquérir sur la commune de : SAINT JULIEN DU TOURNEL

Cadastré			Identité des propriétaires		Emprises		Hors emprise			
N° du plan	S°	N°	Adresse ou lieu-dit	Surface totale en m2	Nature	Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	P ou T	Surface en m2	N° du cadastre	
	L	214	Chon de l'aire	3 050	Terre	Propriétaire : Monsieur MALAVAL Augustin Jean Baptiste Né le 7/03/1927 à Cubières (48) Epoux de Madame DIET Denise Demeurant à 18 cité du Rance 48000 MENDE  ORIGINE DE PROPRIÉTÉ : Acte de partage du 20 octobre et du 6 décembre 1970 par devant Maître CAUPERT Notaire au Bleynard. Publié au bureau des hypothèques de Mende le 11 février 1971 - Volume 1421 n°57	P	63	2 987	



DEPARTEMENT DE LOZERE  
 COMMUNE DE ST JULIEN DU TOURNEL  
 RESERVOIR DE LOZERETTE

Ouvrage et accès  
 Cadastre : Section G

**PLAN PARCELLAIRE**

Echelle 1/2500

Dossier N° 01-01

Date : OCT. 2004





Société civile professionnelle de géomètres-experts

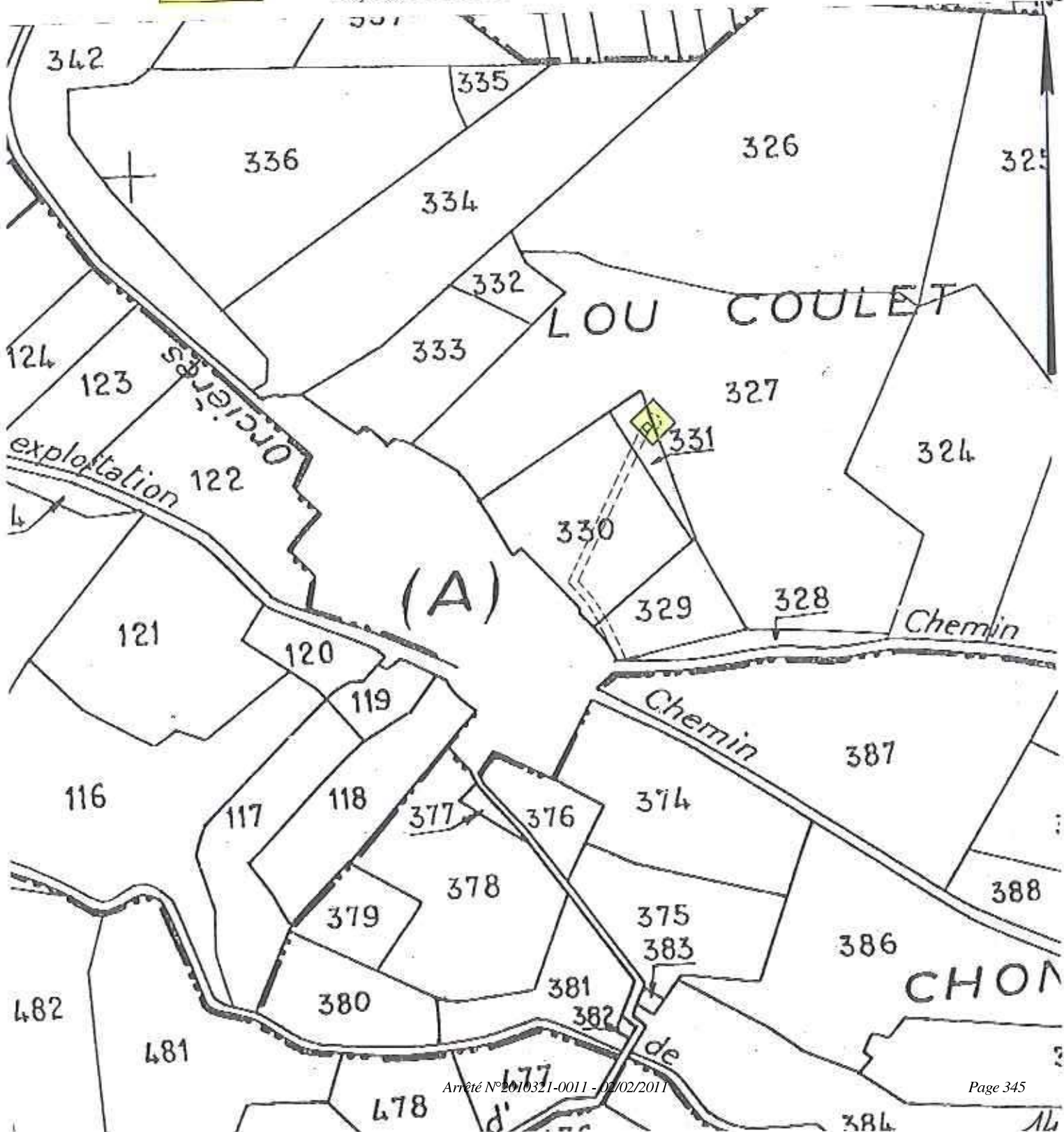
**Christian GRÉGOIRE**  
**Xavier FAGGE**

GÉOMÈTRES-EXPERTS FONCIERS D.P.L.G.

1c, bd Théophile Roussel  
 48000 Mende  
 Téléphone 04 66 65 73 24  
 Télécopie 04 66 49 03 48

**LEGENDE :**

-  Accès
-  Emprise du réservoir



**Opération : Réservoir de la LOZERETTE**  
**État parcellaire des immeubles**  
**à acquérir sur la commune de :**

**SAINT JULIEN DU TOURNEL**

Page : 1

Cadastré				Identité des propriétaires		Emprises		Hors emprise		
N° du plan	S°	N°	Adresse ou lieu-dit	Surface totale en m <sup>2</sup>	Nature	Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	P ou T	Surface en m <sup>2</sup>	N° du cadastre	
	G	331	La Parro	638	Lande	<p>Propriétaires Indivisibles :</p> <p>Madame BALEZ Christianne Josette  Née le 13/06/1938 à COLOMBES (75)  Épouse de M. CHEYLA Henri</p> <p>et</p> <p>Monsieur CHEYLA Henri  Né le 18/09/1933 à MENDE  Épouse de Madame BALEZ Christianne Josette</p> <p>Demeurant ensemble à Recoules de Fumas - 48 100</p> <p><b>Origine de propriété</b>  Acte de donation du 10 juillet 1976 par devant Maître Escallier Notaire à Mende  Publié au bureau des hypothèques de Mende le 10 janvier 1977  Volume 1763 n° 3</p> <p>Acte de Changement de régime matrimonial du 27/04/1999  Par devant Maître SENGLAT Notaire à Mende  Publié au bureau des hypothèques de Mende  Le 21 mars 2000 - Volume 2000 P n° 1294</p>	P	114	524	



Opération : Réservoir de la LOZEREUSE  
 État parcellaire des immeubles  
 à acquérir sur la commune de : SAINT JULIEN DU JOURNEL

Page : 1

Cadastre		Identité des propriétaires		Emprises		Hors emprise		
N° du plan	S <sup>e</sup> N°	Adresse ou lieu-dit	Surface totale en m <sup>2</sup>	Nature	Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	P ou T	Surface en m <sup>2</sup>	N° du cadastre
G	327	Lou Coulot	23050	Terre	Propriétaire : <b>Monsieur FEYTAVIN Damica Jean Simon</b> <i>Né le 7 avril 1969 à Mendé</i> Demeurant à Barry de Varelle - Mas d'Orcières 48190 Mas d'Orcières  <b>Origine de propriété</b> Attestation du 17 janvier 2002 par devant Maître SENGLAT Notaire à Mendé Publiée au bureau des hypothèques de Mendé les 6 février et 6 mars 2002 - Volume 2002 P n° 589	P	124	
							22 906	

RESERVOIR DU TOURNEL

Ouvrage existant  
Cadastre : Section B

PLAN PARCELLAIRE

Echelle 1/2500

Dossier N° 01-01

Date : OCT, 2004

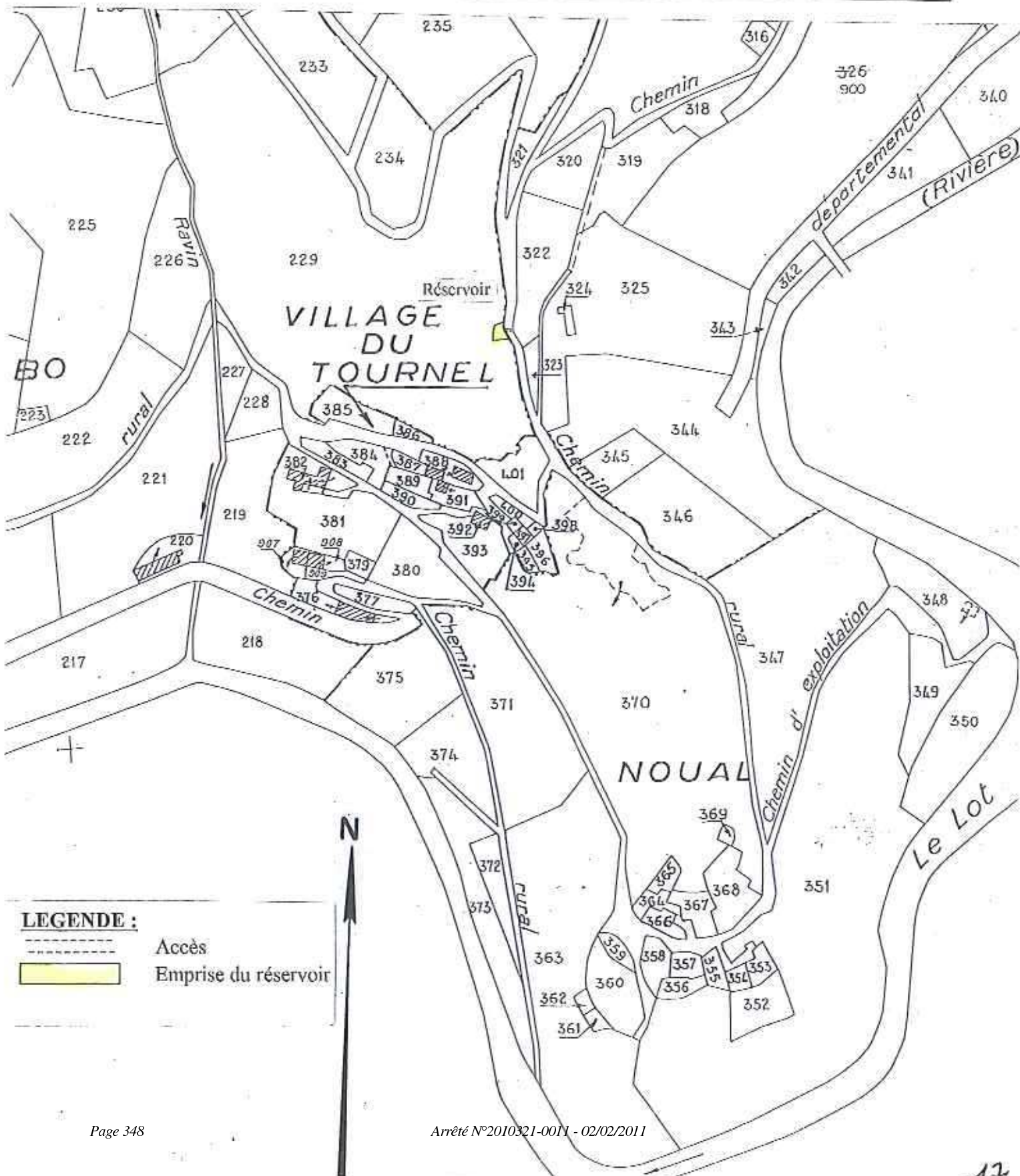


Société civile professionnelle de géomètres-experts

**Christian GRÉGOIRE**  
**Xavier FAGGE**

GÉOMÈTRES-EXPERTS FONCIERS D.P.L.G.

1c, bd Théophile Roussel  
48000 Mende  
Téléphone 04 66 65 23 24  
Télécopie 04 66 49 03 48



Opération : Réservoir du TOURNEL  
 Etat parcellaire des immeubles  
 à acquérir sur la commune de : SAINT JULIEN DU TOURNEL

Page : 1

Cadastre			Identité des propriétaires		Emprises		Hors emprise		
N° du plan	S°	N°	Adresse ou lieu-dit	Surface totale en m <sup>2</sup>	Nature	Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	P ou T	Surface en m <sup>2</sup>	N° du cadastre
	B	229	Costé des Abiouradous	18 890	Lande	Propriétaire : Habitants du Hameau du TOURNEL Demeurant à Mairie 48190 St Julien du Tournel	P	47	
						Origine de propriété Antérieure à 1956		18 843	



DEPARTEMENT DE LOZERE  
COMMUNE DE St JULIEN DU TOURNEL,  
RESERVOIR DE MALMONT

Ouvrage et accès  
Cadastre : Section B

**PLAN PARCELLAIRE**

Echelle 1/2500

Dossier N° 01-01

Date : OCT. 2004



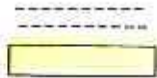
Société civile professionnelle de géomètres-experts

**Christian GRÉGOIRE**  
**Xavier FAGGE**

GÉOMÈTRES-EXPERTS FONCIERS D.P.L.G.

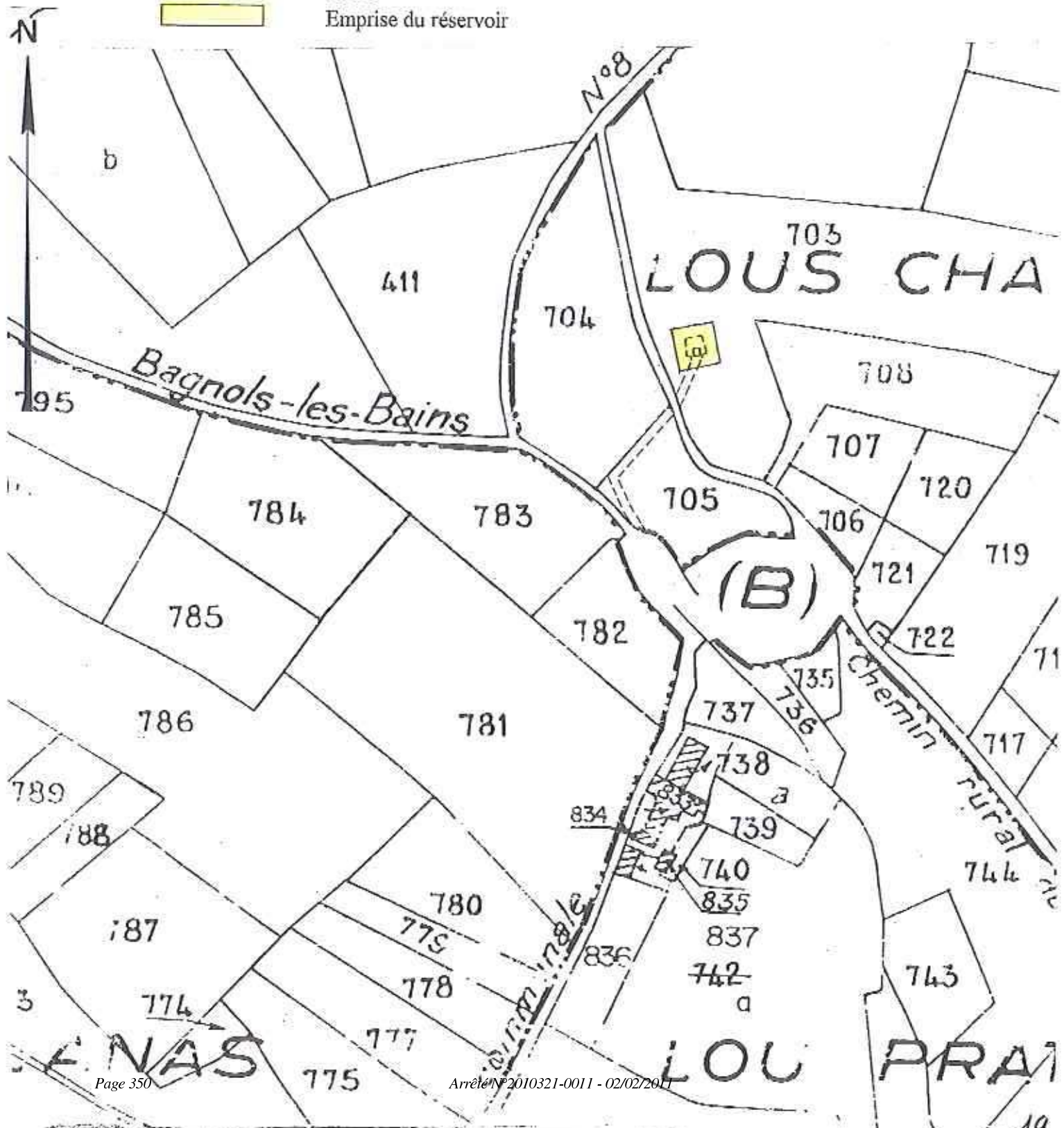
1c, bd Théophile Roussel  
48000 Mende  
Téléphone 04 66 65 73 24  
Télécopie 04 66 49 03 48

**LEGENDE :**



Accès

Emprise du réservoir



Opération : Réservoir de MALMONT

État parcellaire des immeubles

à acquérir sur la commune de : SAINT JULIEN DU TOURNEL

Cadastré			Identité des propriétaires		Emprises		Hors emprise					
N° du plan	S°	N°	Adresse ou lieu-dit	Surface totale en m2	Nature	Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	P ou T	Surface en m2	N° du cadastre			
	B	703	La Rompudo Basso	17 630	Landes	<p>Propriétaire :</p> <p>Monsieur <b>BUISSON Sébastien Alain</b> Né le 01/03/1975 à MENDE Divorcé de Madame <b>CRESPIN Audrey</b></p> <p>Demeurant à Malmont 48190 St Julien du Tournel</p> <p><b>Origine de propriété</b> Liquidation de communauté du 04 juin 2007 Par devant Maître <b>PAPPARELLI-DARBON</b> Notaire à Mende Publié au bureau des hypothèques de Mende Le 13 juillet 2007 - Volume 2007 P n° 2530</p>	P	400			17 230	

DEPARTEMENT DE LOZERE  
 COMMUNE DE St JULIEN DU TOURNEL  
 RESERVOIR DU FELJAS  
 Ouvrage et accès  
 Cadastre : Section B

**PLAN PARCELLAIRE**  
 Echelle 1/1250

Dossier N°. 01-01 Date : OCT. 2004

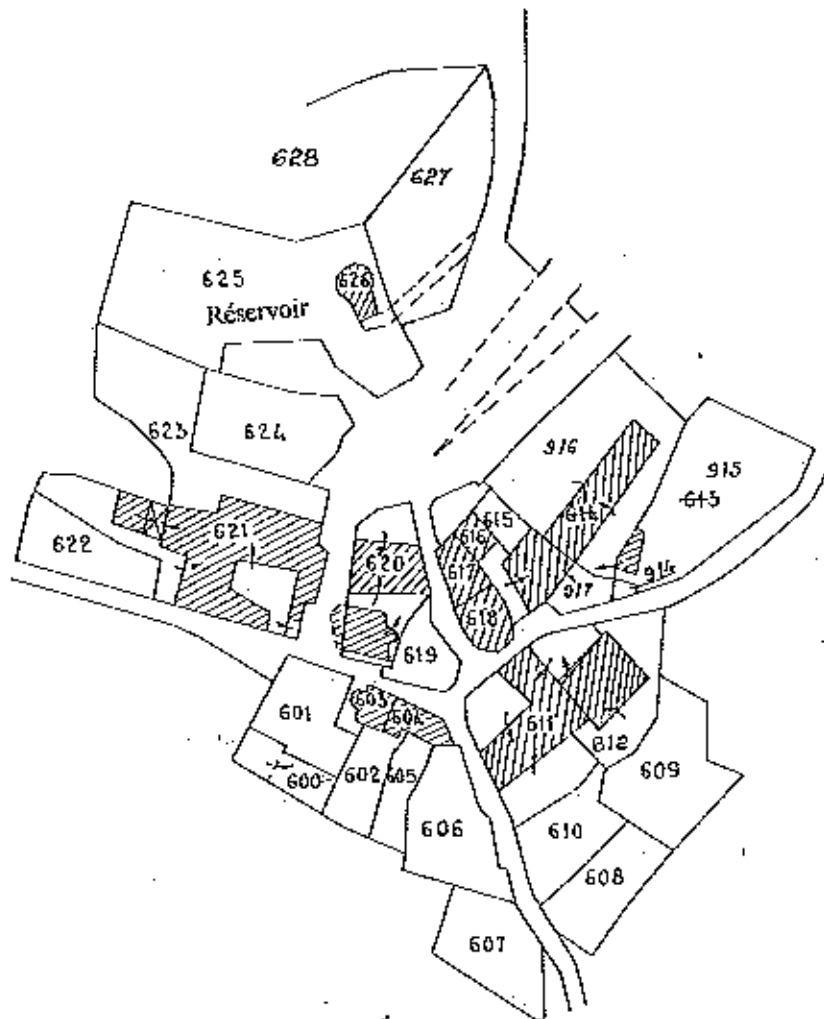


Société civile professionnelle de géomètres-experts

**Christian GRÉGOIRE**  
**Xavier FAGGE**

GÉOMÈTRES-EXPERTS FONCIERS D.P.L.G.

1c, bd Théophile Roussel  
 48000 Mende  
 Téléphone 04 66 65 23 24  
 Télécopie 04 66 49 03 48

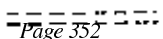


(A)

VILLAGE DE FELJAS

Développement à l'échelle de 1/1250

**LEGENDE :**



Accès

Opération : Réservoir du FELJAS  
 État parcellaire des immeubles  
 à acquérir sur la commune de :

SAINT JULIEN DU TOURNEL

Page : 1

Cadastré				Identité des propriétaires		Emprises		Hors emprise	
N° du plan	S°	N°	Adresse ou lieu-dit	Surface totale en m2	Nature	Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	P ou T	Surface en m2	N° du cadastre
	B	626	Le Feljas	42	Sol	Propriétaire : Succession de AMOUROUX Jean Baptiste Florimond  Demeurant à Le Feljas 48190 St Julien du Tourmel  Origine de propriété Non Publiée Antérieure à 1956	T	42	



DEPARTEMENT DE LA LOZERE  
COMMUNE DE St JULIEN DU TOURNEL  
**CAPTAGE DU PRE DE PIERRETTE  
ET STATION DE POMPAGE**

Cadastre : So L et K

**PLAN PARCELLAIRE**

Echelle : 1/2500

Dossier No 01-01

Date : Mai 2008





Société Civile Professionnelle de Géomètres-Experts

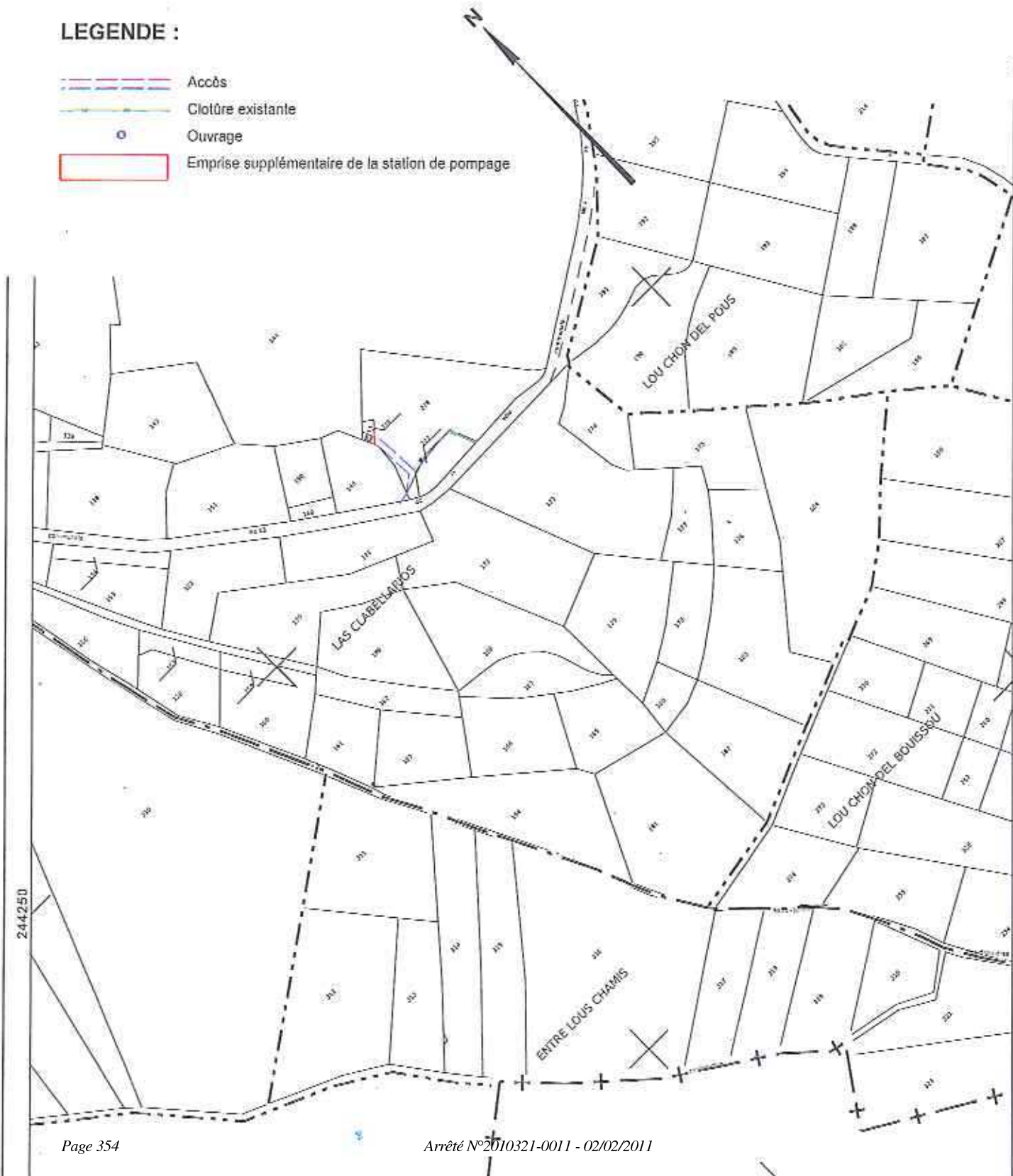
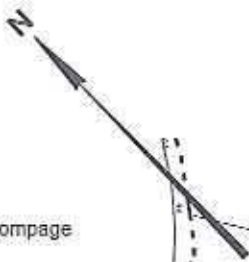
**Christian GREGOIRE  
Xavier FAGGE**



Geometres-Experts Fonciers D.P.L.G  
Immeuble VAL-LIB - Quartier VALCROZE  
8 Rue de Wunsiedel - 48000 MENDE  
Tel 04 66 65 23 24 - Fax 04 66 49 03 48  
Mail scpgf@free.fr

**LEGENDE :**

-  Accès
-  Clôture existante
-  Ouvrage
-  Emprise supplémentaire de la station de pompage



Opération : Captage du PRE DE PIERRELLE et station de pompage  
 Etat parcellaire des immeubles  
 à acquérir sur la commune de SAINT-JULIEN DU TOURNEL

Page

Cadastré		Identité des propriétaires		Emprises		Hors emprise		
N° du plan	N°	Adresse ou lieu-dit	Surface totale en m <sup>2</sup>	Nature	Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	P ou T	Surface en m <sup>2</sup>	N° du cadastre
L	277	La Clabellano	466	Candé	Propriétaire: Commune de Saint Julien de Tournel N° SIREN 214801649 Demeurant Mairie 48190 St Julien du Tournel	F	466	
					Origine de propriété Acte d'acquisition du 05/05/1973 par devant Mairie CAUPERT Notaire au Bleynard Publiés au bureau des hypothèques de Mende Le 4 juin 1973 - Volume 1540 n° 13		0	

Opération : Captage du PRE DE PIERRETTE et station de pompage  
 État parcellaire des immeubles  
 à acquérir sur la commune de : SAINT JULIEN DU TOURNEL

Cadastre		Identité des propriétaires		Emprises		Hors emprise		
N° du plan	N°	Adresse ou lieu-dit	Surface totale en m <sup>2</sup>	Nature	Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	P ou T	Surface en m <sup>2</sup>	N° du cadastre
L	278	La Clabelario	2 871	Pré	Propriétaire: Madame AMOUROUX Olga Marcelle Née le 25/05/1937 à Mende Epouse de DELMAS Robert Demeurant 48300 VILLEFORT	P	65	2806
					Origine de propriété Acte de donation du 4 janvier 1984 par devant Maître CAUPERT Notaire à St-Sleymond Publié au bureau des hypothèques de Mende Le 17 février 1984 - Volume 2350 n° 41	P	30	2776





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## Arrêté n °2010326-0028

signé par Prefet de la lozere  
le 22 Novembre 2010

Prefecture de la Lozere  
DLPCL  
bureau des relations collectivités locales

portant modification des compétences de la  
communauté de communes de la Terre de  
Randon



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques  
et des collectivités locales

Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE n° 2010-326-028 du 22 novembre 2010

portant modification des compétences de la communauté de communes de la Terre de Randon

*Le préfet,  
officier de l'ordre national du Mérite,*

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5214-1 à L.5214-29,  
VU l'arrêté préfectoral n° 98-2564 du 21 décembre 1998 modifié, autorisant la création de la communauté de communes de la Terre de Randon,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Terre de Randon en date du 7 juillet 2010,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Chastel Nouvel ..... 31 août 2010,
- Estables..... 15 septembre 2010,
- Saint-Amans ..... 28 juillet 2010,
- Saint-Denis en Margeride..... 16 septembre 2010,
- Saint-Gal..... 7 août 2010,
- Villedieu (la) ..... 19 juillet 2010,

acceptant les modifications projetées,

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°98-2564 du 21 décembre 1998 est modifié comme suit :

**"GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES :**

**1- Aménagement de l'espace :**

- Définition d'une politique communautaire en matière de logement ;  
l'intérêt communautaire est défini de la façon suivante :
  - réalisation d'un lotissement sur la commune d'Estables,
  - réalisation d'un lotissement sur la commune de Lachamp.
- Participation à la mise en œuvre de la politique des pays.
- Participation à la mise en œuvre de la politique de l'association du Pays des Sources Lozère.

**2- Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :**

- Création de zones d'activité économique : zone d'activité économique sur la commune de Rieutort de Randon et sur la commune du Chastel-Nouvel,
  - Garanties d'emprunts aux entreprises,
  - Réalisation d'ateliers relais,
- Réalisation d'une laiterie sur la commune du Chastel-Nouvel,

.../...

- Actions de promotion et de développement des énergies renouvelables. Cette compétence a pour but les projets éoliens mais peut également s'orienter vers des études, des actions et des projets construits autour d'autres énergies renouvelables,
- Emploi et cohésion sociale : antenne de la maison de l'emploi et de la cohésion sociale,
- Création d'un point multiservice sur la commune de Saint-Denis-en-Margeride,
- *Création de gîtes sur la commune de Saint-Denis-en-Margeride.*

### **GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES :**

#### **1- Création, aménagement et entretien de la voirie :**

- Voirie communale des communes membres, autres que celles financées dans le cadre des crédits globalisés (Fonds Structurels Européens) affectés au syndicat départemental d'électrification et d'équipement de la Lozère pour l'élaboration d'un programme cantonal annuel de voirie et chemins d'exploitations agricoles. Cette compétence s'exerce par le biais de conventions de mandat.
- Création de sentiers de randonnée.
- Le déneigement des voies départementales et nationales pourra être assuré par la communauté de communes, dans le cadre d'une convention passée avec la direction départementale de l'équipement et le conseil général. Le déneigement des voies communales reste de la compétence de chaque commune, mais la communauté pourra mettre à la disposition des communes du personnel ainsi que du matériel de déneigement, dans le cadre d'une convention passée entre les communes et la communauté.

#### **2- Protection et mise en valeur de l'environnement :**

- Création et gestion d'une déchetterie et d'une décharge d'inertes sur le territoire communautaire.
- Actions de préservation et développement des caractères propres à la région de la Margeride (participation au projet de la mise en place du parc naturel régional de la Margeride porté par le syndicat mixte des Monts de la Margeride ; participation et gestion de la réserve des bisons de Sainte-Eulalie,
- Création et mise en place d'un service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.) chargé du contrôle des installations individuelles d'assainissement sur tout le territoire intercommunal.

#### **3- Politique du logement et du cadre de vie :**

- Etude et réalisation de logements sociaux sur le territoire des communes membres. Cette compétence s'exerce par le biais de conventions de mandat.
- Réalisation d'équipements sanitaires et sociaux : réalisation d'une crèche sur la commune de Rieutort-de-Randon.

### **"GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES :**

- 1- Acquisition de matériel intercommunal et mise à disposition de personnel aux communes.
- 2- Réalisation de toutes opérations d'études et d'investissement en matière d'aménagement touristique incluant les opérations de jalonnement touristique : opérations de signalisation des villages.
- 3- Opérations portant sur les réseaux d'eau et d'assainissement. L'intervention de la communauté est mise en œuvre dans le cadre de conventions de mandat conclues entre les communes membres et la communauté régies par les dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique.
- 4- Attribution d'aides ou subventions aux collectivités et associations.
- 5- Mise à disposition de personnel aux associations d'animations sur le secteur de la communauté de communes.
- 6- Acquisition de matériel à but pédagogique ou ludique pour des animations.
- 7- Réhabilitation des sites des anciennes décharges d'ordures ménagères. Cette compétence s'exerce en cohérence avec la mise en place du plan départemental d'élimination des déchets et par le biais de conventions de mandat.
- 8- Participation au développement des activités dévolues aux sports de neige sur le plateau du Palais du Roy.
- 9- Politique en faveur de la jeunesse, du sport et de la vie associative.

*Le reste sans changement*

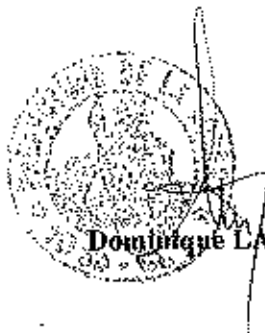
.../...



**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes de la Terre de Randon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

- aux maires de ses communes membres,
- au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- au président du conseil général,
- au trésorier-payeur général,
- au directeur des services fiscaux,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.



**Dominique LACROIX**





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## Arrêté n °2010326-0029

signé par Prefet de la lozere  
le 22 Novembre 2010

Prefecture de la Lozere  
DLPCL  
bureau des relations collectivités locales

portant modification des statuts de la  
communauté de communes des Hautes Terres



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques  
et des collectivités locales

Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE n° 2010-326 - 029 du 22 novembre 2010  
portant modification des statuts de la communauté de communes des Hautes Terres

*Le préfet,  
Officier de l'ordre national du Mérite,*

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5214-1 à L.5214-29,  
VU l'arrêté préfectoral n° 98-2436 du 3 décembre 1998 modifié autorisant la création de la communauté de communes des Hautes Terres,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Hautes Terres en date du 3 juillet 2010,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Albaret-le-Comtal ..... 1<sup>er</sup> octobre 2010,
- Arzene-d'Apecher ..... 16 octobre 2010,
- Brion ..... 11 septembre 2010,
- Fournels ..... 24 juillet 2010,
- Noalhac ..... 4 août 2010,
- Termes ..... 21 octobre 2010,

acceptant ces modifications,

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** l'arrêté préfectoral n°98-2436 du 3 décembre 1998 modifié, est modifié comme suit :

**- ARTICLE 4 :**

**" A - GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES :**

**1- Aménagement de l'espace :**

- Etude sur l'utilisation de l'espace intercommunal et recherche de la cohérence dans les politiques communales : l'intérêt communautaire s'entend par un espace qui dépasse les limites d'une commune.

- Aménagement et gestion des terrains et bâtis, propriétés de la C.C.I.U.T., dans le respect de l'intérêt communautaire au sens d'un aménagement global et cohérent de l'espace cantonal ; acquisition de tout équipement et procédé (SIG, cartographie, ...) utile à l'aménagement de l'espace cantonal.

- *Schéma de cohérence territoriale : mise en place d'une étude de cohérence globale permettant de déterminer les orientations fondamentales de l'organisation du territoire cantonal, d'équilibrer la répartition territoriale du canton, d'élaborer notamment les études paysagères.*

**2- Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :**

- Etudes, acquisition, réalisations et gestion de zones d'activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales) et promotions à caractère intercommunal : l'intérêt communautaire s'entend de toute Z.A.E. ayant une surface supérieure ou égale à 5 000 m<sup>2</sup>.

.../...

- Elaboration d'un schéma cantonal de développement touristique et économique avec acquisition, réalisation et gestion des équipements inhérents, avec création d'un office de tourisme géré par l'ARCAF, l'intérêt communautaire exigeant de dépasser l'espace strictement communal.

- *Pôle d'ingénierie publique : mise en place d'une assistance technique et administrative auprès des communes pour le montage des dossiers, études et projets, recherche de financement (ingénierie de projet).*

## **B - GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES :**

### *1- Protection et mise en valeur de l'environnement :*

- Collecte primaire et traitement des ordures ménagères, déchetterie secondaire et centre technique d'enfouissement en cohérence avec le plan départemental d'élimination des déchets.

- Adhésion au plan de développement des massifs forestiers.

### *2- Politique du logement et du cadre de vie :*

- Construction et gestion directe ou indirecte d'équipements sociaux et médico-sociaux sur les immeubles appartenant à la communauté.

- Création en cas de besoin d'un C.I.A.S. cantonal.

- Construction et gestion de logements sociaux sur les immeubles appartenant à la communauté de communes.

### *3- Autres :*

- Les fonds de concours des communes membres et les ressources prévues par la loi "Démocratie de proximité".

### *4- Compétence jeunesse*

- Mise en place d'activités sportives, culturelles extra-scolaires en faveur de la jeunesse du canton de Fournels.

### *5- Compétence service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.)*

- Création au niveau du bassin de la communauté de communes du service public d'assainissement non collectif.

### *6- Participation à la politique de Pays*

- Mise en place d'actions et de programmes favorisant les échanges entre partenaires d'un même territoire ou Pays en vue d'en assurer le développement économique.

### *7- Participation à la création d'un parc naturel régional Aubrac et adhésion au syndicat mixte afférent.*

### *8- Création d'une plate-forme délocalisée maison de l'emploi et de la cohésion sociale (M.D.E.C.S.).*

### *9- Création d'une plate-forme délocalisée relais de services publics (R.S.P.).*

## **C - GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES :**

### **1- Compétence nouvelles technologies de l'information et de la communication (N.T.I.C.)**

Assumer toutes fonctions liées à la diffusion et à l'usage des nouvelles technologies de l'information et de la communication sur l'ensemble du territoire des communes membres à l'exception de la commune de Termes.

- **ARTICLE 7 :** - La communauté pourra exercer des interventions en tant que mandataire, pour le compte des communes membres, dans les domaines suivants :

- création, aménagement et grosse réparations de la voirie communale,
- réalisations nécessaires au maintien de services publics dans le canton,
- toutes études liées à l'ingénierie publique.

Dans ce domaine de compétence, l'intervention de la communauté s'opère dans le cadre de conventions de mandat, conclues entre les communes membres de la communauté, régies par les dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique.

*Le reste sans changement.*

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes des Hautes Terres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

- aux maires de ses communes membres,
- au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- au président du conseil général,
- au trésorier-payeur général,
- au directeur départemental des services fiscaux,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.



Dominique LACROIX







PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## Arrêté n °2010334-0006

signé par Prefet de la lozere  
le 30 Novembre 2010

Prefecture de la Lozere  
DLPCL  
bureau des relations collectivités locales

portant modification des statuts du syndicat  
mixte autoroute numérique A 75



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques  
et des collectivités locales

Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE n° 2010-334-06 du 30 novembre 2010

portant modification des statuts du syndicat mixte autoroute numérique A 75

*Le préfet,  
officier de l'ordre national du Mérite,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5721-2 à L.5721-7,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-234-001 du 22 août 2006 autorisant la constitution du syndicat mixte autoroute A 75,

VU les délibérations du 18 octobre 2010 du comité syndical du syndicat mixte autoroute A 75 demandant à modifier ses statuts,

Considérant que les conditions de décisions relatives à la modification des statuts par le comité syndical, prévues par les statuts sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n°2006-234-001 du 22 août 2006 , est modifié comme suit :

**Article 2 :** **Objet :**

Le syndicat mixte a pour objet la réalisation et la gestion d'infrastructures de communications électroniques le long de l'autoroute A75 dans le cadre des dispositions de l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

*Il a également en charge tout le long de l'autoroute, la réalisation d'études et d'actions relatives au déploiement des nouveaux usages liés aux services de télécommunication.*

Il pourra exercer cette compétence directement ou en recourant à la délégation de service public.

Il pourra à cette fin :

- procéder à toute consultation publique destinée à recenser les besoins des opérateurs ou utilisateurs et plus généralement mener toute procédure, consultation et demander tous avis nécessaires à la réalisation et à la gestion des infrastructures ;
- négocier avec les tiers l'acquisition ou les droits d'utilisation des infrastructures existantes ;
- créer des infrastructures destinées à supporter des réseaux haut débit ;
- déléguer à un tiers en tout ou partie la construction et/ou l'exploitation de ces infrastructures et en suivre par tous moyens l'exécution et le contrôle ;
- conclure tout contrat ou marché permettant leur réalisation, leur exploitation, leur mutualisation et leur raccordement aux réseaux locaux nationaux et internationaux de communications électroniques ;
- devenir propriétaire des infrastructures de communications électroniques ;
- financer l'acquisition, les droits d'utilisation ou la construction des infrastructures et à cette fin, souscrire tout emprunt, recueillir toutes subventions ou participation financière de ses membres, de l'État, des Régions, des Départements, des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et de l'union européenne, sans préjudice des ressources propres dont le syndicat mixte pourra bénéficier ;

Sa compétence territoriale s'étend :

- à l'ensemble de l'axe A75 : au Sud jusqu'à Béziers interconnexion avec l'autoroute A 9 (bretelle BBB incluse) et au Nord jusqu'à Clermont Ferrand.

- au tronçon de l'A711 compris entre l'échangeur A 75 et la sortie n°14 Lempdes,

- au tronçon de la N 88 compris entre l'échangeur n°42 et l'aire de service de l'Aveyron

*Le reste sans changement*

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat mixte autoroute numérique A 75, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

- aux présidents des conseils généraux des départements de l'Aveyron, du Cantal, de la Haute-Loire, de l'Hérault, de la Lozère et du Puy de Dôme,
- au président du conseil régional Languedoc-Roussillon,
- au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- aux préfets des départements de l'Aveyron, du Cantal, de la Haute-Loire, de l'Hérault et du Puy de Dôme,
- au trésorier-payeur général de la Lozère,
- au directeur des services fiscaux de la Lozère,
- au directeur départemental des territoires de la Lozère,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère,
- au président de la chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.



**Dominique LACROIX**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## Arrêté n °2010334-0009

signé par Prefet de la lozere  
le 30 Novembre 2010

Prefecture de la Lozere  
DLPCL  
bureau des relations collectivités locales

arrêté interpréfectoral (Lozère - Cantal)  
portant modification des statuts du syndicat  
mixte interdépartemental des Monts de la  
margeride (S.M.I.M.M.)



Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA LOZÈRE**

Direction des libertés publiques  
et des collectivités locales

Bureau des relations avec les collectivités locales

**ARRETE n° 2010-334-05 du 30 novembre 2010**

**portant modification des statuts du syndicat mixte interdépartemental des Monts de la Margeride (S.M.I.M.M.)**

*Le préfet de la Lozère,  
officier de l'ordre national du Mérite,*

*Le préfet du Cantal,  
chevalier de la légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite,*

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L. 5711-1 et suivants, L. 5210-1 et suivants, L. 5212-30 et L. 5214-21,
  - VU** l'arrêté inter préfectoral n° 85-1123 du 30 août 1985 modifié, autorisant la création du syndicat mixte "les Monts de la Margeride" (S.M.I.M.M.),
  - VU** l'arrêté n° 66-361 du 1<sup>er</sup> mars 1966 modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple (S.I.V.O.M) du Haut-Gévaudan,
  - VU** l'arrêté n° 73-1735 du 5 octobre 1973 modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple (S.I.V.O.M) de Saint-Alban-sur-Limagnole,
  - VU** l'arrêté n° 98-2357 du 30 décembre 1998, autorisant la création de la communauté de communes Margeride-Truyère (Cantal), et l'arrêté n° 98-2358 du 30 décembre 1998, portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple (S.I.V.O.M.) Margeride-Truyère,
  - VU** l'arrêté n° 2006-360-001 du 26 décembre 2006 modifié, autorisant la création de la communauté de communes des Terres d'Apcher,
  - VU** l'arrêté n° 2007-114-004 du 24 avril 2007, portant modification de statuts de la communauté de communes des Terres d'Apcher, notamment l'adhésion au S.M.I.M.M.
  - VU** la délibération du comité syndical du S.M.I.M.M. du 20 mars 2010, décidant de modifier ses statuts,
  - VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de :
    - Bastide-Puylaurent (La).....26 août 2010,
    - Rincize ..... 24 septembre 2010,
    - Saint-Chély-d'Apcher ..... 11 août 2010,
 acceptant ces modifications,
  - VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Margeride-Est, approuvant ces modifications,
- Considérant que** les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,
- Considérant que** les conditions de substitution du syndicat intercommunal à vocation multiple (S.I.V.O.M) de Saint-Alban-sur-Limagnole par la communauté de communes des Terres d'Apcher, prévues à l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales sont réunies,
- Considérant que** les conditions de substitution du syndicat intercommunal à vocation multiple (S.I.V.O.M) du Haut-Gévaudan par la communauté de communes des Terres d'Apcher, prévues à l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales sont réunies,
- SUR** proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Lozère et du Cantal,

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1 -** L'article 1 de l'arrêté inter préfectoral n° 85-1123 du 30 août 1985 modifié, est modifié comme suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** Est autorisée la création entre les communes et communautés de communes suivantes :

**Pour le département de la Lozère :**

- Les communes de : Allenc, La Bastide-Puylaurent, Belvezet, Blavignac, Le Born, Pelouse, Recoules de Fumas, Rincize, Saint-Chély d'Apcher,

- La communauté de communes de la Terre de Peyre,
- La communauté de communes du canton de Châteauneuf de Randon,
- La communauté de communes de la Terre de Randon,
- La communauté de communes Margeride-Est,
- La communauté de communes du Haut Allier,
- La communauté de communes des Terres d'Apcher,

**Pour le département du Cantal :**

- La communauté de communes Margeride-Truyère,

d'un syndicat mixte interdépartemental

**ARTICLE 2** – Ce syndicat porte le nom de « Monts de la Margeride »

**ARTICLE 3** – Le syndicat a pour objet :

- l'aménagement et développement économique, social et culturel de la Margeride,
- de soumettre au régime forestier sa forêt,
- d'effectuer des travaux d'entretien sur les pistes forestières,
- de passer des convention de mise à disposition du matériel technique lui appartenant.

**ARTICLE 4** – La durée du syndicat est illimitée.

**ARTICLE 5** – Le siège social du syndicat est fixé à la mairie de Lajo (Lozère)

**ARTICLE 6** – Les fonctions de trésorier du syndicat seront exercées par M. le Trésorier de Saint-Alban-sur-Limagnole

**ARTICLE 7** – Le bureau est composé d'un président, de deux vice-présidents, et de sept membres.

**ARTICLE 8** – La contribution des communes et communautés de communes associées aux dépenses de fonctionnement du syndicat est fixée au prorata du nombre d'habitants.

**ARTICLE 9** – Le syndicat sera administré par un comité de délégués élus à raison de :

- 3 délégués par communautés de communes,
- 1 délégué pour les communes isolées.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 11** – Les secrétaires généraux des préfectures de la Lozère et du Cantal, le président du syndicat mixte interdépartemental des Monts de la Margeride sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et du Cantal, et notifié :

- aux maires des communes et présidents des communautés de communes membres,
- au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- au président du conseil général de la Lozère,
- au trésorier-payeur général de la Lozère,
- au directeur des services fiscaux,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Fait à Mende,  
le 30 novembre 2010  
Le préfet de la Lozère,

**Dominique LACROIX**

Fait à Aurillac,  
le  
Le préfet du Cantal

**Marc René BAYLE**

ADRESSE POSTALE : 2, RUE DE LA TOVERE - 48003 MENDE-Standard ☎ 04.66.49.60.00 - fax : 04 66 49 17 23  
(bureaux ouverts au public du lundi au vendredi, le matin de 8 h 45 à 11 h 45 et l'après-midi de 13 h 30 à 17 h)





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## Arrêté n °2010342-0002

signé par Prefet de la lozere  
le 08 Décembre 2010

Prefecture de la Lozere  
DLPCL  
bureau des relations collectivités locales

portant modification des statuts de la  
communauté de communes de la Terre de  
Peyre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques  
et des collectivités locales  
Bureau des relations avec les collectivités locales

**ARRETE n° 2010-342-02 du 8 Septembre 2010**  
**portant modification des statuts de la communauté de communes de la Terre de Peyre**

*Le préfet,*  
*officier de l'ordre national du Mérite*

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5214-1 à L.5214-29,  
VU l'arrêté préfectoral n° 96-2170 du 30 décembre 1996 modifié autorisant la création de la communauté de communes de la Terre de Peyre,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Terre de Peyre en date du 28 juin 2010,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Aumont-Aubrac .....2 septembre 2010,
- Fau-de-Peyre .....24 août 2010,
- Javols.....28 septembre 2010,
- La Chaze-de-Peyre .....23 septembre 2010,
- Sainte-Colombe-de-Peyre .....21 septembre 2010,
- Saint-Sauveur-de-Peyre .....15 septembre 2010,

acceptant ces modifications,

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral n°96-2170 du 30 décembre 1996 modifié est modifiée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 :

**D - COMPETENCES OBLIGATOIRES :**

**A - Aménagement de l'Espace :**

- 1- Adhésion à la charte d'itinéraire A75 d'aménagement et de valorisation des paysages en Lozère.
- 2- Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire : sont déclarés d'intérêt communautaire la maison de la Terre de Peyre et le lac du Moulinet..
- 3- Adhésion au projet du parc naturel de l'Aubrac.
- 4- Participation à la mise en œuvre de la politique des Pays.
- 5- Création ou aménagement et entretien de la voirie communale d'intérêt communautaire :  
Sont déclarées d'intérêt communautaire :
  - l'ensemble des voies communales du territoire communautaire : la compétence de la communauté de communes se limite exclusivement à la chaussée (ne sont donc pas pris en charge par la communauté de communes les travaux de : curage des fossés, fauchage des bordures de routes, élagage, dégagement en cas d'intempéries, création d'éléments de signalisation et/ou de sécurité relevant du pouvoir de police du maire. Il est précisé que le déneigement et le salage restent de la compétence des communes).
  - les ouvrages d'art nécessaires au passage des voies communales d'intérêt communautaire.
  - les voies d'accès aux installations de la communauté de communes ;
  - ne sont pas d'intérêt communautaire : les rues, les places, les chemins ruraux et d'exploitation.

.../...

## B – Actions de développement économique :

- 1- Dans la limite des compétences reconnues, par les lois et règlements, aux communes dans le domaine de l'action économique :
  - Création et gestion d'ateliers-relais d'intérêt communautaire : sont déclarés d'intérêt communautaire l'atelier-relais de "Peyre" et les ateliers-relais à créer.
  - Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire : sont déclarées d'intérêt communautaire les zones d'activités à créer et la zone d'activités du Pêcher.
- 2- Aide à la promotion touristique basée sur l'office de tourisme cantonal.
- 3- Création et gestion d'un hall d'exposition polyvalent à Aumont-Aubrac – lieu-dit marché du Couzet.
- 4- Participation à la promotion à l'aménagement et au développement économique et culturel de la Margeride (adhésion au Syndicat Mixte Interdépartemental "Les Monts de la Margeride").

5-

## C – Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés :

- collecte et traitements des ordures ménagères,
- création et exploitation d'une aire de déchets inertes cantonale,
- réhabilitation des sites des anciennes décharges d'ordures ménagères.

## II) - COMPETENCES OPTIONNELLES

### A – Protection et mise en valeur de l'environnement :

- 1- Entretien des chemins et sentiers de randonnées, en conformité avec le schéma départemental de la randonnée.
- 2- Mise en valeur du Roc de Peyre et du Roc du Cher.
- 3- Mise en place d'un service public d'assainissement non collectif ( S.P.A.N.C. ) : gestion technique et financière.
- 4- Assurer l'animation de toute opération de gestion intégrée de type contrat de rivière, S.A.G.E. (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux), menée sur les bassins versants du Bès et de la Truyère, et de programmes européens (par exemple un programme LIFE) concernant plus particulièrement la rivière et son environnement.
- 5- Mener toutes études permettant de connaître l'état des cours d'eau et de leur environnement ainsi que l'origine des dégradations.
- 6- Réaliser toutes études en matière de schéma d'assainissement, de pratiques agricoles, de préservation des zones humides, de gestion piscicole.
- 7- Réaliser tous travaux en rivière permettant la réhabilitation des milieux, l'aménagement des berges (nettoyage, remise en état...), la valorisation des cours d'eau et de leur environnement (aménagement paysager...) et permettant de lutter contre les risques naturels tels que les inondations. Ces opérations seront réalisées conformément à la législation en vigueur dans le domaine de l'eau et de l'environnement.
- 8- Conduire toutes actions favorisant l'utilisation harmonieuse de l'espace entre chaque usager de la ressource en eau, que ce soit dans le domaine touristique, industriel ou agricole... .
- 9- Réaliser des actions de sensibilisation à l'environnement auprès des usagers de la ressource en eau.
- 10- Promouvoir tout partenariat avec d'autres structures concernées par la problématique de l'eau au niveau des bassins du Bès et de la Truyère (départements de l'Aveyron, du Cantal et de la Lozère).
- 11- *Adhésion au plan de développement des massifs forestiers.*

- Adhésion au S.I.V.O.M. Bès-Truyère pour les compétences 4 à 10 décrites ci-dessus).

### B- Politique du logement et du cadre de vie :

Opération programmée d'amélioration de l'habitat ( O.P.A.H. ) sur le territoire communautaire.

## III) – COMPETENCES FACULTATIVES :

### A- Politique associative et culturelle :

- 1- Aide aux associations d'intérêt communautaire : sont déclarées d'intérêt communautaire les associations à vocation cantonale.

A titre exceptionnel, d'autres associations peuvent percevoir des aides par délibération du conseil de la communauté de communes.

.../...

- 2- Soutien aux actions complémentaires à l'enseignement, à la formation dispensée dans les écoles (public et privé) du canton.
- 3- Développement du site archéologique de Javols : gestion de l'espace muséographique de Javols dans le cadre de la convention définie avec le Département.

**B- Sécurité et prévention :**

Centre de secours des sapeurs pompiers (jusqu'à son transfert au service départemental) – SDIS)

**C- Administration des communes :**

- 1- Prestations de service en matière de secrétariat intercommunal.
- 2- Création et gestion d'un centre technique intercommunal doté de moyens en personnel et en matériel.

**D- Interventions en tant que mandataire pour le compte des communes :**

La communauté de communes pourra intervenir en tant que mandataire, pour le compte des communes membres.

Dans ce domaine de compétence, l'intervention de la communauté de communes s'opère dans le cadre de conventions de mandat, conclues entre les communes membres de la communauté, régies par les dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique."

*Le reste sans changement.*

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 3 -** Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes de la Terre de Peyre, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

- aux maires de ses communes membres,
- au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration
- au président du conseil général,
- au trésorier-payeur général,
- au directeur départemental des services fiscaux,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.



**Dominique LACROIX**





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## Arrêté n °2010344-0007

signé par Secrétaire général  
le 10 Décembre 2010

Prefecture de la Lozère  
DLPCL  
Bureau des élections des réglementations et de la police administrative

Portant habilitation dans le domaine funéraire  
de M. Gilles LAURAIRE à MENDE  
( Lozère )



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales  
Bureau des élections, des polices administratives  
et de la réglementation  
H.A.O

**ARRETE n° 2010344-0007** du 10 décembre 2010.  
portant habilitation dans le domaine funéraire de M. Gilles LAURAIRE à MENDE (Lozère)

Le préfet de la Lozère  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires et D-2223-114 et suivants, les articles D.2223 120 et suivants relatifs aux visites de conformité des véhicules de transport de corps avant et après mise en bière ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande formulée par M. Gilles LAURAIRE,

VU les attestations de conformité, en date du 9 mars et 8 septembre 2010 concernant les véhicules effectuant les transports de corps après mise en bière, immatriculés AM-720-RD et 7802 GQ 48 ;

SUR proposition du secrétaire général ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – M. Gilles LAURAIRE, gérant de la SARL LAURAIRE- Maison SOJIGNAC, sise 5 Rue de la Rovère à Mende (Lozère) est habilité à l'effet d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation de funérailles ;
- creusement de fosses ;
- fourniture de cercueils et accessoires aux familles ;
- opération d'inhumation et d'exhumation ;
- transport de corps avant et après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés AM-720-RD et 7802 GQ 48 ;
- soins de conservation en sous-traitance, notamment auprès de M. Florent PORTE, thanatopracteur – Les Baraques – 43370 Cussac sur Loire, (diplômé et habilité sous le n 04-43-122).

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est 10-48-090.

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

.../...



**ARTICLE 4** – L'habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles est soumise la présente habilitation,
- Non exercice ou cessation d'exercice de l'activité objet de l'habilitation,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 5** – Il est rappelé que les véhicules de transport de corps après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus et, en tout état de cause, dans les 6 mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

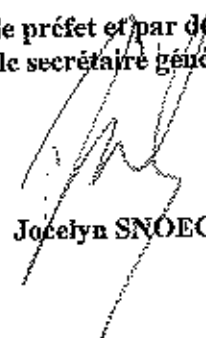
Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet.

La non-transmission de ce document constitue un motif de retrait de l'habilitation pour l'activité de transport de corps.

**ARTICLE 6** – Tout changement dans les indications prévues à l'article R-223-57 du code général des collectivités territoriales relatif aux renseignements contenus dans la demande d'habilitation doit être déclaré à la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 7** – Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. Gilles LAURAIRJ et à M. le Maire de Mende.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Jocelyn SNOECK



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## Arrêté n °2010347-0006

signé par Prefet de la lozere  
le 13 Décembre 2010

Prefecture de la Lozere  
DLPCL  
bureau des relations collectivités locales

transfert de biens immobiliers de la section de  
La Villedieu à la commune de La Villedieu



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction des libertés publiques  
et des collectivités locales  
Bureau des relations avec les collectivités  
locales

ARRETE n° 2010- 347 - 006 du 13 décembre 2010

**TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS**

de la section de La Villedieu (*non immatriculée au répertoire national des entreprises*), dont le siège est mairie de La Villedieu, représentée par M. Jean BOURGADE, maire de La Villedieu, à la commune de La Villedieu (n° SIREN : 214 801 979), elle-même représentée par M. Yvan VELAY, premier adjoint au maire de La Villedieu

*Le préfet,*  
*officier de l'ordre national du Mérite,*

VU la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social et notamment ses articles 53 et 54,

VU les articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal de la Villedieu en date du 10 avril 2010, demandant le transfert à la commune de La Villedieu de la totalité des biens, droits et obligations de la section de commune des Habitants du village de La Villedieu, considérant que les électeurs n'ont pas demandé la création d'une commission syndicale alors que les conditions pour une telle création, telles qu'elles sont définies aux articles L2411-3 et L2411-5 du code général des collectivités territoriales, étaient réunies,

Considérant que l'un des cas précisés dans l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales permettant de prononcer le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune, est réuni,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Les parcelles suivantes appartenant à la section de commune de La Villedieu, sises sur la commune de La Villedieu, sont transférées à la commune de La Villedieu qui en devient propriétaire à compter de ce jour :

Section	N° du plan	Adresse	Contenance
A	0046	Lous Pédisses	0ha 18a 50ca
A	0113	Les Gardilles	0ha 63a 07ca
A	0135	Lous Passadous	0ha 16a 73ca
A	0189	Suel	0ha 16a 78ca
A	0190	Couveyroux	0ha 57a 40ca
A	0195	La Bougie	0ha 06a 70ca
A	0197	La Carairado	0ha 02a 96ca
A	0199	La Carairado	0ha 05a 15ca
A	0200	La Carairado	0ha 08a 50ca
A	0203	Lou Clap	0ha 27a 05ca
A	0212	Lou Clap	0ha 65a 40ca
A	0223	La Carairado	0ha 23a 04ca
A	0248	La Bicroze	0ha 60a 15ca

Section	N° du plan	Adresse	Contenance
A	0270	La Villedieu Village	0ha 00a 40ca
A	0304	La Villedieu Village	0ha 00a 64ca
A	0305	La Villedieu Village	0ha 00a 16ca
A	0306	La Villedieu Village	0ha 01a 00ca
A	0307	La Villedieu Village	0ha 01a 25ca
A	0311	La Villedieu Village	0ha 05a 85ca
A	0315	Champ de l'Eglise	0ha 27a 40ca
A	0376	Champ de l'Eglise	0ha 39a 00ca
A	0377	Champ de l'Eglise	0ha 40a 20ca
A	0392	Champ de l'Eglise	0ha 01a 30ca
A	0393	Croix de Pitot	3ha 89a 40ca
A	0404	Bois Long	6ha 47a 80ca
A	0408	Col des 3 Soeurs	0ha 04a 50ca
A	0410	Col des 3 Soeurs	2ha 24a 96ca
A	0432	Col des 3 Soeurs	1ha 60a 52ca
A	0433	Col des 3 Soeurs	6ha 10a 00ca
A	0434	Bois Long	0ha 11a 00ca
A	0441	Bois Long	1ha 20a 80ca
A	0442	Bois Long	0ha 21a 00ca
A	0443	Bois Long	0ha 23a 56ca
A	0444	Bois Long	3ha 25a 08ca
A	0447	Suel	1ha 25a 70ca
A	0503	Bois Long	0ha 20a 40ca
A	0508	Chantebanelle	0ha 07a 00ca
A	0515	La Diverse	0ha 21a 50ca
A	0516	La Diverse	0ha 89a 00ca
A	0522	Montagne de la Margeride	0ha 79a 20ca
A	0569	Champ de l'Eglise	0ha 30a 43ca
A	0571	Les Gardilles	0ha 05a 15ca
A	0573	Lous Pédisses	0ha 37a 24ca
A	0576	Ferluguet	0ha 08a 52ca
A	0577	Ferluguet	0ha 12a 48ca
A	0578	Ferluguet	0ha 04a 40ca
A	0579	Ferluguet	0ha 01a 26ca
A	0580	Ferluguet	0ha 08a 24ca
A	0581	Ferluguet	0ha 41a 13ca
A	0582	Ferluguet	0ha 12a 47ca
A	0587	Lous Passadous	0ha 86a 80ca
A	0588	Lous Passadous	0ha 17a 11ca
A	0591	Suel	0ha 19a 70ca
A	0594	Ferluguet	0ha 00a 40ca
A	0597	Ferluguet	3ha 32a 83ca
A	0601	Ferluguet	0ha 03a 24ca
A	0602	Ferluguet	0ha 02a 62ca
A	0604	Suel	6ha 15a 00ca
A	0605	Suel	5ha 89a 38ca
A	0606	Suel	6ha 80a 63ca
A	0608	Montagne de la Margeride	3ha 73a 39ca
A	0609	Bois Long	0ha 11a 64ca
A	0610	Bois Long	0ha 71a 00ca
A	0611	Bois Long	0ha 12a 65ca
A	0612	Bois Long	0ha 30a 87ca
A	0613	Bois Long	1ha 35a 62ca
A	0614	Bois Long	2ha 78a 12ca
A	0615	Bois Long	0ha 15a 00ca
A	0616	Bois Long	0ha 78a 12ca
A	0617	La Diverse	11ha 34a 18ca

Section	N° du plan	Adresse	Contenance
A	0618	La Diverse	9ha 43a 92ca
A	0619	La Diverse	0ha 93a 29ca
A	0620	La Diverse	5ha 79a 36ca
A	0621	La Diverse	1ha 62a 03ca
A	0622	La Diverse	0ha 72a 42ca
A	0624	La Diverse	1ha 84a 71ca
A	0625	La Diverse	1ha 84a 60ca
A	0626	La Diverse	0ha 25a 95ca
A	0627	La Diverse	8ha 33a 95ca
A	0629	La Diverse	1ha 22a 58ca
A	0630	La Diverse	1ha 80a 71ca
A	0632	La Diverse	2ha 86a 61ca
A	0635	La Diverse	5ha 15a 67ca
A	0636	La Diverse	1ha 27a 40ca
A	0637	Chantebanelle	0ha 96a 39ca
A	0638	Chantebanelle	3ha 78a 14ca
A	0639	Chantebanelle	4ha 59a 70ca
A	0640	Chantebanelle	4ha 85a 65ca
A	0641	Chantebanelle	11ha 33a 20ca
A	0642	Chantebanelle	0ha 87a 74ca
A	0644	Montagne de la Margeride	16ha 05a 88ca
A	0646	Montagne de la Margeride	11ha 33a 42ca
A	0647	Montagne de la Margeride	10ha 40a 42ca
A	0648	Montagne de la Margeride	4ha 94a 79ca
A	0650	La Margeride	1ha 70a 36ca
A	0653	La Margeride	0ha 88a 34ca
A	0655	La Margeride	9ha 16a 87ca
A	0656	La Margeride	11ha 49a 79ca
A	0657	La Margeride	7ha 60a 36ca
A	0659	La Margeride	0ha 23a 75ca
A	0661	La Margeride	0ha 18a 32ca
A	0662	La Margeride	0ha 15a 60ca
A	0663	La Margeride	0ha 99a 37ca
A	0664	La Margeride	0ha 14a 00ca
A	0665	La Margeride	0ha 00a 64ca
A	0666	La Margeride	0ha 41a 25ca
A	0667	La Margeride	0ha 35a 00ca
A	0692	Lous Pédissos	22ha 87a 07ca
B	0001	La Lampe	0ha 30a 00ca
B	0002	La Lampe	0ha 64a 20ca
B	0123	Labro	0ha 06a 89ca
B	0124	La Villedieu Village	0ha 06a 03ca
B	0145	La Villedieu Village	0ha 10a 70ca
B	0178	La Villedieu Village	0ha 01a 80ca
B	0205	La Villedieu Village	0ha 00a 43ca
B	0261	Champ Greillou	0ha 16a 00ca
B	0296	Peyret	0ha 03a 39ca
B	0335	Le Plo	1ha 41a 70ca
B	0337	Guigne	0ha 06a 00ca
B	0344	Le Plo	0ha 31a 30ca
B	0347	Le Plo	0ha 37a 68ca
B	0348	Guigne	8ha 57a 40ca
B	0484	Tortuel	0ha 23a 20ca
B	0485	Tortuel	2ha 00a 00ca
B	0529	Le Coudenas	0ha 31a 00ca
B	0530	Le Coudenas	0ha 67a 25ca
B	0531	Le Coudenas	0ha 20a 20ca

Section	N° du plan	Adresse	Contenance
B	0553	Le Coudenas	0ha 09a 00ca
B	0554	Le Coudenas	0ha 18a 00ca
B	0581	La Villedieu Village	0ha 05a 03ca
B	0602	Le Coudenas	0ha 09a 80ca
B	0621	Le Coudenas	0ha 02a 00ca
B	0628	Le Coudenas	0ha 09a 30ca
B	0629	Le Coudenas	0ha 43a 00ca
B	0633	Champ de l'Eglise	0ha 09a 00ca
B	0634	Champ de l'Eglise	0ha 13a 00ca
B	0635	Champ de l'Eglise	0ha 08a 90ca
B	0636	Champ de l'Eglise	0ha 12a 20ca
B	0640	Le Coudenas	0ha 09a 00ca
B	0641	Le Coudenas	0ha 09a 40ca
B	0652	Le Coudenas	0ha 10a 00ca
B	0682	Planets	0ha 00a 85ca
B	0703	Malpas	0ha 11a 00ca
B	0714	Malpas	0ha 19a 10ca
B	0715	Malpas	0ha 88a 40ca
B	0726	Malpas	16ha 96a 70ca
B	0731	La Lampe	1ha 26a 90ca
B	0734	Malpas	0ha 25a 70ca
B	0735	Malpas	0ha 25a 88ca
B	0736	Malpas	0ha 28a 72ca
B	0737	Malpas	0ha 44a 60ca
B	0755	Malpas	0ha 15a 40ca
B	0756	Malpas	0ha 54a 00ca
B	0764	Guigne	3ha 34a 40ca
B	0773	Guigne	1ha 22a 50ca
B	0774	Guigne	0ha 00a 40ca
B	0775	Guigne	1ha 16a 36ca
B	0794	Guigne	0ha 24a 60ca
B	0795	Guigne	0ha 06a 76ca
B	0796	Guigne	0ha 08a 24ca
B	0805	Peyret	0ha 19a 00ca
B	0815	Peyret	0ha 64a 30ca
B	0831	Peyret	2ha 92a 20ca
B	0832	Peyret	0ha 48a 20ca
B	0833	Peyret	0ha 13a 20ca
B	0834	Peyret	0ha 10a 60ca
B	0835	Peyret	1ha 68a 00ca
B	0874	Las Rodes	0ha 87a 00ca
B	0905	Las Rodes	24ha 11a 54ca
B	0906	Les Moutades	0ha 44a 66ca
B	0907	Les Moutades	7ha 98a 88ca
B	0908	Les Moutades	0ha 01a 05ca
B	0909	Les Moutades	0ha 01a 22ca
B	0910	Les Moutades	0ha 62a 02ca
B	0911	Les Moutades	0ha 44a 66ca
B	0912	Les Moutades	0ha 80a 63ca
B	0913	Les Moutades	8ha 85a 71ca
B	0914	Les Moutades	0ha 21a 68ca
B	0915	Les Jasses	48ha 14a 89ca
B	0916	Les Jasses	31ha 73a 54ca
B	0917	Les Jasses	27ha 71a 57ca
B	0918	Les Jasses	0ha 68a 09ca
B	0919	Les Jasses	18ha 79a 56ca
B	0920	Les Jasses	5ha 53a 32ca

Section	N° du plan	Adresse	Contenance
B	0922	Les Jasses	0ha 13a 65ca
B	0923	Les Jasses	0ha 08a 44ca
B	0928	Les Jasses	0ha 18a 13ca
B	0929	Les Jasses	0ha 12a 50ca
B	0930	Les Jasses	0ha 02a 14ca
B	0931	Guigne	5ha 96a 25ca
B	0932	Guigne	59ha 59a 93ca
B	0934	Champ Greillou	0ha 54a 17ca
B	0935	Soucheire	0ha 08a 65ca
B	0937	Soucheire	1ha 11a 64ca
B	0939	La Mountade	0ha 51a 22ca
B	0954	La Villedieu Village	0ha 60a 31ca

**ARTICLE 2 :** Ces biens, droits et obligations dans leur ensemble, le jour de leur transfert, ont une valeur vénale estimée à 427 250 € (quatre cent vingt sept mille deux cent cinquante euros), selon l'estimation établie par le service de France domaine en date du 11 mai 2010.

**ARTICLE 3 :** L'origine de propriété des parcelles est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956 à l'exception des parcelles dont l'origine de propriété est précisée ci-dessous.

**ARTICLE 4 :** les parcelles B n°1, B n°2, B n° 335, B n° 344, B n° 347, B n° 633, B n° 634, B n° 635, B n° 636, B n° 714, B n° 734, B n° 735, B n° 736, B n°737, B n° 755, B n° 756, B n° 773, B n° 774, B n° 775, B n°874, B n° 934, B n° 939, A n° 113, A n° 315, A n° 515, A n° 516, A n°569 et A n°571 sont devenue propriété de la section de commune de la Villedieu aux termes d'un acte d'acquisition de la SAFER de la Lozère (n° SIREN : 462 800 574), reçu par Maître ESCALLIER, notaire à Mende (48), en date du 27 juin 1990, publié le 17 juillet 1990, volume 1990P2254.

**ARTICLE 5 :** les parcelles A n° 113, A n° 190, A n° 212, A n° 315, A n° 393, A n° 508, A n° 522, A n° 604, A n° 605, A n° 609, A n° 611, A n° 613, A n° 615, A n° 618, A n° 619, A n° 620, A n° 621, A n° 625, A n° 637, A n° 640, A n° 641, A n° 581, A n° 587, B n° 335, B n° 337, B n° 344, B n° 347, B n° 348, B n° 764, B n° 773, B n° 774, B n° 775, B n° 794, B n° 795, B n° 796, B n° 805, B n° 831, B n° 832, B n° 833, B n° 834, B n° 835, B n°874, B n°905, B n° 906, B n° 907, B n° 908, B n° 912, B n° 915, B n° 916, B n°917, B n° 919, B n° 920, B n°930, B n° 931, B n° 934, B n° 937 et B n° 939 font l'objet d'un bail emphytéotique d'une durée de 27 ans qui ont commencé à courir le 1<sup>er</sup> janvier 1990 au profit la SAFER de la Lozère (n° SIREN : 462 800 574), loyer annuel 15.652 F, reçu par Maître ESCALLIER, notaire à Mende (48), en date du 27 juin 1990, publié le 25 juillet 1990, volume 1990P n° 2319.

**ARTICLE 6 :** les parcelles A n° 629, A n° 630 et A n° 632 sont issues de la division de la parcelle A 513, les parcelles A n° 635 et A n° 636 sont issues de la division de la parcelle A 520, les parcelles A n° 650, A n° 653, A n° 656 et A n° 657 sont issues de la division de la parcelle A 524, les parcelles A n° 659, A n° 661, A n° 662, A n° 663, A n° 664, A n° 665, A n° 666, A n° 667, B n° 928, B n° 929 et B n° 930 sont tirées du domaine public, aux termes d'un acte comprenant divisions de parcelles, reçu par Maître ESCALLIER, notaire à Mende (48), en date du 27 juin 1990, publié le 25 juillet 1990, volume 1990P n° 2319.

**ARTICLE 7 :** la parcelle A n° 608 est issue de la division de la parcelle A 400, la parcelle A n° 627 est issue de la division de la parcelle A 512, les parcelles A n° 644, A n° 647 et A n° 648 sont issues de la division de la parcelle A 523, aux termes d'un acte comprenant divisions de parcelles, reçu par Maître ESCALLIER, notaire à Mende (48), en date des 27 juin et 29 juin 1990, 24 juillet et 27 juillet 1990, et 17 août 1990, publié le 20 septembre 1990, volume 1990P n° 2963.

**ARTICLE 8 :** les parcelles A n° 190, B n° 764 et B n° 915, font l'objet d'une rétrocession de bail emphytéotique de la SAFER de la Lozère (n° SIREN : 462 800 574) à M. BONNET Joseph, Marie, Christian, né le 13 octobre 1949 à La Villedieu (48), pour le temps qui reste à courir pour une redevance annuelle de 1.118F, reçue par Maître ESCALLIER, notaire à Mende (48), en date des 27 juin et 29 juin 1990, 24 juillet et 27 juillet 1990 et 17 août 1990, publiée le 20 septembre 1990, volume 1990P n° 2963.



**ARTICLE 9** : les parcelles B n° 337, B n° 344, B n° 347, B n° 348, B n° 794, B n° 795, B n° 796, B n° 912, B n° 919, B n° 928 et B n° 931 font l'objet d'une rétrocession de bail emphytéotique de la SAFER de la Lozère (n° SIREN : 462 800 574) à M. SALLES Guy, Marius, Hippolyte, né le 15 novembre 1953 à La Villedieu (48), pour le temps qui reste à courir, pour une redevance annuelle de 1.118F, reçue par Maître ESCALLIER, notaire à Mende (48), en date des 27 juin et 29 juin 1990, 24 juillet et 27 juillet 1990 et 17 août 1990, publiée le 20 septembre 1990, volume 1990P n° 2963.

**ARTICLE 10** : les parcelles A n° 522, A n° 608, A n° 609, A n° 611, A n° 613, A n° 615, A n° 637, A n° 644, A n° 650, A n° 653, A n° 659, B n° 335, B n° 906, B n° 920, B n° 937, B n° 939, font l'objet d'une rétrocession de bail emphytéotique de la SAFER de la Lozère (n° SIREN : 462 800 574) à M. NURIT Joël, François, Alphonse né le 26 mars 1957 à La Villedieu, pour le temps qui reste à courir pour une redevance annuelle de 1.118F, reçue par Maître ESCALLIER, notaire à Mende (48), en date des 27 juin et 29 juin 1990, 24 juillet et 27 juillet 1990, et 17 août 1990, publiée le 20 septembre 1990, volume 1990P n° 2963.

**ARTICLE 11** : les parcelles B n° 907, B n° 908, B n° 917 et B n° 930 font l'objet d'une rétrocession de bail emphytéotique de la SAFER de la Lozère (n° SIREN : 462 800 574) à M. CELLIER Eugène, Maurice, Marie, né le 2 octobre 1935 à La Villedieu, pour le temps qui reste à courir, pour une redevance annuelle de 1.118F, reçue par Maître ESCALLIER, notaire à Mende (48), en date des 27 juin et 29 juin 1990, 24 juillet et 27 juillet 1990 et 17 août 1990, publiée le 20 septembre 1990, volume 1990P n° 2963.

**ARTICLE 12** : les parcelles A n° 113, A n° 508, A n° 605, A n° 619, A n° 621, A n° 630, A n° 636, A n° 641, A n° 648, A n° 657 et A n° 663 font l'objet d'une rétrocession de bail emphytéotique de la SAFER de la Lozère (n° SIREN : 462 800 574) à M. VELAY Yvan, Jean, Marcel, né le 13 août 1953 à La Villedieu (48) et son épouse BOULET Jeanine, Françoise, née le 27 février 1955 à Mende, pour le temps qui reste à courir, pour une redevance annuelle de 1.118F, reçue par Maître ESCALLIER, notaire à Mende (48), en date des 27 juin et 29 juin 1990, 24 juillet et 27 juillet 1990 et 17 août 1990, publiée le 20 septembre 1990, volume 1990P n° 2963.

**ARTICLE 13** : les parcelles A n° 212, A n° 604, A n° 640, A n° 647, A n° 656 et A n° 662 font l'objet d'une rétrocession de bail emphytéotique de la SAFER de la Lozère (n° SIREN : 462 800 574) à M. BESTION Noël, Jean-Marie, né le 29 février 1956 à La Villedieu (48), et son épouse Mme JOUVE Renée, Agnès, Marie, née le 2 septembre 1955 à Rieutort-de-Randon (48), pour le temps qui reste à courir pour une redevance annuelle de 1.118F, reçue par Maître ESCALLIER, notaire à Mende (48), en date des 27 juin et 29 juin 1990, 24 juillet et 27 juillet 1990 et 17 août 1990, publiée le 20 septembre 1990, volume 1990P n° 2963.

**ARTICLE 14** : les parcelles A n° 587, B n° 773, B n° 774, B n° 775, B n° 805, B n° 831, B n° 832, B n° 833, B n° 834, B n° 835, B n° 874, B n° 905 et B n° 934 font l'objet d'une rétrocession de bail emphytéotique de la SAFER de la Lozère (n° SIREN : 462 800 574) à M. DECROIX Didier, Guy, Pascal, né le 12 mai 1966 à Toulon (Var), pour le temps qui reste à courir à compter du 14 août 1996 pour un loyer annuel de 1.118F, reçue par Maître SENGLAT, en date des 11 juillet, 18 juillet et 19 juillet 1996, publiée le 14 août 1996, volume 1996P n° 3029.

**ARTICLE 15** : la parcelle B n° 916 fait l'objet d'une rétrocession de bail emphytéotique de la SAFER de la Lozère (n° SIREN : 462 800 574) à Mme NURIT Véronique, Céline, Aimée, née le 28 janvier 1972 à Mende (48), pour le temps qui reste à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995 pour un loyer de 24.596F, reçue par Maître SENGLAT, notaire à Mende (48), en date du 31 octobre 1996, publiée 15 novembre 1996, volume 1996P n° 4348.

**ARTICLE 16** : les parcelles A n° 315, A n° 573, A n° 618, A n° 620, A n° 625, A n° 627, A n° 629, A n° 632, A n° 635, A n° 664, A n° 665 et A n° 666 font l'objet d'une rétrocession de bail emphytéotique de la SAFER de la Lozère (n° SIREN : 462 800 574) à M. SALLES Gilles, Joseph, Ernest, né le 13 avril 1978 à Mende (48), pour le temps qui reste à courir, pour un loyer de 21.137F28, reçue par Maître BARDON, notaire à Saint-Chély-d'Apcher (48), en date du 12 décembre 2001, publiée le 25 janvier 2002, volume 2002P n° 0376.

**ARTICLE 17** : La parcelle A n° 692 est issue de la division de la parcelle A n° 575 aux termes d'un acte de vente et division de parcelle du 14 décembre 2007 reçu par Maître DALLE Christian, notaire à Grandrieu (48), disposition n°1 de la formalité 2008P586 déposé le 14 février 2008.

**ARTICLE 18** : Le présent acte sera soumis à la formalité fusionnée à la conservation des hypothèques de Mende.

**ARTICLE 19** : Les ayants-droit de la section qui en feront la demande pourront percevoir une indemnité à la charge de la commune, dans les conditions fixées aux 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas de l'article L.2411-11 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 20** : La commune de La Villedieu prendra le bien dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à aucune indemnité. Elle acquittera, à compter du jour de la signature de l'arrêté de transfert, les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels ces biens peuvent ou pourront être assujettis.

**ARTICLE 21** : Il ne sera pas remis de titre de propriété à la commune, qui sera destinataire du présent arrêté.

**ARTICLE 22** : Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à la préfecture de la Lozère.

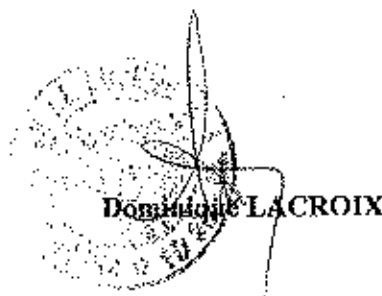
**ARTICLE 23** : Une copie de l'arrêté sera déposée aux archives de la commune.

**ARTICLE 24** : Les frais des présentes et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la commune.

**ARTICLE 25** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 26** : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et au bureau des hypothèques. Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au préfet, à l'effet de faire et signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier et les documents cadastraux.

Fait et passé les jour, mois et an susdits.

A circular official stamp of the Prefecture of the Lozère department is partially visible, with the name 'Dominique LACROIX' printed across it. A handwritten signature is written over the stamp.

Dominique LACROIX



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## Arrêté n °2010349-0002

signé par Secrétaire général  
le 15 Décembre 2010

Prefecture de la Lozère  
DLPCL  
Bureau des élections des réglementations et de la police administrative

portant autorisation à dénommer "commune  
touristique" la commune de VIALAS



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PREFECTURE**

Direction des libertés publiques  
et des collectivités locales

Bureau des élections,  
des polices administratives  
et de la réglementation

**ARRETE N° 2010-349-0002**  
*portant autorisation à dénommer « commune touristique »,  
la commune de VIALAS*

Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code du tourisme ;  
**VU** la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme ;  
**VU** le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;  
**VU** l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;  
**VU** l'arrêté du préfet de la Lozère du 16 juin 2010 classant l'office de tourisme cantonal « *des Cévennes au Mont Lozère* » en catégorie 2 étoiles ;  
**VU** la délibération en date du 24 septembre 2010 du conseil municipal de la commune de VIALAS autorisant la maire à solliciter la dénomination de commune touristique ;  
**CONSIDERANT** que la commune de VIALAS remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;  
**SUR** proposition du secrétaire général ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** - *A compter de la date du présent arrêté, la commune de VIALAS est dénommée « commune touristique » pour une durée de cinq ans.*

**ARTICLE 2** - Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'une contestation devant le Tribunal Administratif.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général et le maire de VIALAS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MENDE, le 15 DEC. 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jocelyn SNOECK

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE 2 rue de la Rovère - 48005 MENDE CEDEX  
Téléphone : 04.66.49.60.00. - Télécopie : 04.66.49.67.85. - Site Internet : [www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## Arrêté n °2010349-0003

signé par Prefet de la lozere  
le 15 Décembre 2010

Prefecture de la Lozere  
DLPCL  
bureau des relations collectivités locales

fixant le périmètre du syndicat mixte de la ligne verte des Cévennes, issu de la fusion du syndicat mixte pour l'ancien chemin de fer départemental dans la vallée de la Mimente et du syndicat mixte pour l'aménagement en voie verte de l'emprise de l'ancien chemin de fer départemental dans la vallée Longue



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques  
et des collectivités locales

Bureau des relations avec les  
collectivités locales

ARRETE n° 2010 - 349 - 003 du 15 décembre 2010

fixant le périmètre du syndicat mixte de la ligne verte des Cévennes, issu de la fusion du syndicat mixte pour l'ancien chemin de fer départemental dans la vallée de la Mimente et du syndicat mixte pour l'aménagement en voie verte de l'emprise de l'ancien chemin de fer départemental dans la vallée Longue

*Le préfet,  
officier de l'ordre national du Mérite,*

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-41-3 et L. 5721-1 à L.5722-8,
  - VU l'arrêté n°02-1391 du 29 juillet 2002 portant création du syndicat mixte pour l'ancien chemin de fer départemental dans la vallée de la Mimente,
  - VU l'arrêté n°04-2482 du 21 décembre 2004 portant création du syndicat mixte pour l'aménagement en voie verte de l'emprise de l'ancien chemin de fer départemental dans la vallée Longue,
  - VU la délibération du 2 mars 2010, par laquelle le comité syndical du syndicat mixte pour l'aménagement en voie verte de l'emprise de l'ancien chemin de fer départemental dans la vallée Longue a proposé sa fusion avec le syndicat mixte pour l'ancien chemin de fer départemental dans la vallée de la Mimente,
  - VU la délibération du 29 octobre 2010 du conseil général de la Lozère approuvant le projet de statuts du syndicat mixte fusionné,
  - VU le courrier en date du 3 décembre 2010 du président du syndicat mixte pour l'aménagement en voie verte de l'emprise de l'ancien chemin de fer départemental dans la vallée Longue adressant le projet de statuts du syndicat mixte fusionné,
- CONSIDERANT que le périmètre du syndicat mixte fusionné regroupant lesdites communes, présente une cohérence suffisante et opportune au regard du développement de l'intercommunalité,
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

### ARRETE

**ARTICLE 1** – Il est pris acte de la demande, exprimée le 2 mars 2010 par le comité syndical du syndicat mixte pour l'aménagement en voie verte de l'emprise de l'ancien chemin de fer départemental dans la vallée Longue, de fusion de leur syndicat avec le syndicat mixte pour l'ancien chemin de fer départemental dans la vallée de la Mimente. Ce syndicat mixte fusionné portera le nom de : « *syndicat mixte de la ligne verte des Cévennes* ».

**ARTICLE 2** – Le conseil général de la Lozère, les organes délibérants des deux syndicats mixtes intéressés, et les conseils municipaux de chaque commune les constituant disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur cette fusion et sur le projet de statuts annexé au présent arrêté. A défaut de délibération dans le délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, celle-ci est réputée favorable.

.../...

**ARTICLE 3** – Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil général de la Lozère, le président du syndicat mixte pour l'ancien chemin de fer départemental dans la vallée de la Mimonte et le président du syndicat mixte pour l'aménagement en voie verte de l'emprise de l'ancien chemin de fer départemental dans la vallée Longue ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs, et notifié au préfet du Gard et au sous-préfet d'Alès.



Dominique LACROIX



**STATUTS DU SYNDICAT MIXTE  
DE LA LIGNE VERTE DES CEVENNES**  
DE FLORAC A SAINTE-CECILE D'ANDORGE  
DEPARTEMENT DE LA LOZERE

**PROJET**



**I - DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 : composition et dénomination**

En application des articles L.5721.1 à 5722.6 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les collectivités territoriales et les établissements publics ci-après énumérés:

- Le Département de la Lozère,
- Les communes:
  1. Les communes dont le parcours de la ligne verte passe sur leur territoire.
    - Cassagnas,
    - Florac,
    - La Salle-Prunet,
    - Le Collet de Dèze
    - Saint-Julien d'Arpaon,
    - Saint-André de Lancize
    - Sainte-Cécile d'Andorge (Gard)
    - Saint-Frézal de Ventalon
    - Saint-Julien des Points
    - Saint-Michel de Dèze
    - Saint-Privat de Vallongue
  2. Les communes dont le parcours de la ligne verte ne passe pas sur leur territoire.
    - Barre des Cévennes,
    - Saint-Andéol de Clerguemort
    - Saint-Hilaire de Lavit

un syndicat mixte qui prend la dénomination « **Syndicat mixte de la Ligne Verte des Cévennes** »

**Article 2 : Objet :**

Le syndicat a pour objet :

- L'aménagement en voie verte de l'ancien chemin de fer départemental entre Florac et Sainte-Cécile d'Andorge.
- La gestion et l'entretien des équipements (nettoyage, débroussaillage...)
- La fédération des actions d'animation économique, culturelle et touristique de la Ligne Verte des Cévennes en concertation avec les offices de tourisme, les associations et les prestataires.

Le syndicat peut réaliser son objet par voie d'exploitation directe ou par voie de délégation, totale ou partielle, de l'une ou plusieurs de ses compétences. Le syndicat peut notamment, en tant que de besoin et dans le cadre organisé par le CGCT (Code général des collectivités territoriales), constituer

une ou plusieurs régies, afin d'exploiter directement un ou plusieurs services publics industriels et commerciaux relevant de ses compétences.

Le syndicat peut créer ou participer à toutes structures juridiques de droit public ou privé lui permettant de réaliser tout ou partie de son objet. Il peut dans le même but établir tout partenariat pertinent. Il peut également, dans les limites fixées par les lois et règlements, soutenir toute initiative privée contribuant à la réalisation de son objectif.

### **Article 3 : Compétence territoriale :**

Le champ d'action du syndicat, dont la compétence est fixée à l'article 2, est limité aux territoires des seules communes membres.

Par convention et dans le cadre de ses compétences, des actions pourront être menées avec d'autres partenaires et collectivités en dehors de ce périmètre. Les conditions d'exécution et de rémunération au coût du service seront précisées dans la convention.

### **Article 4 : Siège du syndicat :**

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie du Collet de Dèze 48160.

Le syndicat pourra tenir ses réunions soit au siège social, soit à tout autre endroit retenu par le Président. Il appartient au Président de prendre toutes les mesures relatives à la publicité des séances.

### **Article 5 : Durée du syndicat :**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

## **II - FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT**

### **Article 6 : Administration du syndicat :**

#### **• Composition du comité syndical :**

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par les collectivités et les établissements qui le composent selon la répartition suivante :

- Les communes sont représentées par un délégué par commune
- Le Département de la Lozère est représenté par 3 délégués (dont le Président membre de droit)

Les délégués assurent leurs missions et fonctions pour la durée du mandat pour lequel ils ont été désignés par leur collectivité d'origine.

Chaque délégué titulaire a deux suppléants nominatifs désignés par sa collectivité ou établissement d'origine.

#### **• Fonctionnement du comité syndical :**

Le comité syndical se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an et en session extraordinaire à la demande du président ou du tiers au moins de ses membres. Le comité ne peut délibérer que si le tiers de ses membres en exercice assiste à la séance. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En l'absence du délégué titulaire, un des délégués suppléants présents de la collectivité ou de l'établissement le remplace dans tous ses pouvoirs.

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence du syndicat mixte.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président et le bureau rendent compte au comité de leurs travaux.

Le comité syndical peut déléguer certaines de ses attributions dans les limites mentionnées par l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales, au bureau.

#### **Article 7 : Le président :**

Le président du syndicat mixte est élu parmi les membres du comité syndical au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le président est l'organe exécutif du syndicat mixte. A ce titre, il nomme le personnel, ordonnance les mandats, émet les titres de recettes, prépare le budget. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de certains de ses pouvoirs aux membres du bureau.

Le président exécute les décisions du comité syndical et représente le syndicat en justice.

Il provoque les réunions du comité syndical, du bureau ou des commissions dont il fixe l'ordre du jour. Il en dirige les débats et contrôle les votes.

#### **Article 8 : Le bureau :**

Lors de sa première réunion, le comité syndical procède à l'élection, parmi ses membres, d'un bureau comprenant cinq membres :

- le président,
- deux vice-présidents,
- deux membres.

Le bureau devra comprendre au moins un membre représentant le Département.

En cas de vacance de poste, il est procédé à une nouvelle désignation du membre du bureau manquant

Le bureau est ensuite renouvelé à l'occasion de chaque renouvellement du Conseil Général et des conseils municipaux. Entre ces périodes, le renouvellement se fait poste par poste.

Il se réunit dans les mêmes conditions que le comité syndical et aussi souvent que nécessaire pour l'exercice de ses attributions.

#### **Article 9 : Les commissions :**

Le comité syndical pourra mettre en place des commissions chargées des secteurs correspondant à l'objet du syndicat. Ces commissions seront présidées par un membre du comité syndical après avis favorable de ce dernier.

Le comité syndical, le bureau ou les commissions pourront se faire assister par toutes personnes ou organismes qualifiés, à titre consultatif.

### **Article 10 : Le personnel :**

Le personnel du syndicat est soumis aux statuts de la fonction publique territoriale.

La gestion du syndicat sera assurée par une personne recrutée par le bureau du syndicat après délibération du comité syndical.

### **III - DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### **Article 11 : Receveur payeur :**

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par un comptable public proposé par le trésorier payeur général de la Lozère et désigné par arrêté préfectoral instituant le syndicat.

#### **Article 12 : Les ressources du syndicat :**

Les principales ressources du syndicat sont constituées par :

- les contributions des membres, elles seront réparties selon les modalités définies aux articles 13 et 14.
- des subventions éventuelles de l'Europe, de l'Etat, des collectivités territoriales et autres collectivités ou établissements publics ou tout organisme international.
- les emprunts
- les produits des dons et legs.
- le revenu des biens et immeubles et produits de cessions.
- les produits liés à un service rendu.
- les produits des taxes et autres contributions liés aux services assurés.

#### **Article 13 : Les contributions des membres aux dépenses de fonctionnement:**

Les dépenses de fonctionnement (secrétariat) seront à la charge du Département et des communes, la contribution du département sera de 30%, la contribution des communes sera de 70%.

La contribution du Département à hauteur de 30% ne s'applique pas aux frais financiers (liés aux emprunts contractés) ni aux dépenses d'entretien et de débroussaillage .

Les contributions des communes sont définies comme suit :

- La contribution des communes dont la ligne verte passe sur leur territoire est répartie au prorata d'une part, de la dotation globale de fonctionnement de chaque commune (DGF) et d'autre part, en fonction du linéaire sur lequel le syndicat intervient pour l'entretien et le débroussaillage
- La contribution des communes dont le parcours de la ligne verte ne passe pas sur leur territoire est répartie au prorata de 50% de la dotation globale de fonctionnement de chaque commune (DGF).

Une convention de prestation de services sera prise avec les communes membres qui souhaitent effectuer les travaux d'entretien et de débroussaillage sur leur linéaire.

Une délibération du comité syndical fixe ces contributions, les échéances de recouvrement ainsi que le mode de calcul.

#### **Article 14 : Les contributions des membres aux dépenses d'investissement :**

Les dépenses engendrées par les programmes d'investissement ayant pour objet la réalisation du projet visé à l'article 2, sont couvertes par les ressources du syndicat mixte.

La répartition de la contribution des membres aux dépenses d'investissements est établie comme suit :

- Les communes ne pourront être tenues à une contribution supérieure à 20% des dépenses d'investissement du syndicat.
- La contribution des communes dont la ligne verte passe sur leur territoire est répartie au prorata de la dotation globale de fonctionnement de chaque commune (DGF).
- La contribution des communes dont le parcours de la ligne verte ne passe pas sur leur territoire est répartie au prorata de 50% de la dotation globale de fonctionnement de chaque commune (DGF).
- Le Département ne pourra être tenu à une contribution supérieure à 30% des dépenses d'investissement du syndicat.
- Les communes ne pourront être tenues à une contribution supérieure au 2/3 de la contribution du département.

Une délibération du comité syndical fixe ces contributions, les échéances de recouvrement ainsi que le mode de calcul.

Les communes et le Département pourront être amenés à intervenir en fonction de la nature et de l'intérêt des investissements à réaliser et en fonction de leur cohérence avec leurs politiques respectives (cf annexe 1),

L'annexe n°1 des statuts définit les priorités des investissements et les contraintes liées à l'existant.

Le Syndicat mixte assurera les investissements liés à la réalisation de la voie verte et de toute opération directement liée à cette réalisation et décidée par le Syndicat mixte. Les modalités de financement seront alors réglées par conventions préalables entre les différents partenaires.

#### **IV - MESURES DIVERSES**

##### **Article 15 : Approbation des statuts :**

Les présents statuts seront soumis pour approbation aux organismes délibérants des collectivités adhérentes, puis annexés à l'arrêté préfectoral.

##### **Article 16: Modifications des statuts :**

Les modifications ultérieures des statuts seront décidées par le comité syndical statuant à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés, puis soumises à l'approbation des assemblées des collectivités adhérentes.

##### **Article 17 : Retrait :**

Une collectivité pourra se retirer du syndicat dans les conditions prévues à l'article L 5211-19 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 18 : Règles applicables :**

Sous réserve des dispositions contraires prévues aux présents statuts, les règles applicables au syndicat mixte sont celles prévues pour les syndicats de communes, exposées au Code général des collectivités territoriales.

**Article 19 : Publicité des statuts auprès des adhérents du syndicat :**

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des collectivités et établissements adhérents au présent syndicat.

**Article 20 : Dissolution du Syndicat**

Il pourra également être dissous d'office ou à la demande des personnes morales qui le composent, dans les conditions prévues à l'article L 5721-7 du Code général des collectivités locales.

Toutefois, lorsque la demande de dissolution du syndicat mixte est présentée à l'unanimité de ses membres et qu'elle prévoit, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé, la dissolution du syndicat mixte est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat.

Fait à ....., le

**STATUTS DU SYNDICAT MIXTE  
DE LA LIGNE VERTE DES CEVENNES  
DE FLORAC A SAINTE-CECILE D'ANDORGE  
DEPARTEMENT DE LA LOZERE**

**ANNEXE N°1**

**LES PRIORITES D'AMENAGEMENT**

Les priorités d'aménagement seront :

- la mise en sécurité des ouvrages d'art,
- la réalisation et la sécurisation d'un parcours pédestre de Florac à Sainte-Cécile d'Andorge,
- la signalisation,
- la réalisation de tronçons cyclables et équestres en fonction de la faisabilité.

Priorités à définir sur la base des 4,6 M d'€

**LES CONTRAINTES D'AMENAGEMENT**

- L'itinéraire des tronçons à créer se fera en concertation avec les communes concernées.
- Les tronçons déjà ouverts à la circulation ou aux riverains pourront le rester si les communes concernées en font la demande.
- Le foncier appartenant aux communes sera mis à la disposition du syndicat via des conventions de mise à disposition.
- Le foncier appartenant aux particuliers sera acquit par le syndicat.

**LES CONTRAINTES FINANCIERES**

Les travaux d'aménagement ne devront pas excéder 4,6 M d'€

Vu et annexé à l'arrêté  
n° 2010-349-003 du 15 décembre 2010  
Le préfet

Dominique LACROIX







PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## Arrêté n °2010350-0009

signé par Secrétaire général  
le 16 Décembre 2010

Prefecture de la Lozère  
DLPCL  
bureau des relations collectivités locales

Communauté de communes de la terre de  
randon : Acquisition d'un véhicule IVECO  
35C12 ou similaire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

ARRETE n° 10- 350 - 0009 du 7 6 DEC. 2010

Annulation partielle d'une subvention de l'Etat

Ministère de l'intérieur, de l'Outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration

Programme 119 – Action 10 – Exercice 2010

communauté de communes de la Terre de Randon – acquisition d'un véhicule de type IVECO 35C12 ou similaire

Le préfet de la Lozère,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 85-1352 du 20 décembre 1985 relative à la dotation globale d'équipement,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-29,

VU le décret n°85-1510 du 31 décembre 1985, relatif à la D.G.E. des communes des départements métropolitains, modifié,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 susvisé,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-209-0030 du 28 juillet 2010, portant attribution à la communauté de communes de la Terre de Randon d'une subvention d'un montant de 17 383 € pour le financement du projet d'acquisition d'un véhicule de type IVECO 35C12 ou similaire,

VU le certificat de service fait en date du 24 août 2010, le mandatement intervenu le 22 septembre 2010 pour un montant de 12 639 €, dans lequel il ressort que le montant des travaux réalisés pour cette opération est inférieur au devis qui a servi de base au montant de la subvention, que celle-ci est donc ramenée à 12 639 €

SUR proposition du secrétaire général,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** - La subvention d'un montant de 17 383 € attribuée à la communauté de communes de la Terre de Randon pour acquisition d'un véhicule de type IVECO 35C12 ou similaire sur le chapitre 67-52 - article 20, du budget du ministère de l'intérieur, est ramenée à 12 639 € et le reliquat d'un montant de 4 744 € est annulé.

**ARTICLE 2** - Le secrétaire général, le trésorier-payeur général et le président de la communauté de communes de la Terre de Randon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au directeur départemental des territoires pour information.

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,

Jocelyn SNOECK



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## Arrêté n °2010354-0001

signé par Secrétaire général  
le 20 Décembre 2010

Prefecture de la Lozère  
DLPCL  
Bureau des élections des réglementations et de la police administrative

dressant le tableau des opérations de  
sectionnement électoral dans le département  
de la Lozère



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des  
polices administratives et de  
la réglementation

**ARRETE** n° 2010354 - 0001  
en date du 20 DEC. 2010

dressant le tableau des opérations de sectionnement électoral  
dans le département de La Lozère

Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Officier du Mérite Agricole,

Vu le code électoral,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-313-005 du 9 novembre 2007 dressant le tableau des opérations de sectionnement électoral pour l'année 2007,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-235-003 du 22 août 2008 portant suppression de la section électoral de « Rouveret » et du bureau de vote de cette section, sur la commune de LA MALENE,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-084-02 du 25 mars 2010 portant suppression de la section électoral de « Pomaret » et du bureau de vote de cette section, sur la commune de CUBIERES,  
Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le tableau des opérations de sectionnement électoral du département de La Lozère est dressé de la manière suivante, pour l'année 2011 :

Commune	Section électoral	Nombre de conseillers à élire
LA CANOURGUE (L.255-1 du code électoral)	LA CANOURGUE	14
	AUXILLAC	3
	LA CAPELLE	1
	MONTJEZIEU	1

**Article 2 :**

Le plan du sectionnement électoral prévu à l'article précédent peut être consulté à la mairie de la commune concernée et à la préfecture.

**Article 3 :**

Le tableau dressé à l'article 1<sup>er</sup> servira pour toute élection intégrale ayant lieu au cours de l'année 2011.

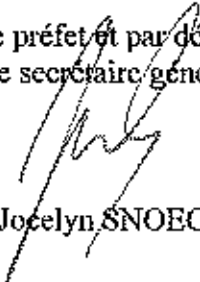
**Article 4 :**

Tout sectionnement électoral non prévu par le présent arrêté ayant existé dans le département est ou demeure supprimé.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans la commune concernée.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Jocelyn SNOECK



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## Arrêté n °2010364-0003

signé par Secrétaire général  
le 30 Décembre 2010

Prefecture de la Lozère  
DLPCL  
bureau des relations collectivités locales

Portant modification des statuts et complétant  
l'intérêt communautaire de la communauté de  
communes Apcher Margeride Aubrac





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques  
et des collectivités locales

Bureau des relations avec les collectivités locales

**ARRETE n° 2010- 364 - 003 du 30 décembre 2010**

**Portant modification des statuts et complétant l'intérêt communautaire de la communauté de communes Apcher – Margeride – Aubrac**

*Le préfet,  
officier de l'ordre national du Mérite*

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5214-1 à L. 5214-29,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-336-019 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 modifié autorisant la création de la communauté de communes Apcher-Margeride-Aubrac,

VU l'arrêté n° 2010-102-01 du 12 avril 2010, portant délégation de signature à M. Jocelyn SNOECK, secrétaire général de la préfecture,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Apcher-Margeride-Aubrac en date du 15 septembre 2010,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Blavignac ..... 18 novembre 2010,
- Rimcize ..... 10 décembre 2010,
- Saint-Chély-d'Apcher ..... 13 octobre 2010,

acceptant ces modifications statutaires,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

### ARRETE :

**ARTICLE 1 :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2008-336-019 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 modifié, est modifié comme suit :

#### I. COMPETENCES OBLIGATOIRES

##### I.1. Développement économique

- Accueil et extension d'entreprises : *création et gestion des zones artisanales (Z.A.) répondant aux critères cumulatifs suivants :*

- *une Z.A. accueillant trois entreprises au moins,*
- *présentant une extension possible,*
- *dont le foncier a été acquis par la communauté de communes.*

- Maintenir et redynamiser les entreprises artisanales et les petits commerces : *réflexion et participation à la création et à la gestion d'un office de commerce.*

- Maintenir et développer les activités agricoles et forestières : *réflexion sur la création d'une maison de Pays.*

- Développer et promouvoir les activités touristiques : gestion de l'office de tourisme.

##### I.2. Aménagement de l'espace

- Favoriser un développement équilibré et concerté des activités, des équipements et de la population sur l'ensemble du territoire communautaire : *participation à la mise en œuvre des politiques des Pays.*

- Elaborer un document graphique déterminant la voirie communale d'intérêt communautaire ; *seront d'intérêt communautaire :*

- *les voies qui desservent des zones d'activité communautaires,*
- *les voies internes aux lotissements communautaires,*

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE CEDEX

Téléphone : 04-67-62-20-00 N°2010364-0003 L0210212011 01-66-49-17-23

Site internet : lozere.gouv.fr

Le préfet met de la Lozère contribue au développement durable en utilisant du papier 100 % recyclé

## II. COMPETENCES OPTIONNELLES

### II.1. Protection et mise en valeur de l'environnement

- Ordures ménagères (délégation au SIVOM la Montagne),
- Cours d'eau et rivières : *protection et aménagement des berges hors bourgs*,
- Etudes aménagements et entretiens des cours d'eau et rivières, animation et vulgarisation : *adoption d'une charte environnement*.

### II.2. Politique de l'habitat et du cadre de vie

- Politique de l'habitat : *futurs lotissements dont le foncier a été acquis par la communauté de communes*,
- Politique sociale : - création et gestion de structures d'accueil hors scolaires et hors périscolaires : adhésion au réseau d'assistante maternelle (R.A.M.),  
- réflexion sur la création d'un centre intercommunal d'action sociale (C.I.A.S.) ,

### II.3. Action sanitaire et sociale, action culturelle, action sportive et action d'enseignement

- action sanitaire et sociale : *aide à la téléalarme et au chauffage ; transport à la demande (T.A.D.)*,
- action culturelle : - *cinéma (gestion)*,  
- *mise en place d'une programmation culturelle*,  
- *soutien aux actions des associations culturelles s'inscrivant dans la programmation culturelle de la communauté de communes*,  
- *soutien à la création et diffusion artistiques par l'organisation de résidences d'artistes, d'expositions ou d'événements à vocation artistique ou patrimoniale associant plusieurs communes*.
- action sportive : *sont communautaires les équipements sportifs suivants* :  
- équipements à venir,  
- accessibles à un public non exclusivement issu de la commune d'implantation,  
- présentant un montant d'investissement minimum de 300 000€.
- action d'enseignement : - *participation financière au transport scolaire des enfants domiciliés et scolarisés sur le territoire communautaire et étant desservis par les services de transport réguliers du Conseil Général, inter-bourgs et inter-hameaux*.  
- *participation financière au transport des élèves vers les équipements sportifs et culturels*

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes Apcher-Margeride-Aubrac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- aux maires des communes membres,
- au président du conseil général de la Lozère,
- au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,
- au trésorier-payeur général de la Lozère,
- au directeur départemental des services fiscaux,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations
- au président de la chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, des adjoints et des élus de Lozère.

Pou le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
  
Joseph SNOECK



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## Arrêté n °2011004-0005

signé par Secrétaire général  
le 04 Janvier 2011

Prefecture de la Lozere  
DLPCL  
Pole juridique

Ouverture des enquêtes publiques relatives à la  
régularisation de captages publics d'AEP de  
Villefort

PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE

DIRECTION  
DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Pôle Juridique

**ARRETE n° 2011.004.0005 du 14 Janvier 2011.**  
**Commune de Villefort.**

**Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable.**

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate et des ouvrages annexes ;
- enquête parcellaire destinée à identifier les parcelles incluses dans le projet ainsi que leurs propriétaires ;
- enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection.

Le préfet,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Officier du Mérite agricole,

**Vu** le code de l'environnement notamment, ses articles L.210-1 à L.214-16 et 215-13 ;  
**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et R.1321-6 et R.1321-7 ;  
**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-8 et R. 11-1 à R. 11-31 ;  
**Vu** la loi du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;  
**Vu** le décret n° 64-153 du 15 février 1964 pris pour l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 ;  
**Vu** la délibération du 13 novembre 2008 par laquelle le conseil municipal de la commune de Villefort sollicite, dans le cadre de la régularisation des captages publics d'alimentation en eau potable de Lèches amont, Lèches aval, Sédariès Nord, Sédariès Centre et Sédariès Sud, l'ouverture des enquêtes : enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate et des ouvrages annexes (réservoir du Pouget); enquête parcellaire destinée à identifier les parcelles incluses dans le projet ainsi que leurs propriétaires; enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection ;  
**Vu** les pièces du dossier reçu en préfecture le 1<sup>er</sup> décembre 2010 ;  
**Vu** le courrier de la délégation territoriale de Mende ARS Languedoc Roussillon - en date du 29 novembre 2010 déclarant le dossier complet,  
**Vu** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur établie par la commission départementale de la Lozère le 13 décembre 2010 ;  
**Vu** la décision n° E10000175/48 du 16 décembre 2010 du président du tribunal administratif de Nîmes désignant un commissaire-enquêteur ;  
**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1er.** – Il sera procédé sur le territoire des communes de Villefort et Pourcharcasses,  
1°) à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise de périmètres de protection immédiate et des ouvrages annexes ;

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2 rue de la Ravère - 43005 MENDE cedex  
Téléphone : 04.66.49.60 00 - Télécopie : 04.66.49.17 73 - Site Internet : [www.lozere.com.fr](http://www.lozere.com.fr)

2°) à une enquête parcellaire destinée identifier les parcelles incluses dans le projet ainsi que leurs propriétaires ;

3°) à une enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection.

**Ces enquêtes se dérouleront pendant 31 jours consécutifs : du vendredi 21 janvier au lundi 21 février 2011 inclus**

Elles portent sur la mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable et des ouvrages annexes de la commune de Villefort (captages de Lèches amont, Lèches aval, Sédariès Nord, Sédariès Centre et Sédariès Sud et réservoir du Pouget).

**Article 2.** – M. Jacky Malepeyre, hydrographe de la Marine Nationale en retraite, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, siègera à la mairie de Villefort (siège des enquêtes) où il recevra, en personne, les observations du public aux jours et heures ci-après :

- le vendredi 21 janvier 2011, de 9h à 12h,
- le jeudi 3 février 2011, de 14h à 17h,
- le lundi 21 février 2011, de 14 h à 17h.

### **ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

**Article 3.** - Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairies de Villefort et Pourcharesses pendant le délai fixé à l'article 1, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les intéressés pourront formuler leurs observations :

- en les portant sur les registres d'enquête déposés en mairies de Villefort et Pourcharesses,
- en les adressant, par écrit, à la mairie de Villefort (à l'attention de M. le commissaire-enquêteur "enquêtes de mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable") ;
- en les présentant verbalement au commissaire-enquêteur au cours de ses permanences à la mairie de Villefort, aux jours et heures indiqués à l'article 2.

**Article 4.** - Le commissaire enquêteur établira son rapport et rédigera ses conclusions en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération, ou encore favorables assorties de réserves ou de conditions et les transmettra au préfet avec le registre et le dossier dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

Si les conclusions du commissaire-enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de la commune de Villefort sera appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée qui sera transmise au préfet.

### **ENQUETE PARCELLAIRE**

**Article 5.** – Le plan et l'état parcellaires ainsi qu'un registre d'enquête parcellaire, seront également déposés en mairies de Villefort et Pourcharesses, pendant le délai fixé à l'article 1, aux jours et heures habituels d'ouverture au public afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur qui les joindra au registre.

**Article 6.** – Notification individuelle indiquant que le dossier d'enquête parcellaire est déposé en mairies de Villefort et Pourcharesses sera faite, avant l'ouverture de l'enquête, par le maire de la commune de Villefort, à chacun des propriétaires concernés par les périmètres de protection immédiate et rapprochée, sous pli recommandé, avec avis de réception.

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 13-2 du code de l'expropriation ci-après reproduit :

2

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".

"Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes".

"Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnités".

**Article 7.** - Le commissaire-enquêteur transmettra l'ensemble du dossier au préfet, dans le délai fixé à l'article 4, accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès-verbal des opérations.

### **ENQUETE DE SERVITUDES POUR LES PERIMETRES DE PROTECTION**

**Article 8** - Les pièces correspondantes ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairies de Villefort et Pourcharesses dans les mêmes conditions de consultation et de déposition des observations que pour l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire.

**Article 9** - L'ouverture de cette enquête fera également l'objet d'une notification individuelle comprise dans le courrier relatif à l'enquête parcellaire.

**Article 10** - Le commissaire enquêteur transmettra l'ensemble du dossier au préfet, dans le délai fixé à l'article 4, accompagné de son avis.

### **DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 11.** - Un avis au public relatif à l'ouverture de ces enquêtes sera inséré, par les soins du préfet, en caractères apparents, dans les journaux "Midi Libre" et "Lozère Nouvelle" d'une part, 8 jours minimum avant le début des enquêtes soit le 14 janvier 2011, d'autre part dans les huit premiers jours soit le 28 janvier 2011. Il sera en outre affiché avant le 14 janvier 2011 et pendant toute la durée des enquêtes en mairies de Villefort et Pourcharesses. L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat établi par chacun des maires des communes précitées.

A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1, les registres d'enquêtes seront clos et signés par les maires et transmis, dans les vingt quatre heures, au commissaire-enquêteur.

**Article 12** - A l'issue de la procédure d'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera adressée, par les soins du préfet, au président du tribunal administratif de Nîmes et déposée à la préfecture de la Lozère (direction des libertés publiques et des collectivités locales - Pôle Juridique) et en mairies de Villefort et Pourcharesses pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de réception.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions dans les conditions prévus au titre 1<sup>er</sup> de la loi du 17 juillet 1978 modifiée.

**Article 14.** - Le secrétaire général de la préfecture, la déléguée territoriale de l'agence régionale de la santé, les maires de Villefort et Pourcharesses et le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jocelyn SNOECK.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## Arrêté n °2011006-0007

signé par Secrétaire général  
le 06 Janvier 2011

Prefecture de la Lozère  
DLPCL  
Pôle juridique

Ouverture d'enquêtes publiques relatives à la  
régularisation de captages publics d'AEP de St  
Amans

PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE

DIRECTION  
DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Pôle Juridique

**ARRETE n° 2011.006.0007 du 6 janvier 2011.**  
**Commune de St Amans.**

**Misc en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable.**

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate et des ouvrages annexes ;
- enquête parcellaire destinée à identifier les parcelles incluses dans le projet ainsi que leurs propriétaires ;
- enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection.

Le préfet,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Officier du Mérite agricole,

- Vu** le code de l'environnement notamment, ses articles L.210-1 à L.214-16 et 215-13 ;
  - Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et R.1321-6 et R.1321-7 ;
  - Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-8 et R. 11-1 à R. 11-31 ;
  - Vu** la loi du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
  - Vu** le décret n° 64-153 du 15 février 1964 pris pour l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 ;
  - Vu** la délibération 7 février 2008 par laquelle le conseil municipal de la commune de St Amans sollicite, dans le cadre de la régularisation des captages publics d'alimentation en eau potable du Taurau, des Vipères et du Blaireau, l'ouverture des enquêtes : enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate et des ouvrages annexes ; enquête parcellaire destinée à identifier les parcelles incluses dans le projet ainsi que leurs propriétaires; enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection ;
  - Vu** les pièces du dossier reçu en préfecture le 15 décembre 2010 ;
  - Vu** le courrier de la délégation territoriale de Mende – ARS Languedoc Roussillon - en date du 10 décembre déclarant le dossier complet,
  - Vu** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur établie par la commission départementale de la Lozère le 13 décembre 2010 ;
  - Vu** la décision n° E10000187/48 du 29 décembre 2010 du président du tribunal administratif de Nîmes désignant un commissaire-enquêteur ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1er.** – Il sera procédé sur le territoire des communes de St Amans et Estables,

- 1°) à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise de périmètres de protection immédiate et des ouvrages annexes ;

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2 rue de la Rozière - 48000 Mende cedex

Téléphone : 04.66.49.60.00 - Télécopie : 04.66.49.11.23 - Site Internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)



- 2°) à une enquête parcellaire destinée identifier les parcelles incluses dans le projet ainsi que leurs propriétaires ;  
3°) à une enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection.

Ces enquêtes se dérouleront pendant 34 jours consécutifs : du jeudi 27 janvier au mardi 1<sup>er</sup> mars 2011 inclus.

Elles portent sur la mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable et des ouvrages annexes de la commune de St Amans (captages du Taureau, des Vipères et du Blaireau).

**Article 2.** – M. Robert Jolivet, directeur de l'établissement ARCELOR de St Chély d'Apcher en retraite, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, siègera à la mairie de St Amans (siège des enquêtes) où il recevra, en personne, les observations du public aux jours et heures ci-après :

- le jeudi 27 janvier 2011, de 9 à 12h,
- le jeudi 10 février 2011, de 9 à 12h,
- le mardi 1<sup>er</sup> mars 2011, de 9 à 12h.

### **ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

**Article 3.** - Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairies de St Amans et Estables pendant le délai fixé à l'article 1, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les intéressés pourront formuler leurs observations :

- en les portant sur les registres d'enquête déposés en mairies de St Amans et Estables,
- en les adressant, par écrit, à la mairie de St Amans (à l'attention de M. le commissaire-enquêteur -- "enquêtes de mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable") ;
- en les présentant verbalement au commissaire-enquêteur au cours de ses permanences à la mairie de St Amans, aux jours et heures indiqués à l'article 2.

**Article 4.** – Le commissaire enquêteur établira son rapport et rédigera ses conclusions en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération, ou encore favorables assorties de réserves ou de conditions et les transmettra au préfet avec le registre et le dossier dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

Si les conclusions du commissaire-enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de la commune de St Amans sera appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée qui sera transmise au préfet.

### **ENQUETE PARCELLAIRE**

**Article 5.** -- Le plan et l'état parcellaires ainsi qu'un registre d'enquête parcellaire, seront également déposés en mairies de St Amans et Estables, pendant le délai fixé à l'article 1, aux jours et heures habituels d'ouverture au public afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur qui les joindra au registre.

**Article 6.** -- Notification individuelle indiquant que le dossier d'enquête parcellaire est déposé en mairies de St Amans et Estables sera faite, avant l'ouverture de l'enquête, par le maire de la commune de St Amans, à chacun des propriétaires concernés par les périmètres de protection immédiate et rapprochée, sous pli recommandé, avec avis de réception.

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 13-2 du code de l'expropriation ci-après reproduit :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit

2

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE 2 rue de la Rivière 48005 MENDE cedex

Téléphone : 04.66.19.60.00 Télécopie : 04.66.49.17.23 - Site Internet : [www.lozere.com.fr](http://www.lozere.com.fr)

Horaires d'ouverture : Bureaux 9h00 - 11h45 et 14h15 - 17h00, Services 8h30 - 11h15 et 13h30 - 16h00

La préfecture de la Lozère contribue au développement durable en utilisant du papier 100 % recyclé

l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".

"Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes".

"Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnités".

**Article 7.** - Le commissaire-enquêteur transmettra l'ensemble du dossier au préfet, dans le délai fixé à l'article 4, accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès-verbal des opérations.

### **ENQUETE DE SERVITUDES POUR LES PERIMETRES DE PROTECTION**

**Article 8** - Les pièces correspondantes ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairies de St Amans et Estables dans les mêmes conditions de consultation et de déposition des observations que pour l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire.

**Article 9** - L'ouverture de cette enquête fera également l'objet d'une notification individuelle comprise dans le courrier relatif à l'enquête parcellaire.

**Article 10** - Le commissaire enquêteur transmettra l'ensemble du dossier au préfet, dans le délai fixé à l'article 4, accompagné de son avis.

### **DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 11.** - Un avis au public relatif à l'ouverture de ces enquêtes sera inscrit, par les soins du préfet, en caractères apparents, dans les journaux "Midi Libre" et "Lozère Nouvelle" d'une part, 8 jours minimum avant le début des enquêtes soit le 14 janvier 2011, d'autre part dans les huit premiers jours soit le 28 janvier 2011. Il sera en outre affiché avant le 14 janvier 2011 et pendant toute la durée des enquêtes en mairies de St Amans et Estables. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat établi par chacun des maires des communes précitées.

A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1, les registres d'enquêtes seront clos et signés par les maires et transmis, dans les vingt quatre heures, au commissaire-enquêteur.

**Article 12** - A l'issue de la procédure d'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera adressée, par les soins du préfet, au président du tribunal administratif de Nîmes et déposée à la préfecture de la Lozère (direction des libertés publiques et des collectivités locales - Pôle Juridique) et en mairies de St Amans et Estables pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de réception.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions dans les conditions prévues au titre 1<sup>er</sup> de la loi du 17 juillet 1978 modifiée.

**Article 14.** - Le secrétaire général de la préfecture, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, les maires de St Amans et Estables et le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jocelyn SNOECK.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## Arrêté n °2011007-0011

signé par Secrétaire général  
le 07 Janvier 2011

Prefecture de la Lozère  
DLPCL  
bureau des relations collectivités locales

portant modification des statuts de la  
communauté de communes C ur de Lozère



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques  
et des collectivités locales

Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE n° 2011-007-011 du 7 janvier 2011

portant modification des statuts de la communauté de communes Cœur de Lozère

*Le préfet,  
officier de l'ordre national du Mérite*

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5214-1 à L.5214-29,

VU l'arrêté n° 2010-102-01 du 12 avril 2010, portant délégation de signature à M. Jocelyn SNOECK, secrétaire général de la préfecture,

VU l'arrêté préfectoral n° 01-1956 du 14 décembre 2001 modifié autorisant la création de la communauté de communes de la Haute Vallée d'Olt,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur de Lozère en date du 16 novembre 2010,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Le Born ..... 3 décembre 2010,
- Mende ..... 7 décembre 2010,
- Pelouse ..... 11 décembre 2010,
- Badaroux ..... 19 novembre 2010,

acceptant ces modifications,

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

### ARRETE :

**ARTICLE 1 :** L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 01-1956 du 14 décembre 2001 modifié, est modifié comme suit:

#### • Développement économique :

- Aménagement, gestion et entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire,
- Création et gestion des futurs ateliers-relais,
- Octroi d'aides aux jeunes créateurs d'entreprises dans le respect des dispositions des articles 1511-1 à 1511-6 du C.G.C.T.,
- Mise en place et gestion d'outils de promotion économique,
- Développement touristique :
  - par la mise en place et la gestion d'outils de promotion touristique,
  - par la création et la gestion d'équipements touristiques,
  - par des actions en faveur du développement du label "Pays d'art et d'histoire ».

#### • Aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma directeur et schéma de secteur, aménagement rural, zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire :

Elaboration d'un schéma de cohérence territoriale : la communauté de communes est compétente en matière d'élaboration de "schémas de cohérence territoriale" (SCOT) tel que cela est prévu par les dispositions de la loi n° 2000/1208 du 3 décembre 2000, et détermine au titre de cette compétence, les conditions permettant d'assurer les objectifs généraux de la politique d'urbanisme sur le territoire communautaire.

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 3, Rue de la Rovère - 48005 MENDE CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : [www.2011007-001.fr](http://www.2011007-001.fr) 02/01/2011

- Actions en faveur de l'aménagement et de l'entretien des chemins et des berges par l'intervention d'une brigade verte,

- Actions en faveur de la réhabilitation du petit patrimoine des communes,

- Enfouissement des réseaux secs (électriques, téléphoniques et d'éclairage public),

- Aménagement, gestion et entretien des futures zones d'aménagement concerté,

● Création et entretien de voirie d'intérêt communautaire :

Sont déclarées d'intérêt communautaire l'ensemble des nouvelles voies à créer.

● Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Réflexion sur la mise en place d'un programme local de l'habitat,

- Etudes, suivi et animation (gestion, mise en oeuvre) des OPAH,

- Acquisition, aménagement, réhabilitation et gestion de logements sociaux nouveaux,

- Gestion des relations avec les organismes gestionnaires.

● Élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés

● Politique du sport : gestion des infrastructures sportives existantes, promotions des activités sportives par des opérations de création de nouveaux équipements afférents au sport.

● Service départemental d'incendie et de secours : gestion des bâtiments mis à disposition.

● Politique d'action sociale :

- En direction des familles :

- accueil de la petite enfance et du jeune enfant,

- les aides financières directes ou indirectes aux familles sous formes de prêts et/ou d'aides non remboursables,

- les équipements et service de soutien, de médiation et d'aide à la parentalité, d'information.

Cette compétence comprend tous les services et équipements gérés directement ou par convention par les communes ou les C.C.A.S.

- En direction des personnes âgées :

- l'hébergement et le maintien à domicile,

- la réalisation d'un repas offert aux personnes âgées de plus de 60 ans résidant sur le territoire intercommunal,

- tous services en gestion directe, en prestation de service avec des associations ou par convention avec des organismes publics participant à cette politique,

- participation à toutes les actions développées par le Conseil Général dans le cadre de sa compétence de coordination gérontologie générale.

- En direction des personnes handicapées :

- les interventions sur la personne en lui apportant les moyens de compensation que nécessite son état.

- En direction des personnes en difficultés :

- l'aide sociale légale conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment les articles L 123-5 et L 131-1 du code de l'action sociale et des familles,

- les actions de prévention et de développement social, en liaison avec les institutions publiques ou privées : aides financières, équipement et services gérés directement ou par convention par les communes ou les C.C.A.S.

● Compétences supplémentaires :

- aménagement et entretien des nouvelles salles polyvalentes,

- mise en œuvre d'une zone de développement éolien à l'échelle du territoire de la communauté de communes,

- mise en œuvre de la politique de pays,

- possibilité pour la communauté de communes d'être mandataire de la commune de Mendre par le biais de convention de mandat pour la mise en œuvre d'une partie du réseau de chaleur et du réseau d'alimentation en eau potable (A.E.P.).

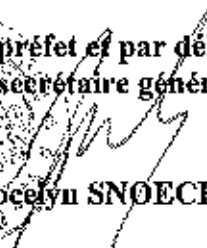
- mise en œuvre de la politique de déploiement des centres de loisirs sans hébergement (C.L.S.H.) sur le territoire de la communauté de communes « Cœur de Lozère ». La mise en œuvre de cette compétence pourra être réalisée par les communes membres au travers de convention de prestations de services.

*Le reste sans changement.*

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes cœur de Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales, et de l'immigration
- au président du conseil général,
- au trésorier-payeur général,
- au directeur départemental des services fiscaux,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
  
Jocelyn SNOECK



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## Arrêté n °2011007-0012

signé par Secrétaire général  
le 07 Janvier 2011

Prefecture de la Lozère  
DLPCL  
bureau des relations collectivités locales

portant modification des statuts du syndicat  
intercommunal à vocation multiple du canton  
de Saint- Alban- sur- Limagnole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques  
et des collectivités locales

Bureau des relations avec les collectivités locales

**ARRETE** n° 2011-007-012 du 4 janvier 2011

portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Saint-Alban-sur-Limagnole

*Le préfet,  
officier de l'ordre national du Mérite*

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-58 et L.5212-1 à L.5212-34,

VU l'arrêté n° 2010-102-01 du 12 avril 2010, portant délégation de signature à M. Jocelyn SNOECK, secrétaire général de la préfecture,

VU l'arrêté préfectoral n°73-1735 du 5 octobre 1973 portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Saint-Alban-sur-Limagnole,

VU l'arrêté préfectoral n°99-0350 du 10 mars 1999 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Saint-Alban-sur-Limagnole,

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Saint-Alban-sur-Limagnole en date du 3 avril 2010,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Fontans ..... 11 novembre 2010,
- Serverettes ..... 17 novembre 2010,
- Saint-Alban-sur-Limagnole ..... 8 octobre 2010,
- Sainte-Eulalie ..... 13 novembre 2010,

acceptant ces modifications,

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°99-0350 du 10 mars 1999 est modifié comme suit:

Le syndicat a pour compétence :

- L'acquisition et la mise à disposition à la demande des communes membres de matériels divers pour l'exécution de travaux d'intérêt intercommunal,
- L'intervention en tant que mandataire, pour le compte des communes membres dans les domaines suivants :
  - o Dénégement des voies communales,
  - o Travaux de débroussaillage,
  - o Intervention d'entretien de la nature, de la conservation du petit patrimoine (moulin, fours, fontaines...)
  - o Assistance aux communes membres pour l'entretien et le nettoyage de leurs équipements de voirie et d'environnement.

Ces compétences sont mises en application par l'établissement d'une convention entre le syndicat et la ou les communes(s) membres(s), dont les modalités sont définies entre les parties au contrat.

*Le reste sans changement.*

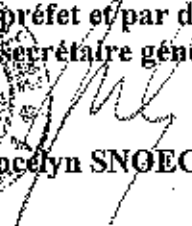
.../...



**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Fouchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Saint-Alban-sur-Limagnole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales, et de l'immigration
- au président du conseil général,
- au trésorier-payeur général,
- au directeur départemental des services fiscaux,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
  
Jocelyn SNOECK



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## Arrêté n °2011007-0015

signé par Secrétaire général  
le 07 Janvier 2011

Prefecture de la Lozère  
DLPCL  
Bureau des élections des réglementations et de la police administrative

Arrêté préfectoral fixant le calendrier des  
appels à la générosité publique pour l'année  
2011.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau des élections, des polices administratives  
et de la réglementation

ARRETE n° 2011007-0045 du - 7 JAN. 2011

Fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2011

Le préfet,  
officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1957 réglementant les quêtes sur la voie publique,

VU la circulaire n° NOR : IOCD1030733C, du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, relative au calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour 2011, en date du 14 décembre 2010,

SUR proposition du secrétaire général,

### ARRETE

**ARTICLE 1** - Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2011 est fixé ainsi qu'il suit : (voir annexe)

**ARTICLE 2** - Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1er ci-dessus.

**ARTICLE 3** - Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet.

**ARTICLE 4** - Le secrétaire général, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera notifiée à l'organisateur.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Jocelyn SNOECK

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rivère - 48005 MENDE CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

Page 4/7

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer,  
des collectivités territoriales et de l'immigration

NOR : IOCD1030733C

AVIS RELATIF AU CALENDRIER FIXANT LA LISTE DES JOURNEES NATIONALES D'APPEL A  
LA GENEROSITE PUBLIQUE POUR 2011

<u>DATES</u>	<u>MANIFESTATIONS</u>	<u>ORGANISMES</u>
Mercredi 19 janvier au dimanche 13 février  Avec quête le 6 février	Campagne de solidarité et de citoyenneté	La jeunesse au plein air
Vendredi 28 janvier au dimanche 30 janvier  Avec quête tous les jours	Journées mondiales des lépreux	Fondation Raoul FOLLEREAU Association Saint-Lazare
Samedi 29 janvier et dimanche 30 janvier  Avec quête les 29 et 30 janvier	Journées contre la lèpre	Œuvres hospitalières de l'ordre de Malte
Vendredi 4 février  Pas de quête	L'Arc vous connecte aux chercheurs	ARC
Lundi 14 mars au dimanche 20 mars  Avec quête les 19 et 20 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques	Collectif Action Handicap
Lundi 14 mars au dimanche 20 mars  Avec quête les 19 et 20 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques	Œuvres hospitalières de l'ordre de Malte
Lundi 21 mars au dimanche 27 mars  Avec quête les 26 et 27 mars	Campagne nationale de lutte contre le cancer	Ligue contre le cancer
Lundi 21 mars au dimanche 27 mars  Pas de quête	Campagne du Neurodon	Fédération pour la recherche sur le cerveau
vendredi 1, samedi 2 et dimanche 3 avril  Avec quête tous les jours	Journées « Sidaction »	SIDACTION
vendredi 28 mars au vendredi 8 avril  Avec quête tous les jours	Animations régionales	

<u>DATES</u>	<u>MANIFESTATIONS</u>	<u>ORGANISMES</u>
Lundi 2 mai au dimanche 8 mai Avec quête tous les jours	Campagne de l'œuvre nationale du Bleuet de France	Office national des anciens combattants et victimes de guerre (Œuvre nationale du Bleuet de France)
Samedi 14 mai au samedi 21 mai Avec quête tous les jours	Campagne nationale de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
Lundi 16 mai au dimanche 29 mai Avec quête le 22 mai	Quinzaine de l'École publique Campagne « Pas d'école, pas d'avenir ! »	Ligue de l'enseignement
Lundi 23 mai au dimanche 29 mai Avec quête le 29 mai	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.)
Vendredi 27 au Dimanche 29 mai Avec quête les 27, 28 et 29 mai	Journées de la Fondation pour la Recherche Médicale	Fondation pour la recherche Médicale
Lundi 30 mai au dimanche 5 juin Pas de quête	Campagne nationale « enfants et santé »	Fédération nationale « enfants et santé »
Lundi 13 juin au dimanche 26 juin Avec quête les 25 et 26 juin	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)
Mercredi 13 et jeudi 14 juillet Avec quête les 13 et 14 juillet	Fondation Maréchal De Lattre	Fondation Maréchal De Lattre
Lundi 19 au dimanche 25 septembre Avec quête les 24 et 25 septembre	Semaine nationale du cœur	Fédération française de cardiologie
Samedi 17 au jeudi 22 septembre Avec quête tous les jours	Sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer	France Alzheimer
Dimanche 25 septembre au dimanche 2 octobre Avec quête les 1 <sup>er</sup> et 2 octobre	Journées nationales des associations des personnes aveugles et malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)

<u>DATES</u>	<u>MANIFESTATIONS</u>	<u>ORGANISMES</u>
Lundi 3 octobre au dimanche 9 octobre <b>Quête tous les jours</b>	Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. « opération brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis
Lundi 17 octobre au dimanche 23 octobre <b>Pas de quête</b>	semaine nationale des retraités et personnes âgées "semaine bleue"	Union Nationale Interfédérale des Oeuvres et Organismes Privés non lucratifs Sanitaires et Sociaux (UNIOPSS)
Samedi 29 octobre au mardi 1 <sup>er</sup> novembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français
Mercredi 2 novembre au dimanche 13 novembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Campagne de l'œuvre nationale du Bleuet de France	Office national des anciens combattants et victimes de guerre (Œuvre nationale du Bleuet de France)
Samedi 19 et dimanche 20 novembre <b>Avec quête</b>	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Lundi 14 novembre au dimanche 27 novembre <b>Avec quête les 20 et 27 novembre</b>	Campagne contre les maladies respiratoires	Comité national contre les maladies respiratoires
29 novembre au lundi 5 décembre Animations régionales Jeudi 1 <sup>er</sup> décembre (journée mondiale) <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée mondiale de lutte contre le SIDA	SIDACTION
Jeudi 1 <sup>er</sup> décembre <b>Avec quête</b>	Journée mondiale de lutte contre le SIDA	AIDES
Vendredi 2 décembre au dimanche 11 décembre <b>Avec quête les 2, 3 et 4 décembre</b>	Téléthon	Association française contre les myopathies
Lundi 5 décembre au 24 décembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Collecte nationale des Marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## Arrêté n °2011010-0006

signé par Secrétaire général  
le 10 Janvier 2011

Prefecture de la Lozere  
DLPCL  
Bureau des titres et de la circulation

nomination d'un régisseur auprès de la police  
municipale de la commune de Mende



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Préfecture de la Lozère  
Direction des libertés publiques  
et des collectivités locales  
Bureau des titres et de la circulation

**ARRÊTE N° 2011 010- 0006 du 10.04.2011**  
**Portant nomination d'un régisseur auprès de la police municipale**  
**de la commune de Mende**

Le Préfet  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Officier du Mérite agricole

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5,  
VU le code de la route, notamment son article R.130-2,  
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,  
VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,  
VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recette et aux régies d'avances des organismes publics,  
VU l'arrêté préfectoral n° 03-0070 en date du 21 janvier 2003, portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Mende,

SUR proposition du Secrétaire Général,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** M Metzgy GABIN, employé à la commune de Mende est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues à l'article L.121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2 :** M. Eric BONANNO et M. Ludovic DURAND sont désignés comme suppléants.

**ARTICLE 3 :** les autres policiers municipaux de la commune de Mende sont désignés mandataires.

**ARTICLE 4** Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la préfecture et le Maire de Mende sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par  
délégation  
le secrétaire général,

Jocelyn SMOECK





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## Arrêté n °2011010-0007

signé par Secrétaire général  
le 10 Janvier 2011

Prefecture de la Lozere  
DLPCL  
Pole juridique

ouverture d'une enquête relative aux  
servitudes afférentes aux canalisations  
d'alimentation en eau potable - St Hilaire de  
Lavit



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE

DIRECTION  
DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Pôle Juridique

**ARRETE n° 2011.010.0007 du 10 janvier 2011.**  
**relatif à l'ouverture d'une enquête publique sur les servitudes afférentes aux canalisations**  
**d'alimentation en eau potable (AEP) sur fonds privés.**  
**- Commune de St Hilaire de Lavit -**

Le préfet,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Officier du Mérite agricole,

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-8 et R. 11-1 à R. 11-31 ;  
**Vu** le code rural et notamment ses articles L152-1 et R152-1 à R152-15 ;  
**Vu** la loi du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;  
**Vu** la délibération du 9 avril 2010 par laquelle le conseil municipal de la commune de St Hilaire de Lavit sollicite l'ouverture d'une enquête publique en vue de l'établissement de servitudes afférentes aux canalisations d'alimentation en eau potable (AEP) ;  
**Vu** les pièces du dossier reçu en préfecture le 15 décembre 2010 en vue d'être soumis à l'enquête publique ;  
**Vu** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur établie par la commission départementale de la Lozère le 13 décembre 2010 ;  
**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1er.** – Il est procédé, sur le territoire de la commune de St Hilaire de Lavit, à une enquête sur les servitudes afférentes aux canalisations AEP sur fonds privés.

Cette enquête se déroule pendant 29 jours consécutifs : du mardi 1<sup>er</sup> février au mardi 1<sup>er</sup> mars 2011 inclus.

**Article 2.** – Un avis au public relatif à l'ouverture de ces enquêtes est inséré, par les soins du préfet, en caractères apparents, dans les journaux "Midi Libre" et "Lozère Nouvelle" d'une part, 8 jours minimum avant le début de l'enquête, soit le 21 janvier 2011, d'autre part dans les huit premiers jours de l'enquête, soit le 4 février 2011.

Il est en outre affiché avant le 21 janvier 2011 et pendant toute la durée de l'enquête en mairie de St Hilaire de Lavit. L'accomplissement de cette formalité est justifiée par un certificat établi, à l'issue de l'enquête publique, par le maire de la commune précitée.

**Article 3.** – Avant l'ouverture de l'enquête, le maire de la commune de St Hilaire de Lavit notifie individuellement, à chacun des propriétaires concernés par les servitudes afférentes aux canalisations, sous pli recommandé, avec avis de réception, que le dossier d'enquête est déposé en mairie de St Hilaire de Lavit. Cette notification comporte la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler.

**Article 4.** – M. François COULOMB, architecte DPLG et urbaniste, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, siège à la mairie de St Hilaire de Lavit où il reçoit, en personne, les observations du public aux jours et heures ci-après :

- le mardi 1<sup>er</sup> février 2011 de 14 à 17h,
- le mardi 22 février 2011 de 14 à 17h,
- le mardi 1<sup>er</sup> mars 2011 de 14 à 17h

**Article 5.** – Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête sont déposés en mairie de St Hilaire de Lavit pendant le délai fixé à l'article 1, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les intéressés peuvent formuler leurs observations :

- ✓ en les portant sur le registre d'enquête déposés en mairie de St Hilaire de Lavit,
- ✓ en les adressant, par écrit, à la mairie de St Hilaire de Lavit (à l'attention de M. le commissaire-enquêteur – « enquête sur les servitudes afférentes aux canalisations AEP ») ;
- ✓ en les présentant verbalement au commissaire-enquêteur au cours de ses permanences à la mairie de St Hilaire de Lavit, aux jours et heures indiqués à l'article 4.

**Article 6 :** A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le maire et transmis, dans les vingt-quatre heures au commissaire-enquêteur.

Ce dernier établit son rapport, dans un délai de 15 jours, et le transmet accompagné de ses conclusions et du registre d'enquête au préfet.

Si le Commissaire-enquêteur propose des modifications au tracé ou à la définition des servitudes et si ces modifications tendent à appliquer la servitude à des propriétés nouvelles ou à aggraver la servitude antérieurement prévue, notification directe en est faite par le maire de la commune de St Hilaire de Lavit aux intéressés dans les formes prévues à l'article 3.

Les intéressés ont un nouveau délai de huit jours pour prendre connaissance à la mairie du plan modifié et présenter leurs observations.

A l'expiration de ce nouveau délai, le commissaire-enquêteur, dans un délai maximum de huit jours, transmet ses conclusions accompagnées des avis du public au préfet.

**Article 7.** – Une copie du rapport et des conclusions est déposée en mairie de St Hilaire de Lavit ainsi qu'à la préfecture de la Lozère (direction des libertés publiques et des collectivités locales - Pôle Juridique) pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de réception.

**Article 8.** – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de St Hilaire de Lavit et le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jocelyn SNOECK.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## Arrêté n °2011010-0008

signé par Secrétaire général  
le 10 Janvier 2011

Prefecture de la Lozère  
DLPCL  
Bureau des élections des réglementations et de la police administrative

Fixant les tarifs des courses de taxi dans le  
département de la Lozère pour l'année 2011.



## PREFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS, DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DE LA REGLEMENTATION

**Arrêté n°2011010-0008 du 10 janvier 2011**

**Fixant les tarifs des courses de taxi dans le département de la Lozère pour l'année 2011.**

Le préfet,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

*Vu l'article L 410-2 du code de commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application,*

*Vu le code des transports,*

*Vu la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité d'exploitant de taxi,*

*Vu le décret n° 73.225 du 2 mars 1973, relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise,*

*Vu le décret n° 78.363 du 13 mars 1978, réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres,*

*Vu le décret n° 87.238 du 6 avril 1987, réglementant les tarifs des courses en taxi modifié par le décret n°2005-313 du 1<sup>er</sup> avril 2005,*

*Vu le décret n° 95.935 du 17 août 1995 modifié, relatif à l'application de la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995,*

*Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001, relatif au contrôle des instruments de mesure,*

*Vu le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de la profession de l'activité de taxi,*

*Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service,*

*Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis,*

*Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010, relatif aux tarifs des courses de taxi,*

*Vu l'arrêté préfectoral n° 2010014-01 du 14 janvier 2010 modifié par l'arrêté préfectoral n°2010021-01 du 21 janvier 2010 fixant les tarifs des taxis au titre de 2010.*

*Vu le rapport du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,*

*Sur proposition du secrétaire général,*

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** - Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les « taxis » tels qu'ils sont définis dans la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 et le décret n° 95.935 du 17 août 1995 qui prévoient qu'ils doivent être munis de :

.../...

1 - Un compteur horokilométrique homologué dit taximètre conforme aux prescriptions du décret du 13 mars 1978 susvisé, installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement, de sa place, par l'utilisateur.

2 - Un dispositif extérieur, lumineux, portant la mention « TAXI » ;

3 - L'indication sous forme d'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement, ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement ;

**ARTICLE 2** - A compter de la parution du présent arrêté, les tarifs maxima de transport de personnes sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

- Prise en charge : 1,45 €.

Toutefois pour les courses de petite distance, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 6,20€

- Attente ou marche lente : l'heure (chute de 0,1 € toutes les 24 s) : 15 €.

- Tarif kilométrique :

Position	Prix du kilomètre (€ T.T.C.)	Valeur de la chute : = 0,1 € tous les	Lampe extérieure allumée
A	0,94 €	106,38 m	A - Blanche
B	1,41 €	70,92 m	B - Orange
C	1,88 €	53,19 m	C - Bleu
D	2,82 €	35,46 m	D - Verte

⇒ Tarif A : course de jour avec retour en charge à la station.

⇒ Tarif B : course de nuit, dimanche et jour férié, avec retour en charge à la station.

⇒ Tarif C : course de jour avec retour à vide à la station.

⇒ Tarif D : course de nuit, dimanche et jour férié, avec retour à vide à la station.

⊙ Les tarifs de jour s'entendent :

de 7 H 00 à 19 H 00 du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre,  
de 8 H 00 à 19 H 00 du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars.

⊙ Les tarifs de nuit s'entendent :

de 19 H 00 à 7 H 00 du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre,  
de 19 H 00 à 8 H 00 du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars.

Les tarifs de retour à vide ne peuvent être appliqués que dans les cas de parcours effectués en dehors des limites extérieures de la ville où le véhicule « TAXI » est régulièrement autorisé à stationner.

Ces limites sont définies par des panneaux indiquant le nom des communes situés à l'entrée et à la sortie de celles-ci.

.../...

Pour les véhicules autorisés à transporter 5 personnes, un supplément de 1,60 € pourra être facturé pour le transport d'une quatrième personne adulte.

### **ARTICLE 3 - TARIF NEIGE ET VERGLAS -**

- Le tarif par temps de neige et verglas ne devra, en aucun cas, excéder le TARIF DE NUIT correspondant au type de course concernée.

- La pratique du tarif neige-verglas, sera subordonnée aux deux conditions suivantes :

- ↳ Routes enneigées ou verglacées ;
- ↳ Utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapant dits « pneus hiver »

En outre, à titre de mesure accessoire, une information par voie d'affiche apposée dans les véhicules, devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif lui-même.

### **ARTICLE 4 - TRANSPORT DE BAGAGES, COLIS ENCOMBRANTS ET ANIMAUX :**

- Bagage à main : **gratuit**.
- Valises ou autres bagages placés dans le coffre : **0,51 €**.
- Colis lourds ou encombrants (malles, bicyclettes, voitures d'enfants, skis, etc...); placés dans le coffre ou sur la galerie : **0,68 €**.
- Transport d'animaux : **0,98 €**.

### **ARTICLE 5 - PUBLICITÉ DES PRIX**

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, les tarifs et conditions générales en vigueur devront être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible de toutes les places, à l'intérieur du véhicule.

Les affichettes devront reprendre la formule suivante : « *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme minimum perçue par le chauffeur pourra être de 6,20€* ».

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le taxi.

### **ARTICLE 6 - DÉLIVRANCE DE NOTES**

Une note détaillée devra être délivrée au client dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010, au moment du paiement pour toute course d'un montant supérieur ou égal à 25 € T.T.C. Pour les courses ne dépassant pas 25 € T.T.C, la délivrance d'une note est facultative, mais elle doit être remise à la demande du client. Le double de la note doit être conservé par l'exploitant pendant deux ans.

Pour les véhicules nouvellement équipés et au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 pour l'ensemble des véhicules, cette note doit obligatoirement comporter les informations mentionnées ci-après.

.../...

1 - Doivent être imprimé sur cette note :

- a) la date du transport,
- b) les heures de début et de fin de course,
- c) le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société,
- d) le numéro d'immatriculation du véhicule ayant effectué le transport,
- e) l'adresse postale suivante, à laquelle peut être adressée une réclamation :

**Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**  
**Immeuble « Le torrent » 1 avenue du Père Coudrin BP134**  
**48005 MENDE**

- f) le montant de la course minimum,
- g) le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments,

2 - Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments,
- b) le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 06 avril 1987 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

Pour les véhicules encore dotés des équipements spéciaux mentionnés à l'article 8 du décret du 28 août 2009 et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2011 cette note devra faire apparaître notamment :

- les nom et adresse de l'entreprise,
- l'identification du véhicule ayant effectué le transport,
- la date du transport,
- la désignation précise du parcours effectué,
- le tarif (A - B - C - D) appliqué,
- le montant total effectivement payé par le client.

**ARTICLE 7** - Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs extérieurs agréé conformément à l'arrêté d'application correspondant au décret du 13 mars 1978 (arrêté ministériel du 21 août 1980).

**ARTICLE 8** - Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue aux articles 7 et 8 du décret du 13 mars 1978, suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application.

**ARTICLE 9** - Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs affichés dans la limite de ceux fixés par le présent arrêté et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

**ARTICLE 10** - Les modifications des tarifs sur les taximètres devront être exécutées dans un délai maximum de deux mois après la parution du présent arrêté. Durant cette période, une hausse maximale de 2,1 % pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

Lorsque la modification des tarifs aura été réalisée conformément à l'article 2, la lettre majuscule «J» de couleur bleue (hauteur minimale 10 mm) sera apposée sur son cadran.


.../...



**ARTICLE 11** – L'arrêté préfectoral n° 2010014-01 du 14 janvier 2010 modifié par l'arrêté préfectoral n°2010021-01 du 21 janvier 2010 est abrogé.

**ARTICLE 12** - Le secrétaire général de la préfecture,  
le sous-préfet de l'arrondissement de FLORAC,  
les maires du département,  
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,  
le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,  
le directeur départemental des territoires,  
le directeur des services fiscaux,  
le colonel commandant le groupement de gendarmerie,  
le directeur départemental de la sécurité publique,  
et tous les agents de la force publique  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur de la caisse commune de sécurité sociale, au directeur de la mutualité sociale agricole, au directeur de la section locale interministérielle et à la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet,  
Le secrétaire général**

  
**Jocelyn SNOECK**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## Arrêté n °2011017-0002

signé par Secrétaire général  
le 17 Janvier 2011

Prefecture de la Lozere  
DLPCL  
Pole juridique

Arrêté autorisant la Société Anonyme  
d'Économie Mixte locale « Abattoirs du  
Gévaudan » à exploiter une installation  
d'abattage sur la zone d'activité économique  
d'ANTRENAS (48100)



## PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations

**ARRÊTE n°2011-017-0002 du 17 janvier 2011 autorisant la Société Anonyme d'Économie Mixte locale « Abattoirs du Gévaudan » à exploiter une installation d'abattage sur la zone d'activité économique d'ANTRENAS (48100)**

*Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Officier du Mérite agricole*

**Vu** le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**Vu** le Règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 2 octobre 2002 établissant des règles sanitaires aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et les règlements et décisions le modifiant ;

**Vu** l'arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2210 (abattage d'animaux) ;

**Vu** la demande présentée le 6 novembre 2009 complétée les 19 janvier et 5 mars 2010 par Monsieur Jean-Paul POURQUIER, Président Directeur Général de la Société Anonyme d'Économie Mixte locale « Abattoirs du Gévaudan » dont le siège social est situé au Conseil Général de la Lozère – 9, rue de la Rovère – 48000 MENDE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation d'abattage d'une capacité maximale de 20 tonnes par jour sur la zone d'activité économique d'ANTRENAS ;

**Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-092-11 du 2 avril 2010 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une installation d'abattage de viande de boucherie sur le territoire de la commune d'Antrenas ;

**Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de Marvejols, Saint-Léger-de-Peyre, Chirac, Antrenas et Montrodat ;

**Vu** la publication en date du 7 mai 2010 de cet avis dans deux journaux locaux ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 6 avril 2010 sur la demande d'autorisation d'exploiter ;

**Vu** les réponses du demandeur en date du 16 avril 2010 aux réserves de l'autorité environnementale ;

**Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

**Vu** les avis émis par les conseils municipaux d'Antrenas, de Chirac, de Marvejols et de Montrodat ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**Vu** les rapport et proposition de prescriptions en date du 30 novembre 2010 de l'inspecteur des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**Vu** l'avis émis le 14 décembre 2010 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 3 janvier 2011 ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande est soumise à autorisation particulière au titre de la rubrique n°2210-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est de nature à améliorer les conditions de travail des produits traités et à diminuer les nuisances environnementales éventuelles par rapport aux outils existants qui sont de conception plus ancienne ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

## ARRÊTE

---

### TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

---

#### CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société d'Économie Mixte Locale « abattoirs du Gévaudan » dont le siège social est situé 9 rue de la Rovère à MENDE (48000), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté, à exploiter sur la zone d'activité économique d'ANTRENAS (48100) les installations détaillées dans les articles suivants.

##### ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

n° rubrique	régime	Libellé de la rubrique (activité)	capacité autorisée
2210-1	A	Abattage d'animaux le poids exprimé en carcasses étant, en activité de pointe, supérieur à 5 tonnes par jour	Capacité maximale : 20 T/jour Capacité moyenne : 15 T/jour
2101-1c	D	Activité de transit de bovins, lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures (de 50 à 200 animaux)	Capacité : 53 gros bovins et veaux au maximum
2102-2	D	Établissement de transit de porcs (de 50 à 450 animaux équivalents)	Capacité : 64 animaux équivalents
2355	D	Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs, la capacité de stockage étant supérieure à 10 tonnes	Capacité : 35 T en pointe
2920-2b	D	Installations de réfrigération et de compression utilisant des fluides non toxiques, la puissance absorbée étant comprise entre 50 et 500 kW	Puissance absorbée : 162 kW
1412	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables	Capacité : 6 m <sup>3</sup>
1510	NC	Stockage de matières combustibles dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant inférieur à 5 000 m <sup>3</sup>	Volume total : 190 m <sup>3</sup>
1530	NC	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant inférieure à 1000 m <sup>3</sup>	Quantité maximale stockée : 100 m <sup>3</sup>
1630-B	NC	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, la quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 100 T	Quantité totale stockée : 200 l
2171	NC	Dépôts de fumiers n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant inférieur à 200 m <sup>3</sup>	Volume : 83 m <sup>3</sup>
2910-A-2	NC	Installations de combustion dont la puissance thermique maximale est inférieure à 2 MW	Puissance thermique totale : 500 kW
2925	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable étant inférieure à 50 kW	Puissance totale : 6 kW

A = autorisation

D = déclaration

NC = non classé

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont situées sur la commune d'Antrenas, dans la zone d'activité, sur les parcelles cadastrées ZI n°24, 25 et 26 en partie.

### ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment principal sur 2 niveaux comprenant
  - au sous sol : des locaux de stockage des sous produits animaux,
  - au rez-de-chaussée : des stabulations, un hall d'abattage, une triperie, des frigos, des locaux techniques, des locaux administratifs et des locaux dédiés au personnel
- des équipements connexes : une chaufferie, un silo à plaquettes, une cuve de gaz, une station de pré-traitement, une fosse à lisier, une citerne de récupération des eaux pluviales et un bassin de rétention des eaux pluviales.

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DES DANGERS**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE**

En cas d'arrêt définitif, le bénéficiaire de l'autorisation doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 et R.512-76 dudit code.

Au moins trois mois avant l'arrêt définitif, il notifie au préfet la date de cet arrêt.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- 2°) les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3°) la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4°) la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

## **CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

date	Textes
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/01/2008	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
07/05/2007	Arrêté du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/2005	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets
07/02/2005	Arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement
30/04/2004	Arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux »
02/02/1998	Arrêté du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
20/08/1985	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

## CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ; en particulier :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment de la chaîne d'abattage et des installations de traitement des effluents,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes telles que le sang collecté.

L'exploitation se fait sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers et inconvénients.

### CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### CHAPITRE 2.4 LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

### CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.



## CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.7 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau d'assainissement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être formalisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

---

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

### **ARTICLE 3.1.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CHAUDIERES**

Les chaudières fonctionnent l'une au bois et l'autre au gaz propane. Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

### **ARTICLE 3.1.3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION**

Les équipements dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à 2 kilogrammes doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions fixées aux articles R.543-99 et R.543-107 du code de l'environnement. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

### **ARTICLE 3.1.4. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors des contrôles périodiques, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet à l'exploitant, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite constatée.

### **ARTICLE 3.1.5. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

En particulier, les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert :

- les locaux sont nettoyés régulièrement, les buées et vapeurs sont extraites directement des appareils de traitement des abats,
- les sous produits issus du processus d'abattage sont stockés au froid puis enlevés dans des bennes de stockage couvertes et étanches,
- le sang industriel est stocké dans une citerne hermétique puis évacué par l'équarrisseur,
- les dispositifs de pré-traitement des eaux usées sont situés dans des locaux couverts,
- les fumiers et matières stercoraires sont stockés dans des bennes situées dans des locaux spécifiques fermés et ventilés. Ces bennes sont vidées régulièrement.

### **ARTICLE 3.1.6. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

## **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la

vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

#### ARTICLE 3.2.2. CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION ET DES CONDUITS DE CHEMINÉE

Installations	Puissance	Combustible	Hauteur de rejet/sol
Chaudière bois	150 kW	bois	6 m
Chaudière propane	350 kW	gaz propane liquéfié	6 m

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ALIMENTATION EN EAU

L'alimentation en eau potable est réalisée exclusivement à partir du réseau public d'adduction d'eau.

Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 5 litres d'eau par kilogramme de carcasse. Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation moyenne journalière	Consommation maximale	
		journalière	annuelle
Réseau public	68 m <sup>3</sup> /jour	90 m <sup>3</sup> /jour	17 600 m <sup>3</sup>

Le nettoyage des stabulations et des bétailières est effectué en réutilisant une partie des eaux pluviales de toiture stockées dans une citerne prévue à cet effet.

#### ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles pour éviter des retours de substances dans le réseau public d'adduction d'eau, l'ouvrage d'approvisionnement en eau est équipé d'un dispositif anti-retour, adapté et conforme aux exigences de l'exploitant du réseau public d'adduction d'eau.

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

#### ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

On entend par effluents :

- les eaux pluviales de toiture et de voirie. Collectées par un réseau gravitaire, ces eaux transitent par un ouvrage décanteur déshuileur puis sont stockées provisoirement dans un bassin de rétention de 1400 m<sup>3</sup> avec débit de fuite maximal de 10,25 litres/seconde avant de rejoindre le milieu naturel. Une partie des eaux de toiture est récupérée dans une citerne de 30 m<sup>3</sup> permettant leur utilisation pour le nettoyage des stabulations et des bétailières.
- les eaux usées industrielles résultant de l'activité (process, lavage). Elles sont acheminées par un réseau spécifique jusqu'au dispositif de pré-traitement puis empruntent le réseau communal des eaux usées jusqu'à la station d'épuration communale.
- les eaux vannes (sanitaires). Elles empruntent un réseau spécifique puis le réseau communal des eaux usées jusqu'à la station d'épuration communale.

Nature des effluents	Réseau de collecte	Traitement avant rejet	Milieu récepteur
Eaux pluviales de voirie et de toiture	réseau gravitaire	ouvrage décanteur déshuileur	ruisseau de Sénouard
Eaux usées industrielles	réseau eaux usées	- pré-traitement - station communale	La Colagne
Eaux vannes sanitaires	réseau eaux usées	station communale	

### **ARTICLE 4.3.2. GESTION DES EFFLUENTS**

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES D'ÉPURATION : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

L'installation possède un dispositif de pré-traitement des effluents comportant un dégrillage avec grille de 3 mm, un lamisage et un dégraissage. Une vis sans fin permet la compression des matières ainsi que la séparation de la phase liquide et de la phase solide et fibreuse des effluents.

Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de pré-traitement est exclu. Ce dispositif est conçu, entretenu, exploité et surveillé de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

L'installation de pré-traitement est correctement entretenue. Elle est équipée d'un canal de comptage muni d'un débitmètre et d'un préleveur d'échantillons réfrigéré.

La conception et la performance de l'installation de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elle est entretenue, exploitée et surveillée de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

### **ARTICLE 4.3.4. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

#### **Article 4.3.4.1. Conception**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

#### **Article 4.3.4.2. Aménagement**

L'exploitant dispose à l'amont du pré-traitement d'une fosse de décantation de 90 m<sup>3</sup>, soit la capacité d'une journée de fonctionnement permettant ainsi de lisser les pointes d'activités sur 24 heures.

##### **4.3.4.2.1 Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

##### **4.3.4.2.2 Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### **Article 4.3.4.3. Equipements**

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

#### ARTICLE 4.3.5. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits ou de matières déposables ou précipitables susceptibles de dégrader ou d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages et de la station d'épuration communale de Marvejois.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- débit maximal journalier déversé à la station d'épuration : 90 m<sup>3</sup>/jour

#### ARTICLE 4.3.6. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES NON DOMESTIQUES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans la station d'épuration communale, les valeurs limites en flux et concentrations ci-dessous définies :

paramètre	charge	concentration
Débit	90 m <sup>3</sup> /jour	
DCO	387,6 kg/jour	4 307 mg/l
DBO5	158,4 kg/jour	1 760 mg/l
MES	94,4 kg/jour	1 049 mg/l
NTK	19,2 kg/jour	213 mg/l
Pt	0,6 kg/jour	7 mg/l

#### ARTICLE 4.3.7. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement.

Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositions.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### ARTICLE 4.3.8. EAUX PLUVIALES NON POLLUEES

Les eaux de ruissellement des surfaces bétonnées et goudronnées et les eaux pluviales de toiture sont acheminées via un réseau gravitaire vers un bassin de rétention de 1 400 m<sup>3</sup>. Ce bassin est équipé :

- d'une vanne murale permettant son occultation en cas de pollution accidentelle,
- d'une fosse de décantation de 50 m<sup>3</sup>,
- d'un ouvrage de régulation déshuileur avec canalisation de fuite.

Une partie des eaux pluviales est récupérée dans une citerne de 30 m<sup>3</sup> permettant ainsi leur utilisation pour le nettoyage des stabulations et des bétailières. Les eaux pluviales sont ensuite évacuées dans le milieu récepteur.

#### ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES NON POLLUEES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

paramètre	Valeur limite
DCO	125 mg/l
DBO5	30 mg/l
MES	35 mg/l
Azote global	30 mg/l
Phosphore total	10 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

---

## TITRE 5 – DECHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX

---

### CHAPITRE 5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits en effectuant notamment toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

### CHAPITRE 5.2 SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés aux articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être remis soit aux distributeurs, soit aux communes ou aux syndicats mixtes qui procèdent à leur collecte sélective.

### CHAPITRE 5.3 STOCKAGE DES DECHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX

Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont entreposés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales (prévention des ruissellements, des infiltrations dans le sol) et l'accès à ces matières par d'autres animaux.

Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés.

Les jus d'écoulement et les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (bacs ayant contenu des viandes et des abats saisis et des MRS) sont collectés et dirigés vers l'installation de pré-traitement des effluents d'abattoir.

Les fumiers et les matières stercoraires sont stockés dans des bennes situées dans des locaux spécifiques fermés, ventilés et isolés de façon à récupérer les jus d'égouttage afin de les diriger vers la station de pré-traitement de l'établissement. Les bennes sont vidées et nettoyées régulièrement et en tant que de besoin.

### CHAPITRE 5.4 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les matières recueillies lors du pré-traitement des effluents de l'installation défini à l'article 4.3.3 du présent arrêté ainsi que les boues de curage des canalisations situées en amont de ce pré-traitement sont collectées, transportées et éliminées conformément au Règlement (CE) n°1774/2002 susvisé.

Les matériels et outils jetables utilisés susceptibles d'être souillés par des matériels à risques spécifiés doivent être éliminés conformément au décret n°97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique.

### CHAPITRE 5.5 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. En particulier, leur brûlage à l'air libre est interdit.

## CHAPITRE 5.6 TRANSPORT

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-61 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

## CHAPITRE 5.7 DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont constitués de sous-produits animaux et de déchets industriels. Ils sont enlevés en tant que de besoin et limités aux quantités suivantes :

- sous produits animaux :

nature	stockage	destination
Fumier, lisier	4,8 m <sup>3</sup> /sem. dans benne puis fumièrre et fosse à lisier	épandage agricole
Matières stercoraires	6,5 T/sem. dans benne de 10 m <sup>3</sup>	compostage
Sang industriel	4,5 m <sup>3</sup> /sem. dans citerne de 10 000 l	usine agréée (incinération ou compostage ou transformation)
Autres déchets carnés	14,4 T/sem. dans benne	
MRS, cadavres de ruminants, refus de dégrillage	6,3 T/sem. dans benne	usine agréée (destruction obligatoire par incinération ou co-incinération)
Refus de lamisage et graisse en mélange avec catégorie 1	1,5 T/sem. dans bacs équarrissage de 500 l	
Saisies sanitaires, cadavres hors ruminants	bacs équarrissage de 500 l	

- Déchets industriels :

nature	stockage	destination
Cartons et papiers	poubelle	déchetterie (recyclage)
Autres déchets ménagers		déchetterie (enfouissement)
Déchets de maintenance (huiles et graisses)	fût métallique ou plastique étanche	déchetterie (recyclage)
Ferraille	sur palette	
Bidons vides de produits de nettoyage	10 bidons/an dans benne plastique	déchetterie ou fournisseur
Matériel de prélèvement ESB	bacs dédiés	usine d'incinération



## TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-25, R.571-94 et R.571-95 du code de l'environnement).

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Afin de respecter ces valeurs :

- le moteur des camions présents ou en stationnement est coupé sur la période nocturne (22 heures – 7 heures).
- l'utilisation des stations de lavage n'est autorisée qu'à partir de 7 heures.

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Valeur limite réglementaire en période de jour (7 h – 22 h) sauf les dimanches et jours fériés	Valeur limite réglementaire en période de nuit (22 h – 7 h) ainsi que les dimanches et jours fériés
70 dB(A)	60 dB(A)

## TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

#### ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

### CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

#### **Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès**

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de surveillance.

#### **Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies**

Les voies d'accès à l'établissement doivent être utilisables en tout temps par les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

### **ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### **ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

### **ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme NF EN 62305-2 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les 2 ans par un organisme compétent.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum de d'un mois, par un organisme compétent.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

## CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

L'aire de nettoyage et de désinfection des véhicules ayant servi au transport des animaux est conçue de façon à récupérer lors de chaque utilisation l'ensemble des effluents produits et à les diriger vers la station de pré-traitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier.

Les locaux d'attente et d'abattage des animaux, de refroidissement et de conservation des carcasses et de stockage des sous-produits d'origine animale sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur.

Le sol est étanche, résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyage vers les installations de collecte.

La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

### ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### ARTICLE 7.4.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Afin d'éviter toute pollution accidentelle, les cuves à sang sont pourvues d'une double paroi.

#### **ARTICLE 7.4.4. RESERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

#### **ARTICLE 7.4.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.4.7. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

#### **ARTICLE 7.5.2. MOYENS D'INTERVENTION CONTRE L'INCENDIE - ENTRETIEN**

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs en nombre suffisant dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

L'établissement est doté :

- d'un éclairage de sécurité autonome,
- d'un coupe-circuit extérieur de l'alimentation électrique,
- d'un coupe-circuit extérieur de l'alimentation en gaz (vanne murale)
- d'un point infirmerie

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.5.3. RESSOURCES EN EAU**

En cas d'incendie, le réseau doit pouvoir délivrer un débit de 240 m<sup>3</sup>/heure sur 2 heures, soit 480 m<sup>3</sup>. Ce volume est assuré par :

- la réserve incendie des réservoirs d'Antrenas, d'une capacité de 210 m<sup>3</sup>,
- le bassin de rétention des eaux pluviales de 1400 m<sup>3</sup>

Dans le cas de la réserve incendie des réservoirs d'Antrenas, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

#### **ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
- Les plans d'évacuation en fonction des secteurs de l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

#### **ARTICLE 7.5.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS**

En cas d'incendie, les eaux d'extinction sont stockées provisoirement dans le bassin de rétention via le réseau des eaux pluviales. Elles sont ensuite pompées pour être acheminées vers un centre de traitement spécialisé. En aucun cas, elles ne rejoignent la station d'épuration.

En cas de déversement accidentel d'un fluide polluant, celui-ci est confiné dans le réseau après fermeture des vannes de confinement puis pompé et évacué par une entreprise spécialisée vers un centre de traitement.

La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.7 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

## TITRE 8 – EPANDAGE DES FUMIERS ET LISIERS

### CHAPITRE 8.1 PRODUITS EPANDABLES

#### ARTICLE 8.1.1. ORIGINE DES EFFLUENTS A EPANDRE

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement des fumiers et lisiers provenant de l'abattoir.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

#### ARTICLE 8.1.2. CARACTERISTIQUES DES EFFLUENTS A EPANDRE

Les fumiers et lisiers à épandre présenteront les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 6,5 et 8,5
- teneurs limites en éléments traces métalliques :

Éléments-traces métalliques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercur	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	4 000	6

- teneurs limites en composés-traces organiques :

Composés-traces organiques	Valeur Limite ou effluents dans les déchets (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m <sup>2</sup> )	
	Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(\*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

### CHAPITRE 8.2 DISPOSITIFS D'ENTREPOSAGE ET DEPOTS TEMPORAIRES

#### ARTICLE 8.2.1. DISPOSITIFS D'ENTREPOSAGE

La fumière et la fosse à lisier sont dimensionnées pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Le volume de la fumière est de 250 m<sup>3</sup> et celui de la fosse à lisier de 100 m<sup>3</sup>.

Ces dispositifs doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Leur accès est interdit aux tiers non autorisés.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

## ARTICLE 8.2.2. DEPOTS TEMPORAIRES

Le dépôt temporaire de fumier paillieux sur la parcelle d'épandage et sans travaux d'aménagement est autorisé dans les conditions suivantes :

- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies dans le tableau figurant à l'article 8.3.1.3 ci-après. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

## CHAPITRE 8.3 REGLES D'EPANDAGE

### ARTICLE 8.3.1. REGLES GENERALES

L'épandage de fumier et de lisier sur les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 43 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;

#### Article 8.3.1.1. Interdictions d'épandage

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres et des prairies régulièrement travaillées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des microorganismes pathogènes.

#### Article 8.3.1.2. Délais minimum

Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.	Autres cas.



### Article 8.3.1.3. Distances minimales de réalisation des épandages

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres →	pente du terrain inférieure à 7 %
	100 mètres →	pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres des berges →	pente du terrain inférieure à 7 %
	200 mètres des berges →	pente du terrain supérieure à 7 %
Lieux de baignade	200 mètres	
piscicultures	500 mètres	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public	100 mètres →	en cas de déchets odorants

### ARTICLE 8.3.2. REGLES PARTICULIERES

#### Article 8.3.2.1. Surfaces concernées par les épandages

L'épandage des fumiers et lisiers est autorisé sur les parcelles dont la liste figure en annexe au présent arrêté, sur une surface totale de 90,32 hectares sur les communes d'Antrenas, Chirac, Grèzes, Marvejois et Palhers.

#### Article 8.3.2.2. Conventions d'épandage

L'épandage des fumiers et lisiers ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre la Société d'Économie Mixte Locale « abattoirs du Gévaudan » et chaque agriculteur exploitant les terrains. Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

#### Article 8.3.2.3. Quantités maximales annuelles

Les fumiers et lisiers de l'abattoir sont épandus sur les parcelles reconnues aptes sous réserve du maintien de l'équilibre entre les éléments fertilisants qu'ils apportent (N, P2O5, K2O, CaO...) et les exportations par les cultures, conformément aux préconisations faites dans l'étude préalable à l'épandage.

En ce qui concerne l'azote apporté par les fumiers et lisiers, les doses ne devront pas excéder :

- 350 kg/ha/an sur prairies naturelles ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production,
- 200 kg/ha/an sur les autres cultures (sauf légumineuses)

Les apports de fumier et de lisier sur une même parcelle ne devront pas excéder 20 T par hectare tous les 3 ans et la dose finale retenue est au plus égale à 30 T de MS par hectare sur une période de 10 ans.

#### Article 8.3.2.4. Modalités pratiques

Les fumiers et lisiers sont repris par les agriculteurs prêteurs de terre au moyen d'épandeurs à hérissons verticaux et de tonnes à lisier équipées de buses à palette. Au moment de la reprise, ils renseignent le cahier d'épandage.

Les épandages sont réalisés préférentiellement comme indiqué dans l'étude préalable et selon l'adéquation entre la disponibilité parcellaire et les conditions climatiques.

Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit faire l'objet au préalable d'un dossier porté à la connaissance du préfet qui fixera s'il y a lieu des prescriptions complémentaires.

#### Article 8.3.2.5. Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage conservé pendant une durée de dix ans et mis à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de fumier et lisier enlevées et épandues par unité culturale,
- les dates d'épandage,
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- les références des analyses concernant les sols ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de fumier et de lisier doit pouvoir justifier à tout moment de leur localisation (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

---

## **TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

#### **ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### **CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.2.1. SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS DE REFRIGERATION UTILISANT DES FREONS**

Les installations de réfrigération sont contrôlées par un prestataire contractualisé tous les 6 mois lorsque la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à 30 kg.

Les modalités du contrôle sont précisées par l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

#### **ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU**

Le dispositif d'alimentation en eau est équipé d'un compteur totalisateur faisant l'objet de relevés hebdomadaires. Ces informations sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### ARTICLE 9.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES NON DOMESTIQUES

Le programme d'auto-surveillance est réalisé selon les fréquences suivantes à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit :

paramètre	unité	fréquence annuelle d'auto-contrôle
Débit	m <sup>3</sup> /jour	365
DBO <sub>5</sub>	mg/l	4
DCO	mg/l	12
MES	mg/l	12
NGL	mg/l	12
Pt	mg/l	12

Afin de valider cette auto-surveillance, les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 seront réalisées au moins une fois par an lors d'un contrôle sur 24 h effectué par un laboratoire agréé.

### ARTICLE 9.2.4. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

L'autosurveillance des eaux pluviales concerne les paramètres et la fréquence définis dans le tableau suivant :

paramètre	unité	fréquence
DCO	mg/l	1 fois par an
DBO <sub>5</sub>	mg/l	
MES	mg/l	
NTK	mg/l	
Pt	mg/l	
Hydrocarbures totaux	mg/l	

De plus, l'exploitant devra assurer une surveillance générale du bassin de rétention des eaux pluviales et son entretien régulier notamment après chaque épisode pluvieux important. Un registre de ces opérations sera tenu à jour.

### ARTICLE 9.2.5. AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS

Les quantités de déchets produites sont consignées dans un registre. Le registre précise l'origine, les types de déchets produits, les filières d'élimination retenues, leur destination (mode et lieu d'élimination finale) et le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement ainsi que la date d'enlèvement.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

### ARTICLE 9.2.6. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de bruit sera réalisée 6 mois après la mise en service de l'abattoir. L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles supplémentaires de la situation acoustique soient effectués si la nécessité s'en fait sentir. Les frais de contrôle supplémentaires seront supportés par l'exploitant.

Ces contrôles sont réalisés pendant une période de fonctionnement normal des installations d'une demi-heure au moins, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 et réalisées aux emplacements mentionnés dans l'étude d'impact. Elles doivent permettre d'apprécier le respect des valeurs limites d'urgence fixées à l'article ci-dessus.

L'organisme chargé d'effectuer ces contrôles devra spécifier dans son rapport d'analyse les conditions de fonctionnement, au cours des mesures, des installations susceptibles d'être à l'origine des principales émissions sonores.

### ARTICLE 9.2.7. SURVEILLANCE DES EPANDAGES

#### Article 9.2.7.1. Contrôle de la quantité et de la qualité des fumiers et lisiers

Les quantités de fumier issu de l'abattoir seront pesées au moyen de pèse-essieu mis à disposition par la FDCUMA ou à un pont bascule.

Les quantités de lisier seront déterminées à partir du volume nominal de la tonne à lisier utilisée et du nombre de tonnes à lisier comptabilisé.

L'exploitant effectue des analyses des fumiers et lisier au minimum une fois par an. Ces analyses portent sur :

- le taux de matière sèche,
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique :
  - matière organique,
  - pH, C/N, N global, NH<sub>4</sub>,
  - P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>, K<sub>2</sub>O, MgO et CaO totaux,
  - Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn),
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents au vu de l'étude préalable,
- les agents pathogènes éventuels.

#### **Article 9.2.7.2. Contrôle de l'aptitude des sols à l'épandage**

Les sols doivent être analysés régulièrement et au minimum tous les 10 ans ou après l'ultime épandage sur une parcelle de référence, pour chaque point de référence représentatif d'une zone homogène (partie d'une unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 ha).

Les analyses portent sur :

- les valeurs en éléments traces (Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn)
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique choisis selon l'étude préalable :
  - granulométrie,
  - taux de matière sèche et de matière organique,
  - le pH, le C/N
  - N global, NH<sub>4</sub>,
  - P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>, K<sub>2</sub>O, MgO et CaO échangeables
  - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)

## **CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### **ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque année un rapport de synthèse sur l'année précédente relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2.1, 9.2.2, 9.2.3, 9.2.4 et 9.2.5. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Le rapport de synthèse pour l'année N est transmis au plus tard le 31 mars de l'année N+1 à l'inspection des installations classées.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

### **ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.6 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### **ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DES EPANDAGES**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.7, le programme prévisionnel et le bilan agronomique de l'année écoulée sont transmis avant chaque campagne d'épandage à l'inspection des installations classées, accompagnés des commentaires sur les anomalies constatées ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats des analyses et le bilan agronomique sont également transmis à chaque exploitant agricole.

#### **Article 9.3.4.1. programme prévisionnel annuel d'épandage**

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec les exploitants agricoles un mois avant le début des opérations concernées. Il comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter-culture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres caractérisant la valeur agronomique, prévus au programme de surveillance,
- une caractérisation des fumiers et lisiers épandus (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...),
- les préconisations spécifiques d'utilisation des fumiers et lisiers (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...),
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

#### **Article 9.3.4.2. Bilan agronomique**

Un bilan agronomique est dressé annuellement. Ce document est réalisé à la charge de l'exploitant par un organisme compétent et soumis pour avis à l'inspecteur des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des fumiers et lisiers épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

---

## **TITRE 10 - PUBLICITE – NOTIFICATION**

---

### **ARTICLE 10.1.1.**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Antrenas pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Lozère.

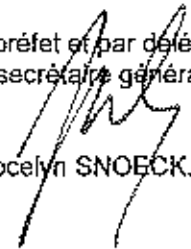
### **ARTICLE 10.1.2.**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, monsieur le maire d'Antrenas, monsieur le maire de Marvejois et monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Jean-Paul POURQUIER, Président Directeur Général de la société d'Économie Mixte Locale « abattoirs du Gévaudan » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- Mme la déléguée territoriale départementale de l'agence régionale de santé de la Lozère,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Lozère,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Jocelyn SNOECK.

## Surfaces engagées par exploitation et par îlot

Exploitation : PRIEUR JEAN CLAUDE de ANTRENAS

Lot	Catégorie	Surface (m <sup>2</sup> )	Surface (m <sup>2</sup> )	Surface (m <sup>2</sup> )	Surface (m <sup>2</sup> )	Surface (m <sup>2</sup> )	Surface (m <sup>2</sup> )	Surface (m <sup>2</sup> )	Surface (m <sup>2</sup> )	Surface (m <sup>2</sup> )
1	48005	Cultures	0,85			0,02	0,00	0,00	0,63	Habitation ou local habituellement occupé par des tiers
1	48005	Cultures	2,39			2,39	0,00	0,00	0,00	
1	48005	Cultures	5,72			5,72	0,00	0,00	0,00	
1	48005	Cultures	7,87			7,87	0,00	0,00	0,00	
1	48005	Cultures	14,60			14,60	0,00	0,00	0,00	
1	48005	Cultures	18,51			11,17	0,00	0,00	7,34	Habitation ou local habituellement occupé par des tiers, berges et cours d'eau, plans d'eau et pentes < 7%
5	48005	Cultures	3,20			2,13	0,00	0,00	1,07	Habitation ou local habituellement occupé par des tiers
6	48005	Cultures	2,68			1,98	0,00	0,00	0,70	Habitation ou local habituellement occupé par des tiers

45,88 m<sup>2</sup>

Liasse comprenant 3 pages  
 Vu et approuvé à l'arrêté  
 N° 2011-017-0002 du 17-01-2011  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général,  
 Jocelyne SNOECK

## Surfaces engagées par exploitation et par flot

Exploitation : VIELLEDENT Frédéric de CHIRAC

N° flot	Commune (Code INSEE)	Système-culturel	Surface en ha	Type de sol	Situations des parcelles		Surface en ha	Situations des parcelles	Surface en ha	Situations des parcelles	
					avec irrigation	Sans irrigation					avec irrigation
5	48049	Cultures	5,46				5,46				
6	48049	Cultures	2,77				2,77				
8	48049	Pâturè	0,68				0,68				
9	48049	Cultures	0,29				0,00		0,29		
10	48049	Cultures	0,27				0,00		0,27		
11	48049	Cultures	2,17				0,49		1,69		
11	48049	Pâturè	0,71				0,71		0,00		
12	48049	Cultures	0,45				0,45		0,00		
12	48049	Cultures	1,33				1,33		0,00		
28	48049	Cultures	6,43				6,43		0,00		
							<b>18,32 ha</b>				

18,32 ha









PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## Arrêté n °2011017-0003

signé par Secrétaire général  
le 17 Janvier 2011

Prefecture de la Lozere  
DLPCL  
Bureau des élections des réglementations et de la police administrative

portant habilitation dans le domaine funéraire  
de la commune de SAINTE COLOMBE DE  
PEYRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales  
Bureau des élections, des polices administratives  
et de la réglementation  
HAO

**ARRÊTE N° 2011-017-0003** du 17 Janvier 2011.  
portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de **SAINTE COLMBE DE PEYRE**

**Le préfet de la Lozère**  
**chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatif aux opérations funéraires ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-1319 du 22 juillet 2004, portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de **SAINTE COLMBE DE PEYRE**;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Emile CHABERT, maire de **SAINTE COLOMBE DE PEYRE** ;

VU la conformité du dossier annexé à la demande ;

**SUR** proposition du secrétaire général,

### **ARRETE**

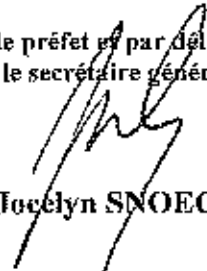
**Article 1** - La commune de **SAINTE COLOMBE DE PEYRE (Lozère)** est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires de fossoyage.

**Article 2** - Le numéro de l'habilitation est 11-48-052.

**Article 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**.

**Article 4** - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de **SAINTE COLOMBE DE PEYRE**.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
**Jocelyn SNOECK**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## Arrêté n °2011017-0006

signé par Secrétaire général  
le 17 Janvier 2011

Prefecture de la Lozere  
DLPCL  
Bureau des élections des réglementations et de la police administrative

Portant habilitation dans le domaine funéraire  
de la commune de MONTRODAT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales  
Bureau des élections, des polices administratives  
et de la réglementation  
HAG

**ARRÊTE N° 2011017-0006** du 17 janvier 2011  
portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de **MONTRODAT**

**Le préfet de la Lozère**  
**chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatif aux opérations funéraires ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°04-0945 du 27 mai 2004, portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de **MONTRODAT**;

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Rémi **ANDRE**, maire de **MONTRODAT**;

**VU** la conformité du dossier annexé à la demande ;

**SUR** proposition du secrétaire général,

### **ARRETE**

**Article 1** - La commune de **MONTRODAT** (Lozère) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel et prestations nécessaire aux obsèques, inhumations et exhumations.

**Article 2** - Le numéro de l'habilitation est 11-48-048.

**Article 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**Article 4** - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de **MONTRODAT**.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
**Jocelyn SNOECK**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## Arrêté n °2011027-0007

signé par Secrétaire général  
le 27 Janvier 2011

Prefecture de la Lozere  
DLPCL  
Pole juridique

arrêté portant déclaration d'utilité publique du  
projet d'acquisition de parcelles sur le  
territoire de la commune de Fournels



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITÉS LOCALES

**ARRÊTE n° 2011027-0007 du 27 Janvier 2011**  
portant déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition de parcelles  
sur le territoire de la commune de Fournels

Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Officier du Mérite agricole,

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-8 et R. 11-1 à R. 11-14 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010336-0002 du 2 décembre 2010, prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes (enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire) dans le cadre du projet de préservation et de valorisation du site classé des abords du château de Fournels ;
- Vu** le dossier des enquêtes et les registres y afférents ;
- Vu** les pièces constatant que :
- l'avis d'ouverture des enquêtes a été publié et affiché en mairie de Fournels ;
  - inséré dans les journaux "Lozère Nouvelle" et "Midi Libre" ;
  - le dossier est resté déposé en mairie précitée du 20 décembre 2010 au 4 janvier 2011 inclus ;
- Vu** les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 19 janvier 2011 ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Hautes Terres en date du 22 janvier 2011 ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE :**

**Article 1er.** - Sont déclarés d'utilité publique le projet d'acquisition de parcelles.

**Article 2.** - La communauté de communes des Hautes Terres est autorisée à acquérir les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

**Article 3.** - Les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

**Article 4.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication collective.

**Article 5.** - Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes des Hautes Terres, les maires des communes de Fournels, Albaret le Comtal, Arzene d'Apcher, Brion, Chauchailles, la Fage Montivernoux, Noalhac, Saint Juéry, Saint Laurent de Veyres, Termes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège de la communauté de communes des Hautes Terres et dans toutes les mairies susvisées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Jocelyn SNOECK

Adresse postale : PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE - 3 rue de la Rivère - 48005 MENDE cedex  
Téléphone : 04.66.49.60.00 - Télécopie : 04.66.49.17.23 - Site Internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture : Bureaux 9h00 - 11h15 et 14h15 - 17h00 / Guichets 8h30 - 11h45 et 13h30 - 16h00  
La préfecture de la Lozère contribue au développement durable en utilisant du papier 100 % recyclé





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## Autre

signé par Prefet de region  
le 03 Décembre 2010

Prefecture de la Lozere  
SECRETARIAT GENERAL

Arrêté n ° 100815bis portant reonnaissance  
du Pays Gorges Causses Cévennes

## PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRETÉ N° 100815 bis

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée par la loi urbanisme et habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU la demande formulée par le porteur de projet concernant la reconnaissance du périmètre définitif du pays, en date du 24 juillet 2009 ;
- VU la consultation du Conseil Régional en date du 28 juin 2010 ;
- VU l'avis du Conseil Général de la Lozère lors de sa séance du 29 octobre 2010 ;
- VU l'avis favorable du Préfet de la Lozère en date du 22 novembre 2010 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>:

Le périmètre du pays dénommé « Pays Gorges Causses Cévennes » est fixé aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- Communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons ;
- Communauté de communes Cévenoles Tarnon Mimente ;
- Communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses ;
- Communauté de communes du Haut Tarn et du Pays de Florac ;
- Communauté de communes de la Vallée de la Jonte ;

#### Article 2 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Préfet de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et de la Préfecture de la Lozère, et notifié par la Préfecture de la Lozère à l'Association du Pays Gorges Causses Cévennes ainsi qu'aux collectivités visées à l'article 1<sup>er</sup>.

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet de région et par déléguation,  
le directeur administratif  
du Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Fait à Montpellier, le -3 DEC. 2010

Le Préfet,



Alain OWCZARZ

Claude BALAND



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## Autre

signé par Prefet de region  
le 03 Décembre 2010

Prefecture de la Lozere  
SECRETARIAT GENERAL

Arrêté n ° 100815ter portant reconnaissance  
du Pays Gévaudan Lozère



## PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

**ARRETÉ N° 100815** *ter*

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée par la loi urbanisme et habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;
- VU** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la demande formulée par le porteur de projet concernant la reconnaissance du périmètre définitif du pays, en date du 14 janvier 2010 ;
- VU** la consultation du Conseil Régional en date du 28 juin 2010 ;
- VU** l'avis du Conseil Général de la Lozère lors de sa séance du 29 octobre 2010 ;
- VU** l'avis favorable du Préfet de la Lozère en date du 22 novembre 2010 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>:

Le périmètre du pays dénommé « Pays Gévaudan Lozère » est fixé aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- Communauté de communes Apcher Margeride Aubrac ;
- Communauté de communes Aubrac, Lot, Causse ;
- Communauté de communes Aubrac Lozérien ;
- Communauté de communes du Causse du Massegros ;
- Communauté de communes des Hautes Terres ;
- Communauté de communes du Gévaudan ;
- Communauté de communes de la Terre de Peyre ;
- Communauté de communes des Terres d'Apcher ;

#### Article 2 :


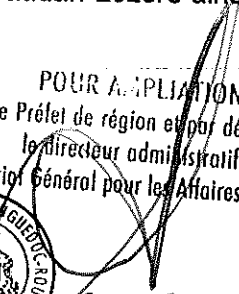
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Préfet de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et de la Préfecture de la Lozère, et notifié par la Préfecture de la Lozère à l'Association du Pays du Gévaudan-Lozère ainsi qu'aux collectivités visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Montpellier, le **-3 DEC. 2010**

Le Préfet,

*Claude BALAND*

POUR AMPLIATION  
Pour le Préfet de région et par délégation,  
le directeur administratif  
du Secrétariat Général pour les Affaires Régionales



Alain OW CZARZ

Autre - 02/02/2011

34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 Montpellier cedex

Standard . 04 67 61 61 61 - Site Internet : <http://www.languedoc-roussillon.pref.gouv.fr>



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## Arrêté n °2010329-0003

signé par Prefet de la lozere  
le 25 Novembre 2010

Prefecture de la Lozere  
SERVICES DU CABINET

portant attribution de la médaille d'honneur du  
travail - promotion du 1er janvier 2011



**PREFET DE LA LOZERE**

**CABINET**

**Arrête n° 2010329 - 0003 du 25 novembre 2010  
portant attribution de la médaille d'honneur du travail  
promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2011**

Le préfet,  
officier de l'ordre national du Mérite,  
officier de l'ordre du Mérite agricole,

- VU le décret n° 48-852 du 15 mai 1948, modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;
- VU le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984, modifié, relatif à la médaille d'honneur du travail ;
- VU l'arrêté de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
- VU l'arrêté de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 12 novembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur du travail à des travailleurs appartenant à une branche professionnelle dont la structure peut faire obstacle à la stabilité de l'emploi ;
- SUR proposition du directeur des services du cabinet,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La médaille d'honneur du travail "**GRAND OR**" est décernée à :

- **M. Alain BOURREL**, chef d'équipe garnissage à VALMONT – 12150 SEVERAC LE CHATEAU domicilié le village 48500 LE RECOUX,

**ARTICLE 2** : La médaille d'honneur du travail "**OR**" est décernée à :

- **M. Alain AMARGER**, mécanicien technicien posté à ARCELOR MITTAL MEDITERRANEE – 48200 SAINT-CHELY D'APCHER, domicilié 48120 LAJO,
- **M. Dominique ANDRE**, opérateur production à ARCELOR MITTAL MEDITERRANEE – 48200 SAINT-CHELY D'APCHER, domicilié La Pigeonnier 48140 LE MALZIEU-VILLE,
- **M. Fernand BLANQUER**, agent d'assurance à ALLIANZ – 92086 PARIS LA DEFENSE, domicilié impasse de la Baraquette 48000 LE CHASTEL NOUVEL,
- **M. Alain BLANQUET**, technicien laboratoire à ARCELOR MITTAL MEDITERRANEE – 48200 SAINT-CHELY D'APCHER, domicilié Le Mazel 48200 RIMEIZE,
- **M. Michel CUMINAL**, Agent de production à à ARCELOR MITTAL MEDITERRANEE – 48200 SAINT-CHELY D'APCHER, domicilié 33 rue Occitane 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **M. Christian LEVET**, assistant commercial à ARCELOR MITTAL MEDITERRANEE – 48200 SAINT-CHELY D'APCHER, domicilié 26 rue du Mont Mouchet 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **M. Daniel NURIT**, chauffeur d'engins à ARCELOR MITTAL MEDITERRANEE – 48200 SAINT-CHELY D'APCHER, domicilié 12 rue des Jardins 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,

- **M. Gérard TROCELLIER**, agent de production à ARCELOR MITTAL MEDITERRANEE – 48200 SAINT-CHELY D'APCHER, domicilié Civeyrac 48200 SAINT-PIERRE LE VIEUX,

**ARTICLE 3:** La médaille d'honneur du travail "**ARGENT-VERMEIL-OR**" est décernée à :

- **M. Bernard ROUZAIRE**, chaudronnier à la société S.E.F.I.A.M. – 48200 SAINT-CHELY D'APCHER, domicilié 7 chemin du Bosquet 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,

**ARTICLE 4:** La médaille d'honneur du travail "**VERMEIL**" est décernée à :

- **M. Jean CHAROLLOIS**, électricien machiniste à ARCELOR MITTAL MEDITERRANEE – 48200 SAINT-CHELY D'APCHER, domicilié Le Vergne 48310 ALBARET LE COMTAL,
- **M. Jacques COLI**, technicien informatique à ARCELOR MITTAL MEDITERRANEE - 48200 SAINT-CHELY D'APCHER, domicilié Pontarchat 48200 RIMEIZE,
- **M. Jean-Paul GRAS**, technicien qualité à ARCELOR MITTAL MEDITERRANEE - 48200 SAINT-CHELY D'APCHER, domicilié 13 rue des Combelles 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **M. Nicolas HALLAUER**, Cadre service achats à ARCELOR MITTAL MEDITERRANEE - 48200 SAINT-CHELY D'APCHER, domicilié Limbertès 48120 SAINT-ALBAN SUR LIMAGNOLE,
- **M. Bernard JOUBERT**, agent de maîtrise - maintenance électrique à ARCELOR MITTAL MEDITERRANEE – 48200 SAINT-CHELY D'APCHER, domicilié 16 rue des Eglantines 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **M. Gilles LONGEAC**, technicien études instrumentation mesures à ARCELOR MITTAL MEDITERRANEE – 48200 SAINT-CHELY D'APCHER, domicilié 23 lotissement Montmartre 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **M. Alain ODOUL**, animateur sécurité et risques industriels à ARCELOR MITTAL MEDITERRANEE - 48200 SAINT-CHELY D'APCHER, domicilié 12 rond point des Combelles 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **M. Pierre PUGEAULT**, chef du service direction clients à ARCELOR MITTAL MEDITERRANEE - 48200 SAINT-CHELY D'APCHER, domicilié 8 rue des Martyrs du Maquis 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **Mme Christiane SEVENNES née NIEL**, mécanicienne développement animateur sécurité et risques industrielles à VALMONT – 12150 SEVERAC LE CHATEAU, domiciliée lotissement communal Puech de la Combes 48500 LA CANOURGUE,

**ARTICLE 5:** La médaille d'honneur du travail "**ARGENT-VERMEIL**" est décernée à :

- **Melle Chantal BONNEVIDE**, employée commerciale à POINT P 34534 BEZIERS, domiciliée 48230 LES SALELLES,
- **M. Didier BRUNEL**, agent de maîtrise à l'association pour la formation et l'insertion des personnes handicapées (AFLPH) – 48130 SAINT-COLOMBE DE PEYRE, domicilié Quartier Biffarés, 48120 SAINT-ALBAN SUR LIMAGNOLE,

- **Melle Marie-Hélène DALLE**, secrétaire à l'association pour la formation et l'insertion des personnes handicapées (AFLPH) – 48130 SAINT-COLOMBE DE PEYRE, domiciliée 14 rue des Mouchios 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,

**ARTICLE 6** : La médaille d'honneur du travail "**ARGENT**" est décernée à :

- **Mme Florence ARAOU née BROCHET**, conseillère retraite CRAM Languedoc-Roussillon – 34068 MONTPELLIER CEDEX 02, domiciliée 28 lotissement Les Boulaines 48000 MENDE,

- **M. Denis BADO**C, ouvrier à l'association pour la formation et l'insertion des personnes handicapées (AFLPH) – 48130 SAINT-COLOMBE DE PEYRE, domicilié 21 avenue de Saugues 48120 SAINT-ALBAN SUR LIMAGNOLE,

- **M. Laurent BEVERINI**, chef de service à ARCELOR MITTAL MEDITERRANEE - 48200 SAINT-CHELY D'APCHER, domicilié lotissement Les Tintarels 48200 PRUNIERES,

- **Mme Solange BICHON née BONNAL**, ouvrière papeterie à l'association pour la formation et l'insertion des personnes handicapées (AFLPH) – 48130 SAINT-COLOMBE DE PEYRE, domiciliée H.L.M. Truc de Bringer Batiment B 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,

- **Mme Solange BONICEL née TICHET**, assistante à la société SAMIN – 48230 CHANAC, domiciliée Composigno 48500 LAVAL DU TARN,

- **M. Claude CHASTANG**, ouvrier à l'association pour la formation et l'insertion des personnes handicapées (AFLPH) – 48130 SAINT-COLOMBE DE PEYRE, domicilié 22 rue de la Comète 48120 SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE,

- **Mme Christiane CHEVALIER née ESTEVENON**, ouvrière à l'association pour la formation et l'insertion des personnes handicapées (AFLPH) – 48130 SAINT-COLOMBE DE PEYRE, domiciliée 6 rue Les Tilleuls 48200 SAINT-CHELY D'APCHER

- **Melle Béatrice FIRBAL**, ouvrière à l'association pour la formation et l'insertion des personnes handicapées (AFLPH) – 48130 SAINT-COLOMBE DE PEYRE, domiciliée 6 place du Foirail 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,

- **Melle Murielle GRANIER**, ouvrière papeterie à l'association pour la formation et l'insertion des personnes handicapées (AFLPH) – 48130 SAINT-COLOMBE DE PEYRE, domiciliée 8 rue des Branchettes 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,

- **M. Djamel HASSINAT**, agent de maîtrise à l'association pour la formation et l'insertion des personnes handicapées (AFLPH) – 48130 SAINT-COLOMBE DE PEYRE, domicilié La Pignide 48200 LES BESSONS,

- **M. Joël HEUZARD**, ouvrier à l'association pour la formation et l'insertion des personnes handicapées (AFLPH) – 48130 SAINT-COLOMBE DE PEYRE, domicilié 9 avenue du Gévaudan 48130 AUMONT-AUBRAC,

- **M. Thierry HEUZARD**, ouvrier à l'association pour la formation et l'insertion des personnes handicapées (AFLPH) – 48130 SAINT-COLOMBE DE PEYRE, domicilié 9 avenue du Gévaudan 48130 AUMONT-AUBRAC,

- **Melle Suzel JACQUOT**, ouvrière à l'association pour la formation et l'insertion des personnes handicapées (AFLPH) – 48130 SAINT-COLOMBE DE PEYRE, domiciliée Pavillon 3, lotissement Lou Manant 48130 AUMONT-AUBRAC,



- **M. Daniel JULIAN**, ouvrier laitier à la société fromagère du Massegros – 48500 LE MASSEGROS, domicilié Soulages 48500 SAINT-GEORGES DE LEVEJAC,
  - **M. Joseph LACAS**, ouvrier à l'association pour la formation et l'insertion des personnes handicapées (AFLPH) – 48130 SAINT-COLOMBE DE PEYRE, domicilié 8 avenue Pierre Sémard 48100 MARVEJOLS,
  - **M. Alain MARCHEIX**, ouvrier à l'association pour la formation et l'insertion des personnes handicapées (AFLPH) – 48130 SAINT-COLOMBE DE PEYRE, domicilié 10 rue Beausoleil 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
  - **M. Pascal MOROSINI**, chef de service à ARCELOR MITTAL MEDITERRANEE - 48200 SAINT-CHELY D'APCHER, domicilié 24 rue des Branchettes 482000 SAINT-CHELY D'APCHER,
  - **M. Daniel MOURGUES**, ouvrier à l'association pour la formation et l'insertion des personnes handicapées (AFLPH) – 48130 SAINT-COLOMBE DE PEYRE, domicilié Baraque de Petit 48130 AUMONT-AUBRAC,
  - **M. Bernard PATISSIER**, ouvrier à l'association pour la formation et l'insertion des personnes handicapées (AFLPH) – 48130 SAINT-COLOMBE DE PEYRE, domicilié HLM LES PRAIRIES 48120 SAINT-ALBAN SUR LIMAGNOLE,
  - **M. Jean-Marie RAOUL**, ouvrier à l'association pour la formation et l'insertion des personnes handicapées (AFLPH) – 48130 SAINT-COLOMBE DE PEYRE, domicilié 2 place du Relais 48130 AUMONT-AUBRAC,
  - **M. Laurent RECOULY**, garnisseur à la société VALMONT – 12150 SEVERAC LE CHATEAU, domicilié Soulages 48500 SAINT-GEORGES DE LEVEJAC,
  - **M. Carlos Manuel RIBEIRO GONCALVES**, bûcheron - tâcheron à S.E.B.S.O. – 31802 SAINT-GAUDENS, domicilié Fontanilles, 18 impasse des Martinets 48000 MENDE,
  - **M. Jorge RIBEIRO GONCALVES**, chauffeur abatteuse à S.E.B.S.O. – 31802 SAINT-GAUDENS, domicilié 13 rue de la Bavière, Valcrozet 2, 48000 MENDE,
- Mme Françoise TEISSANDIER née MARLET**, ouvrière à l'association pour la formation et l'insertion des personnes handicapées (AFLPH) – 48130 SAINT-COLOMBE DE PEYRE, domiciliée Mazeirac 482000 RIMEIZE,
- **M. Michel TIMOFEEFF**, agent de maîtrise ouvrier à l'association pour la formation et l'insertion des personnes handicapées (AFLPH) – 48130 SAINT-COLOMBE DE PEYRE, domicilié lotissement Lou manant 48130 AUMONT-AUBRAC,
  - **M. Jérôme VALAT**, éducateur au centre Accueil Millau Ségur – 12103 MILLAU domicilié Combret 48340 SAINT GERMAIN DU TEIL,
  - **M. Hervé VISTOLI**, ouvrier à l'association pour la formation et l'insertion des personnes handicapées (AFLPH) – 48130 SAINT-COLOMBE DE PEYRE, domicilié 20 rue Théophile Roussel 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,

**ARTICLE 7** : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

  
**Dominique LACROIX**  
 Arrêté N°2010329-0003 - 02/02/2011



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## Arrêté n °2010336-0003

signé par Prefet de la lozere  
le 02 Décembre 2010

Prefecture de la Lozere  
SERVICES DU CABINET

portant attribution de la médaille d'honneur  
agricole - promotion du 1er janvier 2011



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE LA LOZERE**

**CABINET**

---

**Arrêté n° 2010336 – 0003 du 2 décembre 2010**  
**portant attribution de la médaille d'honneur agricole**  
**Promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2011**

Le préfet,  
officier de l'ordre national du Mérite,  
officier de l'ordre du Mérite agricole,

- VU** le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;  
**VU** le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984, modifié, relatif à la médaille d'honneur agricole ;  
**SUR** proposition du directeur des services du cabinet,

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1:** La médaille d'honneur agricole " **OR**" est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- **M. Robert BENARROCH**, employé de banque à la caisse régionale de crédit agricole mutuel du Languedoc (34), domicilié Brassac 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **M. Didier BONNAL**, contrôleur à la mutualité sociale agricole (MSA) du Languedoc (34), domicilié 1 impasse des Rosiers 48000 MENDE,
- **Mme Pierrette BEINAT née BONZI**, employée de banque à la caisse régionale de crédit agricole mutuel du Languedoc (34), domiciliée route du Causse 48000 SAINT-BAUZILE,
- **Mme Jeannette BOYER née BUISSON**, employée de banque à la caisse régionale de crédit agricole mutuel du Languedoc (34), domiciliée 22 rue des Génévriers 48000 MENDE,
- **Mme Marie-Hélène COMTE née LYON**, employée de banque à la caisse régionale de crédit agricole mutuel du Languedoc (34), domiciliée 17 chemin de Janicot 48000 MENDE
- **Melle Michèle FALQ**, assistante commerciale à Groupama d'Oc (31), domiciliée 38 avenue de la Méridienne 48100 MARVEJOLS,
- **M. Bernard LYON**, cadre bancaire à la caisse régionale de crédit agricole mutuel du Languedoc (34), domicilié 15 rue de l'arc en ciel 48300 LANGOGNE,
- **M. Jean NESPOULOUS**, employé de banque à la caisse régionale de crédit agricole mutuel du Languedoc (34), domicilié 4 chemin des Clauzes 48500 LA CANOURGUE,

- **M. Jean-Paul QUET**, responsable de service à la mutualité sociale agricole (MSA) du Languedoc (34), domicilié 3 rue des Carlines 48000 MENDE,
- **M. Claude REF**, employé de banque à la caisse régionale de crédit agricole mutuel du Languedoc (34), domicilié quartier Saint-Amans 48100 LE MONASTIER,

**ARTICLE 2** : La médaille d'honneur agricole "**VERMEIL**" est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- **M. Alain CERTES**, fromager aux Fromageries Occitanes (LFO) (48), domicilié La Chazette 48140 LE MALZIEU-FORAIN,
- **Mme Edith CONSTANT née RAMADIER**, vendeuse aux Fromageries Occitanes (LFO) (48), domiciliée Montchabrier 48140 LE MALZIEU-FORAIN,
- **M. Gilles CONSTANT**, technicien fromager aux Fromageries Occitanes (48) (LFO), domicilié Le Vernet 48140 LE MALZIEU-FORAIN,

**ARTICLE 3**: La médaille d'honneur agricole "**ARGENT**" est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- **M. Jean-Luc LAFONT**, aide laitier aux Fromageries Occitanes (LFO) (48), domicilié Vareilles 48200 SAINT-PIERRE LE VIEUX,

**ARTICLE 4**: Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



*Dominique LACROIX*



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## Arrêté n °2010336-0004

signé par Prefet de la lozere  
le 02 Décembre 2010

Prefecture de la Lozere  
SERVICES DU CABINET

portant attribution de la médaille d'honneur  
régionale, départementale et communale -  
promotion du 1er janvier 2011



## PREFET DE LA LOZERE

### CABINET

**Arrête n° 2010336 – 0004 du 2 décembre 2010  
portant attribution de la médaille d'honneur régionale,  
départementale et communale  
promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2011**

Le préfet,  
officier de l'ordre national du Mérite,  
officier de l'ordre du Mérite agricole,

- VU le code des communes notamment les articles R. 411-41 à R. 411-53 ;
- SUR proposition du directeur des services du cabinet,

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Des médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux fonctionnaires territoriaux dont les noms suivent :

#### **MEDAILLE D'OR**

- **M. Jean-Claude CRUVEILLER**, adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à la mairie de Mende, domicilié Badaroux 48000 MENDE,

#### **MEDAILLE DE VERMEIL**

- **M. Gérard DAVID**, agent de maîtrise principal à la mairie de Villeneuve les Avignon, domicilié Villevieille 48300 ROCLES,
- **Mme Eliane DEBIERE née RICHARD**, agent spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe à l'école publique du Pont de Montvert, domiciliée le village 48220 LE PONT DE MONTVERT,
- **M. Thierry GRASSET**, agent de maîtrise à la mairie de Mende, domicilié route d'Alteyrac 48000 LE CHASTEL NOUVEL,
- **Mme Christiane HANOT née BRAJON**, agent spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe à la mairie de Bagnols Les Bains, domiciliée zone artisanale 48190 BAGNOLS LES BAINS,
- **M. Michel VALY**, adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe au SICTOM des hauts plateaux, domicilié bâtiment A HLM Lachan 48300 LANGOGNE,

## MEDAILLE D'ARGENT

- **Mme Monique AARRASS née VIALET**, adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe au collège de Saint Etienne Vallée Française, domiciliée le village 48330 SAINT ETIENNE VALLEE FRANCAISE,
- **M. Henri ALBOUY**, éducateur hors classe des APS pour la communauté de communes du Haut Allier, domicilié 18, avenue Conturie 48300 LANGOGNE,
- **M. Martin ALESSANDRI**, adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe au collège du Collet de Dèze, domicilié le village 48370 SAINT GERMAIN DE CALBERTE,
- **Mme Marie-Louise ALLE née MARRON**, adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe au collège de Mende, domiciliée 4, rue des chardons 48000 MENDE,
- **Melle Laurence ALLEGRE**, adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe au conseil général de la Lozère, domiciliée 15, quai petite Roubeyrolle 48000 MENDE,
- **M. René ALLEMAND**, agent de maîtrise principal pour la communauté de communes du Haut Allier, domicilié chemin des gachassous 48300 LANGOGNE,
- **Melle Marie-Jeanne ALMERAS**, adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe au conseil général de la Lozère, domiciliée 3, impasse chamoine Félix Remize 48000 MENDE,
- **Mme Martine ALMERAS née FOSSE**, rédacteur au conseil général de la Lozère, domiciliée 31, chemin des écureuils 48000 MENDE,
- **Mme Viviane ALMERAS née ROUDIL**, rédacteur au conseil général de la Lozère, domiciliée Saint Jean du Bleygard 48190 LE BLEYMARD,
- **M. Régis AMBLARD**, agent de maîtrise principal au conseil général de la Lozère, domicilié combettes planes 48170 CHATEAUNEUF DE RANDON,
- **M. Jean-Claude ARNAL**, adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe au conseil général de la Lozère, domicilié lot le claouzet 48150 MEYRUEIS,
- **M. Patrick BADAROUX**, adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe au conseil général de la Lozère, domicilié la Marre Basse 48500 LE MASSEGROS,
- **M. Claude BARBUT**, contrôleur chef de travaux au conseil général de la Lozère, domicilié rue de la Combe 48210 SAINT ENIMIE,
- **M. Patrick BELIN**, adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe au conseil général de la Lozère, domicilié rue du Portail 48170 CHATEAUNEUF DE RANDON,
- **M. Alain BIRON**, adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe au conseil général de la Lozère, domicilié route de Combret 48340 SAINT GERMAIN DU TEIL,
- **Mme Agnès BOISSONNADE née RIBENNES**, rédacteur au conseil général de la Lozère, domiciliée 17, rue vila Réal 48000 MENDE,
- **M. Francis BOISSONNADE**, adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe au conseil général de la Lozère, domicilié 24, lot. les Eglantiers 48000 MENDE,
- **Mme Maryse BONICEL née PRIVAT**, rédacteur principal au conseil général de la Lozère, domiciliée grand charreire 48000 BADAROUX,
- **M. Alain BONNAL**, adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe au conseil général de la Lozère, domicilié 2, lot. les guillarondes 48700 RIEUTORT DE RANDON,
- **M. Eric BONANNO**, gardien de police municipale à la mairie de Mende, domicilié Le Mas 48100 SAINT LAURENT DE MURET,
- **Mme Catherine BONNET née DELMAS**, médecin hors classe au conseil général de la Lozère, domiciliée route du cause d'Auge 48000 MENDE,
- **Melle Monique BOUARD**, assistant socio-éducatif au conseil général de la Lozère, domiciliée 11 avenue de Fournels 48200 SAINT CHELY D'APCHER,

- **M. Christian BOUCHARD**, contrôleur de travaux principal au conseil général de la Lozère, domicilié à Arcomie 48200 LES MONTS VERTS,
- **Mme Maryse BOULARD née SALANSON**, adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe au conseil général de la Lozère, domiciliée 4, lot. la combe 48000 BALSIEGES,
- **M. Gérard BOULET**, adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe au conseil général de la Lozère, domicilié le village 48320 QUEZAC,
- **Mme Denise BOURGIN née PACALON**, adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe au collège de Saint Chély d'Apcher, domiciliée route de Saint Léger 48140 LE MALZIEU VILLE,
- **M. Patrick BOYER**, ingénieur chef de classe exceptionnelle au conseil général de la Lozère, domicilié Méjantel 48000 MENDE,
- **M. Michel BRES**, adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe au conseil général de la Lozère, domicilié 6, lot. des Sédaries 48800 VILLEFORT,
- **M. Albert BRINGER**, adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe au collège du Collet de Dèze, domicilié route nationale collège Henri Gamala 48160 LE COLLET DE DEZE,
- **Melle Joëlle BROUDIC**, attaché au conseil général de la Lozère, domiciliée Fontanilles F8 48000 MENDE,
- **M. Serge BRUGUIER**, rédacteur principal au conseil général de la Lozère, domicilié La Lichère 48000 SERVIERES,
- **M. André CALCAT**, adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe au conseil général de la Lozère, domicilié le Couderc 48800 PREVENCHERES,
- **M. Philippe CAMISULIS**, adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe au conseil général de la Lozère, domicilié 13, lot. de chaldecoste 48000 MENDE,
- **Mme Marylène CARMINATI née CHABALIER**, infirmier de classe supérieure au conseil général de la Lozère, domiciliée 29, rue haute 48300 LANGOGNE,
- **M. Christian CAVALIER**, agent de maîtrise principal au conseil général de la Lozère, domicilié 7, rue d'Almontet 48130 AUMONT AUBRAC,
- **M. Emmanuel CHABERT**, ingénieur au conseil général de la Lozère, domicilié 14, rue du Pré claux 48000 MENDE,
- **M. Alain CHALIER-DESHAYES**, adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe au conseil général de la Lozère, domicilié 13, chemin du séjalan 48000 MENDE,
- **Mme Lydie CHALVET née PRAT**, assistant socio éducatif principal au conseil général de la Lozère, domiciliée la Narce 48310 TERMES,
- **Mme Marie-Claude CHAMPETIER née PECORARO**, rédacteur principal au conseil général de la Lozère, domiciliée lot. communal 48000 SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ,
- **M. Gérard CHAPERT**, adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe au conseil général de la Lozère, domicilié le Pecher 48130 AUMONT AUBRAC,
- **Mme Jeanine CHAPTAL née DEVEZE**, adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe au conseil général de la Lozère, domiciliée rue Jules Ferry 48000 BADAROUX,
- **M. Serge CHAPTAL**, adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe au collège du Bleymard, domicilié 1, rue du Goulet 48190 LE BLEYMARD,
- **M. Thierry CHAPTAL**, agent de maîtrise au conseil général de la Lozère, domicilié Ventajols 48400 SAINT JULIEN D'ARPAON,
- **Melle Chantal CHEVALIER**, rédacteur au conseil général de la Lozère, domiciliée Hauts de Saint Ilpide Bat. 3 rue de l'Ermitage 48000 MENDE,
- **M. Alain CLEMENT**, contrôleur principal de travaux au conseil général de la Lozère, domicilié 40, rue du pêcheur 48400 FLORAC,
- **Mme Martine COMBES née LABOUX**, adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe au conseil général de la Lozère, domiciliée rue Alexandre Bécamel 48000 MENDE,



- **Mme Paulette CONFORT née POURCHER**, adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe au collège de la Canourgue, domiciliée lot. champ del mas 48500 BANASSAC,
- **Mme Eliane COUDERC née CHAPTAL**, adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe au collège de Saint Etienne Vallée Française, domiciliée le village 48240 SAINT ANDRE DE LANCIZE,
- **M. Philippe DABEE**, agent de maîtrise principal au conseil général de la Lozère, domicilié villa les chataigniers 48150 MEYRUEIS,
- **M. Bernard DELPUECH**, agent de maîtrise principal au conseil général de la Lozère, domicilié puech de la Combe 48500 LE MASSEGROS,
- **Mme Brigitte DELPUECH née DEPOISIER**, rédacteur au conseil général de la Lozère, domiciliée puech de la Combe 48500 LE MASSEGROS,
- **Mme Elisabeth DUFOUR née ROUX**, adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe au conseil général de la Lozère, domiciliée route de Meyrueis 48210 SAINTE ENIMIE,
- **Mme Bernadette FAGES née MALAVAL**, rédacteur au conseil général de la Lozère, domiciliée lot. la Combe 48000 BALSIEGES,
- **M. Dominique FAGES**, adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe au conseil général de la Lozère, domicilié la Lampe 48800 VILLEFORT,
- **Melle Viviane FAGES**, contrôleur de travaux au conseil général de la Lozère, domiciliée la Salle Prunet 48400 FLORAC,
- **Mme Nicole FALLOON née MALLÉN**, adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe au conseil général de la Lozère, domiciliée le village 48400 BARRE DES CEVENNES,
- **M. Jacques FERNANDEZ**, adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe au conseil général de la Lozère, domicilié le Crespin 48100 LE MONASTIER PIN MORIES,
- **M. Jean-François FILBAS**, adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe au conseil général de la Lozère, domicilié le Castanet 48320 QUEZAC,
- **M. Jean-Claude FOLCHER**, adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe au conseil général de la Lozère, domicilié Vareilles 48190 LE MAS D'ORCIERES,
- **Melle Marie-Christine FORESTIER**, rédacteur au conseil général de la Lozère, domiciliée 4, lot. le Ségala haut Costevieille 48100 MARVEJOLS,
- **M. Gilles GACHE**, agent de maîtrise principal au conseil général de la Lozère, domicilié voie romaine la Rancine 48200 SAINT CHELY D'APCHER,
- **M. Alain GIBELIN**, agent de maîtrise principal au conseil général de la Lozère, domicilié route d'Auvergne 48130 AUMONT AUBRAC,
- **M. Yannick GIROT**, adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe au conseil général de la Lozère, domicilié les Plantiers 48160 LE COLLET DE DEZE,
- **Melle Joëlle GRAND**, adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe au collège de Vialas, domiciliée route du Bas 48220 VIALAS,
- **Melle GRAS Elise**, rédacteur au conseil général de la Lozère, domiciliée lot. chevalier avenue du 11 novembre 48000 MENDE,
- **M. Christian GROLLIER**, adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe au conseil général de la Lozère, domicilié chemin de la corniche 48130 AUMONT AUBRAC,
- **Melle Nadine GROSSO**, adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe au conseil général de la Lozère, domiciliée 27, rue du collège 48000 MENDE,
- **M. Gérard HERMET**, technicien supérieur principal au conseil général de la Lozère, domicilié 14, rue des carlines 48000 MENDE,
- **M. Henri HERMET**, technicien supérieur chef au conseil général de la Lozère, domicilié Secheyroux 48100 PALHERS,
- **M. Pierre HUC**, adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe au conseil général de la Lozère, domicilié le village 48400 BEDOUES,

- **Mme Magali ISNARD née BOUTONNET**, adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe au collège de Vialas, domiciliée les Hortals 48220 VIALAS,
- **Mme Ghyslaine ITIER née ARNAL**, conseiller socio-éducatif au conseil général de la Lozère, domiciliée 2, rue Théodore Jean 48100 MARVEJOLS,
- **Mme Elisabeth JARA née BESTION**, rédacteur chef au conseil général de la Lozère, domiciliée ancienne route de Mende 48000 LE CHASTEL NOUVEL,
- **M. Jean-Luc JEAN**, technicien supérieur chef au conseil général de la Lozère, domicilié Castanet 48800 POURCHARESSSES,
- **M. Thierry JOURDAN**, adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe au conseil général de la Lozère, domicilié la Combe rue du Couderc 48190 LE BLEYMARD,
- **Melle Christine JUGE**, assistant qualifié conservateur du patrimoine et des bibliothèques de 1<sup>ère</sup> classe au conseil général de la Lozère, domiciliée 7, impasse des fleurs 48000 MENDE,
- **Mme Valérie FREY née KREMSKI KARPELEWSKI**, administrateur au conseil général de la Lozère, domiciliée villa enclos Roussel 48000 MENDE,
- **M. Didier LABEAUME**, adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe au conseil général de la Lozère, domicilié 2, lot. la gardette 48400 COCURES,
- **M. Francis LACROIX**, adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe au conseil général de la Lozère, domicilié 17, rue Prunières 48100 MARVEJOLS,
- **M. Jérôme LAFITTE**, technicien supérieur chef au conseil général de la Lozère, domicilié résidence Val au Pré Bat. B App. 22 48000 MENDE,
- **M. Alain LAGET**, adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe au conseil général de la Lozère, domicilié HLM l'Ayrette 48150 MEYRUEIS,
- **M. Alain LAURANS**, attaché conservateur du patrimoine au conseil général de la Lozère, domicilié le Valmont 7, allée Piencourt 48000 MENDE,
- **M. Francis LAVERSANNE**, assistant territorial qualifié d'enseignement artistique à la mairie de Saint Chély d'apcher, domicilié 7, rue occitane 48200 SAINT CHELY D'APCHER,
- **Mme Pierrette LE CORFF née SALTEL**, adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe au conseil général de la Lozère, domiciliée 15, rue du clos de Rieucros 48000 MENDE,
- **M. Gilles MARTIN**, rédacteur chef au conseil général de la Lozère, domicilié l'Hoste rue du lavoir 48000 BADAROUX,
- **M. Jean-Luc MARTIN**, contrôleur de travaux au conseil général de la Lozère, domicilié route de Vimenet 48100 MONTRODAT,
- **Melle Christiane MAURIN**, adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe au conseil général de la Lozère, domiciliée 23, rue des genevriers Chanteperdrix 48000 MENDE,
- **Melle Maryse MAZOYER**, adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe au collège de Vialas, domiciliée ancienne boulangerie 48220 VIALAS,
- **M. Claude MEJEAN**, technicien supérieur chef au conseil général de la Lozère, domicilié 24, chemin en crouzas 48000 MENDE,
- **M. Jean-Claude METGE**, adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe au conseil général de la Lozère, domicilié 9, rue des chênes La bergerie 48000 MENDE,
- **M. Jean-Marc MEYRUEIX**, agent de maîtrise au conseil général de la Lozère, domicilié lot. palmier 48230 CHANAC,
- **M. Eric MEZY**, adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe au conseil général de la Lozère, domicilié le pont de malbousquet 48500 LA CANOURGUE,
- **M. Jean-François MIRAMON**, ingénieur principal au conseil général de la Lozère, domicilié Marijoulet 48230 CHANAC,
- **Melle Nicole MOURGUES**, ingénieur au conseil général de la Lozère, domiciliée le sabot route de Molines 48320 ISPAGNAC,

- **M. Jean-Marc NOUET**, adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe au conseil général de la Lozère, domicilié Villesoule 48170 CHATEAUNEUF DE RANDON,
- **M. Gérard ODOUL**, attaché territorial pour la communauté de communes du Haut Allier, domicilié 4, rue du Pré Vival 48000 MENDE,
- **M. Guy PAGES**, agent de maîtrise principal au conseil général de la Lozère, domicilié route de Chabrits 48000 BARJAC,
- **M. Simon PANTEL**, adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe au conseil général de la Lozère, domicilié Finiels 48220 LE PONT DE MONTVERT,
- **Melle Martine PARENT**, aide-soignante au centre hospitalier d'Alès, domiciliée le Tour 48160 LE COLLET DE DEZE,
- **Mme Annick FRANCOIS née PASTURAL**, assistant socio-éducatif principal au conseil général de la Lozère, domiciliée lot. « l'orée des chênes » 48100 MONTRODAT,
- **M. Bernard PELOURJAS**, rédacteur au conseil général de la Lozère, domicilié 5, route de la loubière 48190 BAGNOLS LES BAINS,
- **Mme Antoinette PEYTAVIN née FONTANA**, rédacteur au conseil général de la Lozère, domiciliée le Puech 48190 ALLENC,
- **Mme Marie PIT née ROCHER**, rédacteur au conseil général de la Lozère, domiciliée 2, impasse des rosiers 48000 MENDE,
- **M. Thierry PONGY**, adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe au collège de Saint Etienne Vallée Française, domicilié le pont de Burgey 48330 SAINT ETIENNE VALLEE FRANCAISE,
- **Mme Lucette PONS née VIALA**, rédacteur au conseil général de la Lozère, domiciliée Malecombe 48190 CUBIERES,
- **M. Dominique PORTANIER**, adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe au collège de Langogne, domicilié 14, croix de chapel 48300 LANGOGNE,
- **M. Jacques POUDEVIGNE**, adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe au conseil général de la Lozère, domicilié les Lombards 48300 LANGOGNE,
- **M. Pascal POUJOL**, ingénieur principal au conseil général de la Lozère, domicilié rue de la Fare, 48100 CHIRAC,
- **M. Eric PRADEILLES**, adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe au conseil général de la Lozère, domicilié le village 48700 RIEUTORT DE RANDON,
- **Melle Agnès PRIVAT**, rédacteur au conseil général de la Lozère, domiciliée 45, chemin du Séjалан 48000 MENDE,
- **M. Alain REVERSAT**, adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe au conseil général de la Lozère, domicilié Cubiérettes 48190 CUBIERES,
- **Mme Agnès RIGAUD née GRAS**, rédacteur au conseil général de la Lozère, domiciliée 32, lot. les boulaïnes 48000 MENDE,
- **M. Jean-Pierre RIQUOIR**, directeur territorial au conseil général de la Lozère, domicilié résidence Puges 5, bd. Théophile Roussel 48000 MENDE,
- **Mme Josiane ROUJON née SOLANET**, puéricultrice cadre de santé au conseil général de la Lozère, domiciliée Faux 48320 ISPAGNAC,
- **Mme Sabine ROUSSET née MONTEIL**, rédacteur à la mairie de Mende, domiciliée les ternets 48100 LACHAMP,
- **M. Alain ROUVIERE**, adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe au conseil général de la Lozère, domicilié rue Célestin Freinet lot. du « pont neuf » 48400 FLORAC,
- **M. Didier SABADEL**, agent de maîtrise principal au conseil général de la Lozère, domicilié 2, avenue Jean Moulin 48300 LANGOGNE,
- **M. Thierry SABATIER**, rédacteur au conseil général de la Lozère, domicilié lot. Fontanilles 24, rue des Hermes 48000 MENDE,

- **M. Guy SALANSON**, rédacteur principal au conseil général de la Lozère, domicilié 4, lot. la bergerie 48000 MENDE,
- **M. Bernard SAPIN**, adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe au collège de Saint Chély d'Apcher, domicilié 2, rue du printemps lot. la Rancine 48200 SAINT CHELY D'APCHER,
- **Mme Evelyne SAPIN née PLAGNES**, adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe au collège de Saint Chély d'apcher, domiciliée 2, rue du printemps lot. la Rancine 48200 SAINT CHELY D'APCHER,
- **M. Pascal SEGUIN**, adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe au conseil général de la Lozère, domicilié chemin d'esclanèdes Le devezou 48230 CHANAC,
- **M. Jérôme SIMON**, adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe au collège de Mende, domicilié les Salces 48000 MENDE,
- **M. Jacques SOUCHON**, ingénieur au conseil général de la Lozère, domicilié Val de Nize Langlade 48000 BRENOUX,
- **Mme Marie-José SOULIER née TONDUT**, rédacteur territorial au conseil général de la Lozère, domiciliée J2 Fontanilles 48000 MENDE,
- **Mme Martine SOULIER née MEYNIER**, rédacteur territorial au conseil général de la Lozère, domiciliée 3, rue du clos de Rieucros 48000 MENDE,
- **M. Régis SOWKA**, adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe au collège de la Canourgue, domicilié la Capelle 48500 LA CANOURGUE,
- **Mme Anne-Marie SUAOU née ROUVIERE**, adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe au collège de Mende, domiciliée 20, rue des chardons 48000 MENDE,
- **M. Alain TABUSSE**, adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe au collège de Florac, domicilié lieu dit lou prat del Mouly 48240 SAINT PRIVAT DE VALLONGUE,
- **M. Hervé TREMOULET**, agent de maîtrise principal au conseil général de la Lozère, domicilié 36, rue Pierre Grasset 48300 LANGOGNE,
- **Mme Evelyne TUFFERY née MALAVAL**, rédacteur principal au conseil général de la Lozère, domiciliée 24, lot. chon del cabat 48000 MENDE,
- **M. Bernard VEIRIER**, contrôleur de travaux au conseil général de la Lozère, domicilié 17, lot. les boulines 48000 MENDE,
- **Mme Hélène VERLYNDE née GOULON**, adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe au conseil général de la Lozère, domiciliée le village 48370 SAINT GERMAIN DU TEIL,
- **M. Michel VIEILLEDENT**, agent de maîtrise principal au conseil général de la Lozère, domicilié le village 48260 NASBINALS,
- **M. Jean-Louis VISSAC**, adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe au collège de Saint Chély d'Apcher, domicilié Fraissinet chazalet 48140 SAINT PRIVAT DU FAU,
- **M. Daniel VORS**, contrôleur de travaux au conseil général de la Lozère, domicilié le village 48000 LE CHASTEL NOUVEL,
- **Mme Martine VORS née SARTRE**, adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe au conseil général de la Lozère, domiciliée le village 48000 LE CHASTEL NOUVEL,
- **Mme Geneviève ZAMPIELLO née ASTRUC**, adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe au conseil général de la Lozère, domiciliée 34, rue des fleurs 48000 MENDE,

## ARTICLE 2 :

Le directeur des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



**Dominique LACROIX**  
Arrêté N°2010336-0004 - 02/02/2011





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## Arrêté n °2010356-0003

signé par Prefet de la lozere  
le 22 Décembre 2010

Prefecture de la Lozere  
SERVICES DU CABINET

modifiant l'arrêté n ° 2010336-0004 du 2  
décembre 2010 et portant attribution de la  
médaille d'honneur régionale, départementale  
et communale - promotion du 1er janvier 2011



**PREFET DE LA LOZERE**

**CABINET**

**Arrêté n° 2010356-0003 du 22 décembre 2010  
modifiant l'arrêté n° 2010336-0004 du 2 décembre 2010  
portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale  
Promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2011**

Le préfet,  
officier de l'ordre national du Mérite,  
officier de l'ordre du Mérite agricole,

VU le code des communes notamment les articles R. 411-41 et R. 411-53 ;

VU l'arrêté n° 2010336 – 0004 du 2 décembre 2010 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale – promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet,


**ARRETE**

**ARTICLE 1** : l'article 1 de l'arrêté n° 2010336 – 0004 du 2 décembre 2010 est modifié comme suit :

**Médaille de vermeil, ajouter**

- « Mme Marie AMOUROUX née MEYRUEIX, assistante maternelle au centre intercommunal d'action sociale Cœur de Lozère »,

**ARTICLE 2** : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

  
**Dominique LACROIX**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## Arrêté n °2010357-0002

signé par Prefet de la lozere  
le 23 Décembre 2010

Prefecture de la Lozere  
SERVICES DU CABINET

arrêté fixant la liste des candidats reçus à  
l'examen du brevet national de moniteur des  
premiers secours (BNMPS) - session 2010 à  
Banassac.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET

-----  
*Service interministériel  
de défense  
et de protection civiles*  
-----

Arrêté n° 2010 357 - 002 du 23 décembre 2010

fixant la liste des candidats reçus à l'examen  
du brevet national de moniteur des premiers secours (BNMPS)  
session 2010 à Banassac

**Le préfet,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Officier du Mérite Agricole,**

- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié et l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992, relatifs à la formation d'instructeur de secours ;
- VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen de premiers secours ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, relatif à la formation de moniteurs de premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteurs de premiers secours ;
- VU le procès verbal de la session d'examen du brevet national de moniteur des premiers secours organisée par le service départemental d'incendie et de secours le 8 décembre 2010 à Banassac ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de moniteur des premiers secours est la suivante :

.../...

- AUBERT Julia
- BAZALGETTE Julie
- BLANC Fabien
- BONNEFOY Dominique
- BOYER Delphine
- BREMOND Christophe
- CAVALIER Sebastien
- DELBECQUE Charles
- FILBAS Marie
- MASCLAUX Jean-Luc
- MOULIN Yvan
- RAMDANE Delphine
- SALES Stéphanie

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Lozère.



**Dominique LACROIX**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## Arrêté n °2011031-0004

signé par Prefet de la lozere  
le 31 Janvier 2011

Prefecture de la Lozere  
SERVICES DU CABINET

portant modification de l'arrêté n °  
2008-210-018 relatif à la sous- commission  
départementale pour l'accessibilité des  
personnes handicapées



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION DES SERVICES DU  
CABINET

Service interministériel  
de défense  
et de protection civiles

**ARRETE n° 2011-031-0004 du 31 janvier 2011**  
portant modification de l'arrêté n°2008-210-018 relatif à la sous-commission départementale pour  
l'accessibilité des personnes handicapées

La préfète de la Lozère,  
chevalier de la légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1, L.421-3, R.421-38-20 et R.421-5-1 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment ses articles L.123-1 à L.123-4 et R.123-1 à R.123-55 ;
- VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 131-2 et L. 141-7 ;
- VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;
- VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006, modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006, relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-1123 du 11 septembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-148-003 du 28 mai 2009 portant modification de l'arrêté n°2008-210-013 du 28 juillet 2008 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU les résultats de l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie de la région Languedoc-Roussillon et territoriale de la Lozère de décembre 2010 et le courrier du président de la chambre de commerce et d'industrie du 24 janvier 2011 de désignation de représentants au sein de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,
- SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

.../...

**ARRETE :**

Article 1er. : Dans l'article 2 - 3°- b - [membres avec voix délibératives en fonction des affaires traitées, pour les dossiers d'établissements recevant du public (ERP) et d'installations ouvertes au public], M. Bernard BASTIDE est remplacé par M. Dominique CHOPINET, membre élu de la catégorie "industrie" et M. Jean-Marc HUGONNET est remplacé par M. Hervé LAPORTE, membre élu de la catégorie "commerce".

Article 2. : Le directeur des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.



**Dominique LACROIX**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## Arrêté n °2010321-0007

signé par Sous- préfet de Florac  
le 17 Novembre 2010

Prefecture de la Lozere  
Sous- Préfecture

Portant agrément de Mme Cécile ROUVIERE  
en qualité de garde- chasse



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

Arrêté n° **2010321-0007** du **17 NOV. 2010**  
portant agrément  
de Mme Cécile ROUVIERE en qualité de garde-chasse

Le Préfet de la Lozère  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Officier du Mérite agricole

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. MOUCHET de BATTEFORT de LAUBESPIN Jean, François, Renaud, Gérant du Groupement forestier du bois d'Altefages, à Mme Cécile ROUVIERE par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral de M. le Préfet de la Lozère en date du 3 septembre 2007 reconnaissant l'aptitude technique de Mme Cécile ROUVIERE,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-102-08 du 12 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur Boris BERNABEU, Sous-Préfet de Florac,

**ARRETE :**

**Article 1.** - Mme Cécile ROUVIERE, née le 11 avril 1960 à Blendecques (62), demeurant au Villaret 48220 LE PONT DE MONTVERT, est agréée en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. MOUCHET de BATTEFORT de LAUBESPIN Jean, François, Renaud, Gérant du Groupement forestier du bois d'Altefage, sur le territoire de la commune du Pont de Montvert.

**Article 2.** - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4.** - Préalablement à son entrée en fonctions, Mme Cécile ROUVIERE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article 5.** - Dans l'exercice de ses fonctions, Mme Cécile ROUVIERE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7.** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique

auprès de M. le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8.** – M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. MOUCHET de BATTEFORT de LAUBESPIN Jean, François, Renaud, Gérant du Groupement forestier du bois d'Altefage et à Mme Cécile ROUVIERE et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
le Sous-Préfet de Florac



Boris BERNABEU





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## Arrêté n °2011017-0004

signé par Prefet de la lozere  
le 17 Janvier 2011

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Arrêté portant cessation de fonction du Chef  
de Centre et d'Incendie et de Secours du Pont  
de Montvert, du Lieutenant RIVAL André, à  
compter du 1er janvier 2011



ARRETE portant cessation de fonction  
du Chef du Centre d'Incendie et de  
Secours du Pont de Montvert, du  
Lieutenant RIVAL André

Corps Départemental  
de Sapeurs-Pompiers

ARRETE CONJOINT N° 2011017-0004

Le Préfet de la Lozère  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Officier du Mérite Agricole,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 en date du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours, modifiée,
- VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU l'arrêté n° 93-2020 en date du 2 décembre 1993 portant création du Corps Départemental des sapeurs pompiers de la Lozère,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles R1424-35 et R1424-39,
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETEMENT

ARTICLE 1er - A sa demande, le Lieutenant RIVAL André cesse ses fonctions de Chef de Centre de Pont de Montvert, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

ARTICLE 2 - L'intéressé est maintenu dans ses fonctions de Lieutenant au Centre d'Incendie et de Secours du Pont de Montvert.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le Président du CASDIS

  
Jean ROUJON

MENDE, le 17 janvier 2011  
Le Préfet de la Lozère,



  
Dominique LACROIX

Notifié le  
Signature de l'intéressé



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## Arrêté n °2011017-0005

signé par Prefet de la lozere  
le 17 Janvier 2011

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Arrêté portant nomination du Lieutenant  
RAMDANE Bruno, Chef du Centre  
d'Incendie et de Secours du Pont de Montvert,  
à compter du 1er janvier 2011.



ARRETE portant nomination du  
Lieutenant RAMDANE Bruno, Chef du  
Centre d'Incendie et de Secours du Pont  
de Montvert.

Corps Départemental  
de Sapeurs-Pompiers

ARRETE CONJOINT N° 2011017-0005

Le Préfet de la Lozère  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Officier du Mérite Agricole,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 en date du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours, modifiée,
- VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU l'arrêté n° 93-2020 en date du 2 décembre 1993 portant création du Corps Départemental des sapeurs pompiers de la Lozère,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles R1424-35 et R1424-39,
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er - Le Lieutenant RAMDANE Bruno est nommé Chef du Centre d'Incendie et de Secours du Pont de Montvert, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et sera inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le 17 janvier 2011

Le Président du CASDIS

  
Jean ROUJON

Le Préfet de la Lozère,

  
Dominique LACROIX

Notifié le  
Signature de l'intéressé



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## Arrêté n °2011020-0004

signé par Prefet de la lozere  
le 20 Janvier 2011

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Arrêté portant cessation de fonction de  
l'Infirmier BERTRAND Brigitte, CIS Saint  
Germain du Teil, à compter du 1er décembre  
2010





ARRETE portant cessation de fonction de  
l'Infirmier BERTRAND Brigitte, du  
Centre d'Incendie et de Secours de Saint  
Germain du Teil.

Corps Départemental  
de Sapeurs-Pompiers

ARRETE CONJOINT N°

2011020-0004

Le Préfet de la Lozère  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Officier du Mérite Agricole,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours, modifiée,
- VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,
- VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs pompiers volontaires, modifié,
- VU l'arrêté n° 93-2020 en date du 2 décembre 1993 portant création du Corps Départemental des sapeurs pompiers de la Lozère,
- VU le décret n°2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU la demande de l'intéressée,
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

### ARRETEMENT

ARTICLE 1er – A sa demande, il est mis fin à l'engagement de Madame BERTRAND Brigitte, Infirmier de Sapeur-pompier Volontaire, au sein du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de la Lozère, affectée au Centre d'Incendie et de Secours de Saint Germain du Teil, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2010.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

Le Président du CASDIS

  
Jean ROUJON

Notifié le  
Signature de l'intéressé

MENDE, le  
Le Préfet de la Lozère

  
Dominique LACROIX



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## Arrêté n °2011020-0005

signé par Prefet de la lozere  
le 20 Janvier 2011

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Arrêté portant organisation du Corps  
Départemental des Sapeurs- pompiers de la  
Lozère

**SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS**



**Arrêté N° 2011 020 - 0005**  
**portant organisation du corps départemental  
de sapeurs-pompiers de Lozère**

**Le Préfet de Lozère**

**Le Président  
du Conseil d'Administration**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1424-4 et suivants, ensemble les lois n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,

Vu le décret n° 99-1039 du décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 90-850 du 25 Septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-683 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif aux emplois de direction des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté N°93-2020 en date du 02 décembre 1993 portant création d'un corps départemental de Sapeurs- pompiers

Vu l'arrêté préfectoral du 09 novembre 2007 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du département de la Lozère,



Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 portant approbation du règlement opérationnel du SDIS de la Lozère,

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS portant approbation de l'organigramme du SDIS de la Lozère,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

## ***ARRESENT***

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le corps départemental est composé :

- 1 - de Sapeurs-Pompiers professionnels
- 2 - de Sapeurs-Pompiers volontaires
- 3 - de personnels administratifs et techniques
- 4- de Sapeurs-pompiers auxiliaires du service de sécurité civile

### **Article 2 :**

Le Chef de Corps Départemental dirige le corps départemental. Sous l'autorité du Préfet ou du maire, Le Chef de Corps Départemental dispose, des moyens des centres d'incendie et de secours pour l'exercice des missions prévues à l'article L 1424-33 du code général des collectivités territoriales

Pour l'exercice de ces missions, le Chef de Corps Départemental a autorité sur l'ensemble des personnels.

Il peut être chargé par le Préfet ou le Maire de mettre en œuvre tout autre moyen public ou privé qui serait mis à sa disposition par les autorités de police.

### **Article 3 :**

Le Chef de Corps Départemental est assisté d'un Directeur Départemental Adjoint, officier supérieur de sapeurs-pompiers, il dirige le corps départemental en l'absence du chef de corps.

### **Article 4 :**

Le Chef de Corps Départemental dispose d'un état major s'appuyant sur les Groupements de Services dont l'organigramme est fourni en annexe 2.

### **Article 5 :**

Le Chef de Corps Départemental contrôle la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens relevant du Service Départemental d'Incendie et de Secours. Pour l'exercice de cette mission, il est assisté d'un Directeur Départemental Adjoint, des Chefs de Groupements, les Commandants de Compagnies, des Chefs de centres d'incendie et de secours.

### **Article 6 :**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours dispose d'un Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours dénommé CODIS.

Le CODIS est l'organe de coordination de l'activité opérationnelle. Il veille au maintien du potentiel opérationnel départemental. Il est immédiatement informé de toutes les opérations en cours et il est régulièrement tenu informé de l'évolution de la situation jusqu'à la fin des opérations.

Placé sous l'autorité du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le CODIS est chargé, en cas d'incendie et autres accidents, sinistres et catastrophes, d'assurer les relations avec le Préfet, le Centre Opérationnel de Zone (COZ), les autorités départementales ainsi qu'avec les autres organismes publics ou privés qui participent aux opérations de secours.

Fonctionnant en continu, le CODIS comporte un niveau d'activité opérationnelle normale et un niveau d'activité opérationnelle exceptionnelle ; dans ce dernier cas ses moyens sont renforcés et adaptés à la situation.

Il est commandé par un officier de sapeur pompier professionnel.

### **Article 7 :**

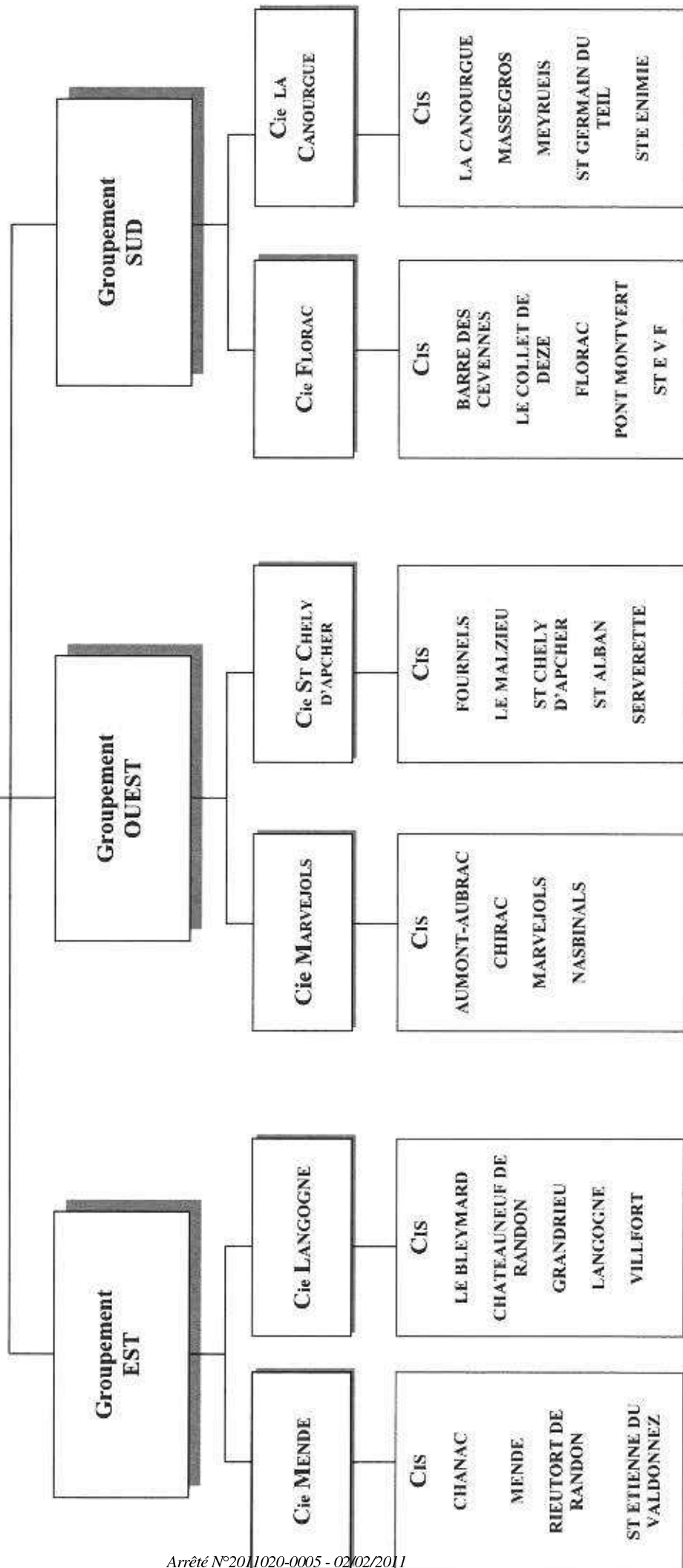
Le département est subdivisé en trois Groupements Territoriaux (Est, Ouest et sud) dont les zones de compétence sont déterminées en s'appuyant sur le SDACR. Ce découpage est défini en annexe 1.

Le chef de groupement territorial est le représentant du chef de corps départemental sur son groupement. Il est notamment chargé de s'assurer du bon fonctionnement opérationnel des centres d'incendie et de secours et des services déconcentrés des groupements fonctionnels selon les règles, instructions et notes en vigueur.

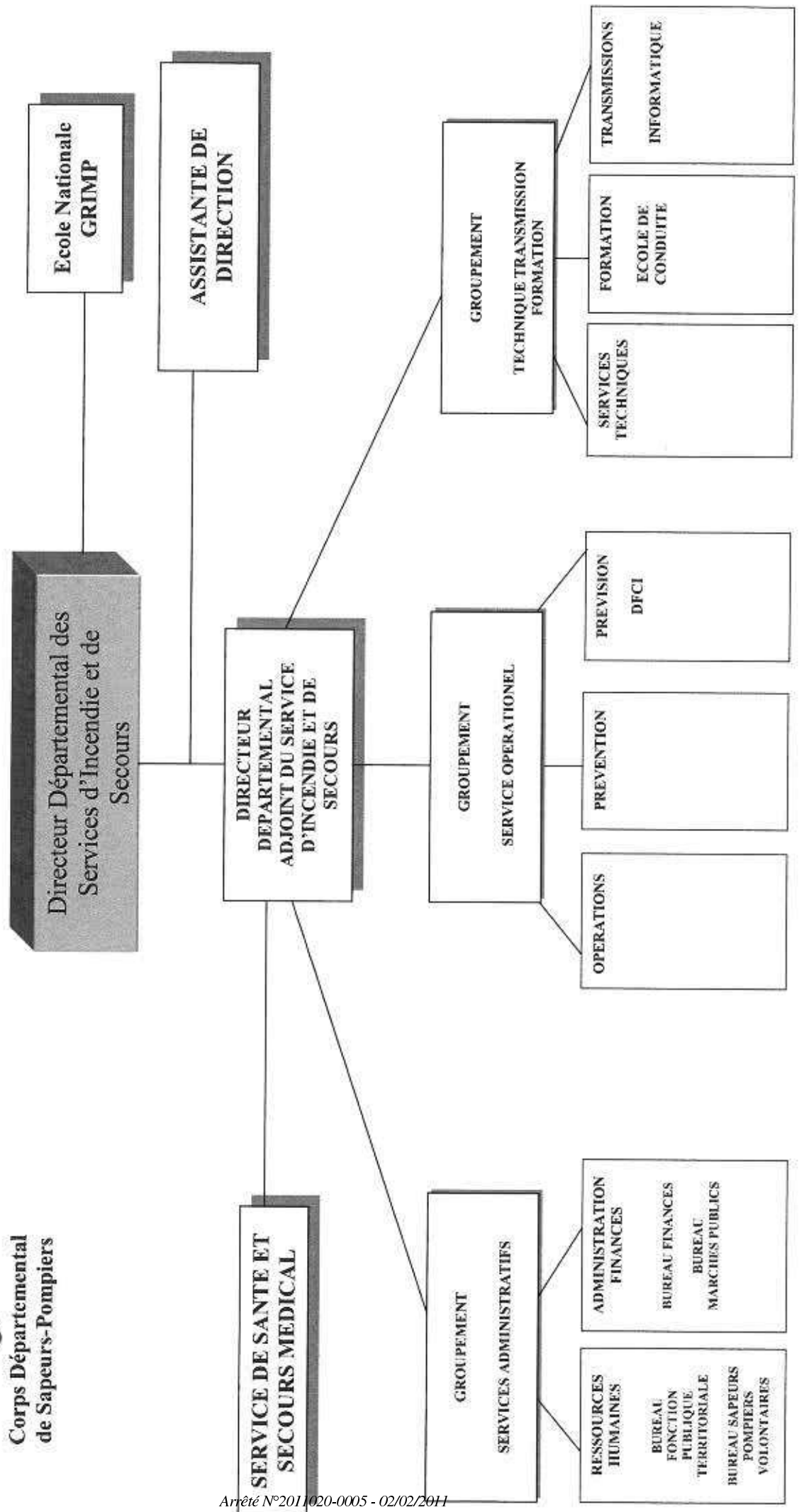
### **Article 8 :**

Chaque groupement est subdivisé en compagnie dont les zones de compétence sont déterminées en s'appuyant sur l'armement de groupe d'intervention. Ce découpage est défini en annexe 1.

### **Article 9 :**



Annexe 1



### **Article 9 :**

Les centres d'incendie et de secours sont chargés des missions décrites à l'article 2 de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 et notamment les missions de secours, de prévention, de prévision et de formation. Le découpage est défini en annexe 1.

Tout Centre de Secours dispose des personnels d'astreinte nécessaires pendant les créneaux suivants :

Les Samedi, Dimanche et jours fériés : totalité de la journée  
Jours ouvrables : de 20 H 00 à 7 H 00.

### **Article 10 :**

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> février 2011.

Il est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de la Lozère.

A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, toutes autres dispositions antérieures contradictoires sont abrogées.

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes.

### **Article 11 :**

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le

**Le Préfet,**

  
**Monsieur Dominique LACROIX**

**Le Président,**

  
**Monsieur Jean ROUJON**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## Arrêté n °2011003-0003

signé par Trésorier- Payeur général de la Lozère  
le 03 Janvier 2011

Trésorier Payeur Générale de Lozere

Délégation du Trésorier- Payeur général de la Lozère M. Henri RODIER, à M. Dominique LACROIX, Préfet de la Lozère et à M. Jocelyn SNOECK, secrétaire général de la Préfecture de la Lozère pour signer toutes conventions et commissionnement des professionnels du commerce de l'automobile par l'administration des finances.



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES****Délégation de signature  
de Monsieur Henri RODIER  
Trésorier-Payeur Général de la Lozère**

Je soussigné, Trésorier-Payeur Général de la Lozère, nommé par décret du Président de la République en date du 24 juillet 2008 en application des dispositions de l'article 18 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 et installé dans mes fonctions le 1<sup>er</sup> septembre 2008, donne délégation à :

- **Monsieur Dominique LACROIX, Préfet du département de la Lozère**  
et en cas d'absence,
- **Monsieur Jocelyn SNOECK, secrétaire général de la Préfecture de Lozère**

Pour signer toutes conventions et commissionnement des professionnels du commerce de l'automobile par l'administration des finances, dans les conditions prévues par l'article ter O B du code général des impôts et par l'article 2 du décret pris pour son application, ainsi que toutes décisions unilatérales de refus ou de retrait du commissionnement.

Henri RODIER